



**HAL**  
open science

## Dans la pharmacopée d'Antonin Artaud

Thierry Lefebvre

► **To cite this version:**

Thierry Lefebvre. Dans la pharmacopée d'Antonin Artaud: Le laudanum de Sydenham. Éditions Le Manuscrit, 2022, Addictions: plaisir, passion, possession, Myriam Tsikounas, 9782304053449. hal-03906126

**HAL Id: hal-03906126**

**<https://hal.science/hal-03906126>**

Submitted on 14 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



Thierry Lefebvre

Dans la pharmacopée  
d'Antonin Artaud  
Le laudanum de Sydenham



Éditions  
Le Manuscrit Savoirs  
ADDICTIONS

ISBN 978-2-304-05344-9  
© Éditions Le Manuscrit, septembre 2022

THIERRY LEFEBVRE

# Dans la pharmacopée d'Antonin Artaud

Le laudanum de Sydenham

*Addictions :*  
*Plaisir, Passion, Possession*

Éditions Le Manuscrit  
Paris

Dans la même collection

Frédéric Chauvaud, *Les Tueurs de femmes et l'addiction introuvable*, 2022.

Jean-Jacques Boutaud, Kilien Stengel, *Passions dévorantes. De la gastronomie à l'excès*, 2022.

Erwan Pointeau-Lagadec, *Le Club des bachichins. Du mythe à la réalité*, 2020.

Frédéric Chauvaud, *Une si douce accoutumance, La dépendance aux bulles, cases, et bandes dessinées*, 2020.

Anna Trespeuch-Berthelot, *Guy Debord ou l'ivresse mélancolique*, 2017.

Patrick Baudry, *L'Addiction à l'image pornographique*, 2016.

Pascal Lardellier et Daniel Moatti, *Les Ados pris dans la Toile*, 2014.

Thierry Fillaut, *Le Pinard des poilus*, 2014.

Olivier Christin et Marion Richard, *Soumission et dévotion féminines dans le catholicisme*, 2012.

Nicolas Pitsos, *Les Sirènes de la Belle Époque*, 2012.

**Comité scientifique**

Alain Corbin,  
Julia Csergo,  
Sébastien Le Pajolec,  
Didier Nourrisson,  
Pascal Ory

## **Présentation de la collection**

Abus d'alcool, troubles du comportement alimentaire, dilapidations de fortunes au jeu, sports à risque ou encore usage immodéré d'Internet, la dépendance se caractérise toujours par une pratique compulsive, la nécessité d'augmenter graduellement les doses, l'apparition d'un ensemble de troubles et de symptômes à l'arrêt de la consommation ou à la cessation de l'activité, la perte de contrôle de soi.

C'est ce moment du basculement, de l'agir à l'être agi, de la quête de sensations et d'expériences hors du commun d'un sujet libre à la résignation à la dépendance d'un malade réifié que nous voudrions saisir ici.

En faisant découvrir ou redécouvrir des textes variés, écrits à des périodes différentes, par des auteurs tout autres qui n'étaient pas dépendants aux mêmes substances, l'objectif est également de montrer que si l'addiction est le propre de l'homme, en revanche, les formes qu'elle prend, le regard qu'on porte sur elle et sur ses usagers varie dans le temps comme dans l'espace et, de fait, nous renseigne en creux sur

les normes d'une société, ses peurs, ses espérances et ses désenchantements.

Dans le droit romain, l'*addictus* était un débiteur, obligé de payer avec son corps la dette qu'il était incapable de rembourser. Au Moyen âge, le terme désignait la servitude dans laquelle tombe un vassal incapable d'honorer ses dettes envers son suzerain... On pourrait multiplier à l'envi les exemples pour prouver qu'à chaque époque l'addiction s'apparente à l'ordalie et se traduit par une prise de risques conduisant celui qui rêvait de « monter à l'assaut du ciel » à la déchéance et l'esclavage.

Mais la frontière entre témérité et conduite à risque est poreuse, et l'addiction est aussi un *pharmacon*. Considérée comme un remède quand elle atténue les souffrances physiques ou psychiques et élève l'âme, elle devient un poison dès qu'elle précipite la chute, se transforme en réponse inappropriée au « culte de la performance », et, de fait, en question de santé publique. Ainsi l'addiction vise-t-elle à réconcilier les contraires, à éprouver le paradoxe de se sentir vivre par l'assujettissement à la mort et c'est ce comportement funambule que nous voudrions examiner.

Tournée vers une question de société, pluridisciplinaire par ses contributions et le souci d'associer aux sciences humaines l'apport de la médecine, cette collection fait le pari d'un sérieux sans académisme.

Myriam Tsikounas,  
directrice de la collection

*Remerciements à Camille Jolin  
(Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du  
patrimoine pharmaceutique, Ordre national des pharmaciens)  
et à Cécile Raynal (Société d'histoire de la pharmacie).*





## Introduction

Le 12 juillet 2017, un arrêté signé par la ministre des Solidarités et de la Santé Agnès Buzyn mettait fin aux « exonérations à la réglementation des substances vénéneuses » dont bénéficiaient, jusqu'alors, un certain nombre de spécialités pharmaceutiques faiblement dosées en codéine, éthylmorphine, dextrométhorphanes et noscapine<sup>1</sup>. L'objectif était de stopper – ou à tout le moins de freiner – l'« épidémie » de *purple drank*<sup>2</sup> qui sévissait à l'époque chez les adolescents. La délivrance de ces spécialités, jusqu'alors en vente libre dans les officines, était désormais conditionnée à la présentation d'une ordonnance en bonne et due forme.

Cet arrêté était le énième rebondissement d'une histoire bien mouvementée qui, de la loi du 19 juillet 1845 sur les

---

1 *Journal officiel, Lois et décrets*, n° 165, 16 juillet 2017, p. 5. En pratique, la « dose d'exonération » était une dose trop faible pour justifier l'application des règles relatives aux substances vénéneuses. Les produits en question pouvaient donc être dispensés sans ordonnance jusqu'à l'arrêté.

2 Cocktail artisanal contenant, entre autres, de la codéine ou d'autres opiacés.

substances « vénéneuses » jusqu'à la veille des années 2020, avait vu la mise sous tutelle progressive de l'opium thérapeutique et de tous ses dérivés et préparations jadis si aisément accessibles.

Dans le cadre de cet ouvrage, nous nous intéresserons plus spécifiquement à une préparation emblématique des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : le *laudanum de Sydenham*. Inscrit à la *Pharmacopée française* dès la première édition en 1818, ce « vin d'opium composé » (devenu « teinture » en 1908) n'en sortit qu'en 1984, au moment de la parution de la X<sup>e</sup> édition.

Ce pilier de la thérapeutique opiacée fut intimement lié à l'histoire culturelle, en particulier littéraire, de l'Occident, du jeune poète Thomas Chatterton (1752-1770), mort probablement d'un surdosage accidentel<sup>3</sup>, à Antonin Artaud (1896-1948) qui en fut le dernier grand zélateur, en passant par Samuel Taylor Coleridge (1772-1834), Lord Byron (1788-1824), Thomas de Quincey (1785-1859), Edgar Allan Poe (1809-1849), Charles Baudelaire (1821-1867) et tant d'autres.

C'est parce qu'il était obsédé par le laudanum qu'Antonin Artaud rédigea, en 1925, sa très fameuse *Lettre à Monsieur le législateur de la loi sur les stupéfiants*, régulièrement citée depuis et souvent mal interprétée :

« Monsieur le législateur de la loi de 1916, agrémentée du décret de juillet 1917 sur les stupéfiants, tu es un con. [...] »

Je te souhaite que ta loi retombe sur ton père, ta mère, ta femme, tes enfants, et toute ta postérité. Et maintenant avale ta loi. »

---

3 Cf. Paul J. Gates, Michael L. Doble, « An LC-MS/MS analysis of opiate residues on Thomas Chatterton's (1752-1770) memorandum book – Did he die from a laudanum overdose ? », *Analyst*, 2020, 145, p. 810-814.

Dans le cadre de cet ouvrage, nous tenterons, dans un premier temps, de contextualiser ce texte fascinant. Puis nous réexaminerons la vie chaotique d'Artaud à la lumière : 1) de son addiction à cette préparation uniquement disponible en pharmacie, 2) des mesures réglementaires auxquelles il eut constamment à faire face, 3) des ruses qu'il mit en œuvre pour se procurer, coûte que coûte, le remède tant convoité.

Antonin Artaud ne fut certes pas un toxicomane « comme les autres », sa destinée exceptionnelle le démontre sans la moindre ambiguïté. Paradoxalement, il haïssait son addiction, mais la considérait comme indissociable de son état de souffrance, tant psychique que physique.

En mars 1946, il s'en ouvrait encore à son psychiatre, le Dr Gaston Ferdière :

« [...] je ne suis pas un toxicomane qui pense à une plante salutaire comme à une *drogue*, et par amour. J'ai HORREUR des états anormaux, extra et antinaturels, et je n'ai pas en moi une faiblesse prénatale et génitale qui pourrait par moments et malgré toutes mes bonnes déterminations rabaisser ma conscience [...] »

Et il ajoutait :

« J'ai pensé donc parfois à un *remède*, mais je tiens trop à mon œuvre écrite pour me perdre dans des manies et je tiens plus à *ma conscience* qu'à la mollesse des euphories. »

C'est donc l'histoire d'une addiction paradoxale que nous allons tenter de conter. Et à travers le prisme singulier d'Artaud, nous évoquerons les dernières décennies de l'ultime préparation opiacée inscrite au Codex.

Car les drogues, elles aussi, ont une fin.



Flacon de laudanum de Sydenham pour « usage externe »  
et son étui de protection. (Clovis Baccavin, pharmacien à Paris,  
38 rue Albouy, des années 1900 à 1950).

© Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation  
du patrimoine pharmaceutique.

# I

## Maîtriser la douleur

En 1925, Antonin Artaud (1896-1948) est âgé de 28 ans. Depuis quelques années, sa carrière artistique débutante connaît des hauts et des bas : rôles et figurations au théâtre<sup>1</sup> et depuis peu au cinéma<sup>2</sup>; articles, poèmes et textes théoriques publiés au fil des revues<sup>3</sup>. Sa *Correspondance avec Jacques Rivière* vient également de paraître en octobre 1924 dans *La Nouvelle Revue française*.

### Les débuts d'une addiction

Surtout, le jeune homme se décrit comme un grand malade, « un haillon vivant, un tas d'ordures martyrisé<sup>4</sup> ». Les

---

1 Pour Lugné-Poe, Charles Dullin, Jacques Hébertot, Georges Pitoëff et Theodore Komisarjevski, en particulier.

2 *Fait divers* de Claude Autant-Lara, *Surcouf* de Luitz-Morat, début du tournage du *Napoléon* d'Abel Gance.

3 *Demain*, *Le Mercure de France*, *La Criée*, *Images de Paris*, *Le Bilboquet*, etc.

4 Antonin Artaud, *Lettres à Génica Athanasion*, Paris, Gallimard [coll. « Le Point du jour »], 1969, p. 103.

lettres qu'il adresse à ce propos à son amie de cœur, l'actrice Génica Athanasiou, font état d'une terrible souffrance :

« Moi, je m'inonde le dos de teinture d'iode, je souffre, je gémiss, je sens que je ne peux plus me porter, je me mets à marcher, je me couche, je me lève, je suis excité, je ne suis plus excité, je veille, je dors, je crains le repos, je crains la fatigue, je crains le bruit, je crains le silence, mes membres s'en vont, mes membres reviennent, je demeure ainsi dans une instabilité effroyable, dépouillé de moi-même, dépouillé de la vie, désespérant d'en sortir, et je continue à me soigner.<sup>5</sup> » (*Paris, 12 octobre 1923.*)

Cette maladie s'avère néanmoins bien mystérieuse. Depuis son enfance, Artaud souffre de nombreux désordres nerveux, périodes de bégaiement, contractions douloureuses des nerfs faciaux et de la langue, peut-être consécutifs à une méningite contractée vers l'âge de 5 ans.

À la mi-1914, sa santé mentale se détériore : il brûle les livres de sa bibliothèque, devient insomniaque et souffre désormais de très violentes migraines. Il est en incapacité de se présenter aux épreuves de la seconde partie de son baccalauréat et sa famille s'inquiète.

Le célèbre neurologue Joseph Grasset, professeur honoraire à la Faculté de médecine de Montpellier, est consulté une première fois en 1915 : il diagnostique une « neurasthénie aiguë » ; puis en 1917, une prétendue « hérédosyphilis »<sup>6</sup>, peut-être après un test sérologique accidentellement positif. Or, positiver un « Bordet-Wassermann » (c'est le nom de cette réaction), que l'on soit syphilitique ou qu'on ne le soit pas, c'est

---

5 *Ibid.*, p. 110.

6 La croyance en une transmission héréditaire de la syphilis était alors très en vogue. Comme l'écrit B. Zrim-Delloye, « A. Artaud fut [...] soigné pour une maladie qu'il n'avait jamais eue, la syphilis, au nom d'une affection héréditaire ravageante qui n'était qu'un "mythe" ». Cf. Bernadette Zrim-Delloye, *Antonin Artaud, les psychiatres et l'institution psychiatrique*. Thèse de doctorat de médecine, Paris, 1985, p. 63.

entrer dans un terrible engrenage thérapeutique : injections d'arsenic, de mercure et de bismuth deviennent le lot commun du malheureux « séropositif » (mot qui n'existe pas encore). Durant les quatorze années qui suivront ce diagnostic fatal, Artaud recevra, selon ses propres dires, plusieurs centaines de piqûres d'hectine, de galyl, de novarsénobenzol, de cyanure de mercure et de Quinby<sup>7</sup> ; il n'y gagnera rien, hormis de nombreux effets indésirables associés à ces médicaments, pour la plupart très toxiques.

Les circonstances de la survenue de sa toxicomanie s'avèrent tout aussi mystérieuses. Notons néanmoins qu'en 1915, après le diagnostic de sa très hypothétique « neurasthénie aiguë », Artaud est pris en charge médicalement, pendant plusieurs mois, à la clinique de La Rouguière à Saint-Marcel, aujourd'hui un des quartiers Est de Marseille. Spécialisé dans les « maladies du système nerveux, cures de repos, de régime, de désintoxication », cet établissement n'accueille pas d'aliénés à proprement parler. Mais s'y mêlent, dans une inévitable promiscuité, les hypocondriaques, les neurasthéniques, les grands nerveux et les toxicomanes. Ce genre de cliniques privées tend à se multiplier depuis deux-trois décennies. On peut citer, dans le même registre, l'établissement médical de Meyzieux<sup>8</sup>) ; le grand établissement du Midi de la France à Saint-Didier<sup>9</sup> qu'Artaud fréquentera d'ailleurs en décembre 1917 ; le sanatorium de Boulogne-sur-Seine<sup>10</sup> ; ou encore la maison de santé d'Épinay-sur-Seine.

---

7 Lettre d'Antonin Artaud au Dr Jacques Latrémolière (1943), citée dans André Roumieux, *Artaud et l'asile. 1 – Au-delà des murs, ma mémoire*, Paris, Séguier, 1996, p. 169.

8 « Névroses, psychoses, intoxications (morphine, alcool, tabac, éther, etc.), cures de régime, sevrage, isolement, etc. »

9 « Traitement spécial des maladies du système nerveux et de la nutrition, convalescences, cures de désintoxication. »

10 « Traitement exclusif des maladies nerveuses, neurasthénie, traitement spécial de la morphinomanie. »



Ainsi, dès sa dix-neuvième année, Artaud se met à côtoyer des toxicomanes : il ne peut que s'alarmer des ravages de la morphinomanie, ainsi que des affres qui accompagnent une cure de désintoxication ; et peut-être découvre-t-il, à cette occasion, les traitements que l'on qualifierait de nos jours « de substitution », c'est-à-dire des opiacés par voie orale dont le but est d'apaiser les patients en état de manque. De là, peut-être aussi, sa prédilection future pour ce mode d'administration.

En mai 1919, alors qu'il se trouve en pension à la clinique du Chanet près de Neuchâtel, en Suisse, le jeune homme se fait prescrire pour la première fois un dérivé de l'opium. Il évoquera cette expérience déterminante en 1932 :

« Ma première ingestion de laudanum doit remonter au mois de mai 1919. Elle m'a été donnée sur ma demande expresse et après plusieurs semaines d'insistance de ma part, pour lutter contre les états de douleurs errantes et d'angoisse dont je souffrais depuis l'âge de 19 ans, c'est-à-dire depuis 1915. Sans cet état chronique de dépression et de souffrances morales et physiques de toutes sortes, je n'aurais jamais pris de l'opium.<sup>11</sup> »

Le produit en question – sans doute la teinture d'opium safranée de Sydenham, nous y reviendrons – lui est donc administré dans un cadre strictement médical : il ne provient pas d'un trafic illicite (mafieux, dirait-on de nos jours). Ce point est très important : par la suite, Artaud n'aura de cesse de distinguer les « toxicomanes malades », dont il se

---

11 Questionnaire rempli par Antonin Artaud à l'occasion d'une tentative de cure de désintoxication à l'hôpital Henri-Rousselle (9-10 décembre 1932), cité dans Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome VIII, Paris, Gallimard, 1973, p. 319-326. Dans une lettre adressée à Jacques Prevel en 1947, il parle plutôt d'une injection de morphine (Lettre d'Antonin Artaud à Jacques Prevel, 15 septembre 1947, in Jacques Prevel, *En compagnie d'Antonin Artaud*, Paris, Flammarion, 1994, p. 201-202.). Face une telle contradiction, il nous est difficile de trancher, mais il va s'agir, en tout cas, d'une expérience isolée.

revendique haut et fort, des toxicomanes « voluptueux et organisés », population dans laquelle il ne se reconnaît pas et qu'il méprise de toute évidence.

À son retour en France, son père le confie aux bons soins du Dr Édouard Toulouse, médecin-chef de l'asile de Villejuif. Ce psychiatre cultivé va devenir en quelque sorte son mentor, allant jusqu'à lui confier le secrétariat de rédaction de sa revue *Demain*<sup>12</sup>, fondée en 1912. Si l'on en croit Artaud, c'est le Dr Toulouse qui va lui prescrire pour la première fois un traitement régulier au laudanum, dans le courant de l'année 1920.

Il faut dire que les maux du jeune homme sont diffus et inquiétants, comme en témoignent de nombreux passages de sa correspondance avec le médecin et son épouse Jeanne<sup>13</sup> :

« [...] je vais aussi mal que possible. Mon état de faiblesse est tel qu'il m'enlève le sentiment de mon corps.

Engourdissement et faiblesse se succèdent comme les oscillations du même pendule. J'ai été étonné de voir le docteur [Toulouse] attacher si peu d'importance à ces manifestations. Que le mal réside dans la destruction physique ou dans la destruction psychologique, il n'en existe pas moins. » (*Lettre à Madame Toulouse, Marseille, vers le 9 juillet 1923.*)

« Je voudrais maintenant vous dire ceci dont je vous *supplie instamment* de ne pas vous offenser, c'est que j'ai noté depuis longtemps dans la médecine le funeste parti pris *de ne pas prendre en considération* suffisante les observations des malades sur leur état, surtout les malades mentaux, et de mettre sur le compte d'une impressionnabilité malade l'importance qu'ils attachent à

---

12 « Organe d'hygiène intégrale pour la conduite de la vie intellectuelle, morale et physique ».

13 Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome I.2, nouvelle édition revue et augmentée, Paris, Gallimard, 1976.

leurs symptômes. » (*Lettre au Dr et à Mme Toulouse, Guétary, vers le 25 juillet 1923.*)

« Maintenant comme alors, je travaille dans la douleur et l'impossession de moi-même et ma vie est toute aussi empoisonnée. » (*Lettre au Dr Toulouse, Marseille, vers le 31 août 1923.*)

« Je suis tellement excédé de maux que je suis maintenant exposé à toutes les folies. J'insiste là-dessus. » (*Lettre à Mme Toulouse, fin novembre 1923.*)

« Mon état ne s'arrange pas du tout, je vis dans un continuel bas-fond psychique, cherchant toute la journée mes mots, cherchant ma pensée, souffrant de toute façon, et véritablement désespéré, mais désespéré à fond, pas seulement dans la pensée, mais si j'ose dire dans les moelles. Quoi qu'il en soit, j'abandonne la médecine. Je n'ai plus qu'une idée : dissoudre mon angoisse avec du laudanum quand je peux, puisque tout, même le courage, même la volonté est inutile ; je parle de la volonté de ne pas sombrer. Je vous remercie de vous occuper de mon sort, dites au docteur que je ne l'oublie pas et qu'il prie pour moi. » (*Lettre à Mme Toulouse, vers mai 1925.*)

En novembre 1923, il se plaint auprès d'Édouard Toulouse de céphalées « encore plus violentes ». Six ans et demi plus tard, son état de santé s'est encore détérioré :

« [...] j'ai toujours une gêne continue, physique de l'esprit, des tremblements, des pressions soudaines de tous les nerfs, puis des chutes, des relâchements profonds de l'énergie qui durent des jours, des semaines, et me laissent balbutiant, l'esprit vague, incapable de se ressaisir. Et l'effort n'aboutit qu'à des douleurs violentes, une affreuse compression du crâne. Il y a de temps en temps un léger mieux comme en ce moment où je vous écris cette lettre. Puis tout recommence. Que faire? » (*Lettre au Dr Toulouse, Paris, 11 janvier 1930.*)

Il n'apaise ces pénibles sensations qu'à l'aide de quantités irrégulières, mais parfois excessives de laudanum. Conséquence : sa dépendance vis-à-vis de cette préparation

opiacée ne va faire que croître au fil du temps, le conduisant à un cycle pénible de tentatives de désintoxication et de rechutes.

Dès le 31 juillet 1922, il écrit par exemple à Génica Athanasiou :

« Je suis assez fatigué ces temps-ci. Je suis en train de faire un gros effort pour *supprimer* l'opium. Et cela m'occasionne des souffrances épouvantables. Je n'en prends plus que le quart et de loin en loin.<sup>14</sup> »

Cette tentative, comme de nombreuses autres, se soldera par un échec.

Dès les premières années des années 1920, Artaud semble donc présenter un tableau clinique qui offre quelques similitudes avec celui décrit par Henri de Parville en 1873 :

« Un nombre relativement grand de personnes débiles, souffrantes, hypocondriaques absorbent de hautes doses de laudanum. Un jour, un médecin passe, ordonne quelques gouttes de laudanum pour engourdir la douleur; le malade s'en trouve bien, augmente progressivement les doses et contracte peu à peu l'habitude d'absorber l'opium. Au bout d'un certain temps, l'habitude est si forte, qu'il devient impossible de se passer de la préparation opiacée. Pour peu que le moral soit un peu attaqué, que des chagrins ou la misère surviennent, on se livre à l'abus du laudanum, absolument comme d'autres vont chercher une consolation à leurs maux dans l'ivresse. Il y a mieux : l'économie se modifie si bien sous l'influence persistante du narcotique, que si l'on en supprime brusquement l'ingestion quotidienne, un malaise général survient, suivi quelquefois même d'accidents plus ou moins graves. Le buveur de laudanum est de tous points comparable au mangeur d'opium tel qu'il nous est décrit par différents médecins.

---

14 Lettre d'Antonin Artaud à Génica Athanasiou (31 juillet 1922), in *Antonin Artaud. Illustré par Louis Joss*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 2006, p. 128.

[...] De même, le buveur de laudanum a le visage jaune et amaigri, les yeux ternes et caves; les organes digestifs, l'estomac surtout, ne fonctionnent que très difficilement. Les forces sont nulles, les mouvements fébriles, les sueurs apparaissent à chaque instant. Le dépérissement de l'individu est manifeste au premier coup d'œil.

Fait remarquable! Les effets pernicieux des préparations opiacées se manifestent surtout quand on en suspend l'usage quotidien. Si vous tentez de sauver un buveur de laudanum et de l'arracher à sa détestable passion, il ne manque pas de vous dire : "J'ai essayé, à quoi bon? je deviens malade, je ne puis plus vivre sans laudanum", et il retombe plus que jamais dans ses excès.

En effet, quand on retire à un buveur invétéré sa dose journalière, on voit survenir chez lui immédiatement de la céphalalgie, l'insomnie, la déprivation des sens, les spasmes, les lassitudes, les inquiétudes dans les membres et même des crampes, des nausées, des douleurs dans la poitrine, de la toux et parfois des troubles dans l'intelligence [...].<sup>15</sup> »

## **Deux textes vindicatifs**

En 1925 donc, Artaud a cinq années d'opiophagie à son passif. Sa destinée semble inexorablement liée au laudanum, et c'est bien ce qui rend les deux textes que nous allons retranscrire si poignants.

Leur contexte d'abord : le jeune homme a adhéré au mouvement surréaliste en octobre 1924 et, depuis, il participe aux travaux collectifs du groupe. Il va même diriger, pendant quelque temps, le « Bureau de recherches surréalistes ». Cette adhésion et son implication ne l'empêchent pas d'être lucide, voire très critique. Comme l'indique Thierry Galibert, « Artaud fut au mieux surréaliste d'octobre 1924 à avril 1925, au total environ six mois, en dehors de quelques textes parus

---

15 Henri de Parville, « Les buveurs de laudanum », *Journal des débats politiques et littéraires*, 7 octobre 1873, p. 5-6.

dans la revue, il n'a jamais écrit surréaliste<sup>16</sup> ». Dès le mois de mai 1925, il fait part à Génica Athanasiou de la déception que lui ont causée ses « chers Surréalistes qui se révèlent dans leur ensemble, Breton et Aragon exceptés, comme la pire bande de cons que la terre ait portés<sup>17</sup> ». En novembre 1926, il est définitivement exclu du groupe, au motif de sa « poursuite isolée de la stupide aventure littéraire ».

C'est dans le cadre ou en périphérie de ses activités au sein du groupe qu'il conçoit les deux textes que nous allons reproduire :

- Le premier s'intitule « *Sûreté générale : La liquidation de l'opium* ». Non signé, il porte cependant une date très précise : 1<sup>er</sup> janvier 1925, et paraît dans le numéro 2 de *La Révolution surréaliste*, ce même mois.

- Le second – le plus important à nos yeux – est une « Lettre à Monsieur le législateur de la loi sur les stupéfiants ». Elle figure dans *L'Ombilic des limbes*, un ouvrage in-12 de 71 pages qu'Artaud fait paraître aux éditions de la *Nouvelle Revue française* en juillet 1925.

- Premier texte : Antonin Artaud, (Robert Desnos?), « *Sûreté générale : La liquidation de l'opium* », *La Révolution surréaliste*, 1<sup>re</sup> année, n° 2, 15 janvier 1925, p. 20-22<sup>18</sup>.

---

16 Thierry Galibert, *La Bestialité*, La Rochelle, Sulliver, 2008, p. 111.

17 Antonin Artaud, *Lettres à Génica Athanasiou*, op. cit., p. 182.

18 Pour cette reproduction, nous avons adopté la typographie originale de *La Révolution surréaliste*, et non celle des *Œuvres complètes*.

Mon point de vue est nettement antisocial.

On n'a qu'une raison d'attaquer l'opium. C'est celui du danger que son emploi peut faire courir à l'ensemble de la société.

Or ce danger est faux.

Nous sommes nés pourris dans le corps et dans l'âme, nous sommes congénitalement inadaptés; supprimez l'opium, vous ne supprimerez pas le besoin du crime, les cancers du corps et de l'âme, la propension au désespoir, le crétinisme né, la vérole héréditaire, la friabilité des instincts, vous n'empêcherez pas qu'il n'y ait des âmes destinées au poison quel qu'il soit, poison de la morphine, poison de la lecture, poison de l'isolement, poison de l'onanisme, poison des coïts répétés, poison de la faiblesse enracinée de l'âme, poison de l'alcool, poison du tabac, poison de l'anti-sociabilité. Il y a des âmes incurables et perdues pour le reste de la société. Supprimez-leur un moyen de folie, elles en inventeront dix mille autres. Elles créeront des moyens plus subtils, plus furieux, des moyens absolument *désespérés*. La nature elle-même est antisociale dans l'âme, ce n'est que par une usurpation de pouvoirs que le corps social organisé réagit contre la pente *naturelle* de l'humanité.

Laissons se perdre les perdus, nous avons mieux à occuper notre temps qu'à tenter une régénération impossible et pour le surplus, inutile, *odieuse et nuisible*.

Tant que nous ne serons parvenus à supprimer aucune des causes du désespoir humain, nous n'aurons pas le droit d'essayer de supprimer les moyens par lesquels l'homme essaie de se décroasser du désespoir.

Car il faudrait d'abord arriver à supprimer cette impulsion naturelle et cachée, cette pente *spéviense* de l'homme qui l'incline à trouver un moyen, qui lui donne *l'idée* de chercher un moyen de sortir de ses maux.

L'aphasie existe, le tabès dorsalis existe, la méningite syphilitique, le vol, l'usurpation. L'enfer est déjà de ce monde et il est des hommes qui sont des évadés malheureux de l'enfer, des évadés destinés à recommencer éternellement leur évasion. Et assez là-dessus.

L'homme est misérable, l'âme est faible, il est des hommes qui se perdront toujours. Peu importent les moyens de la perte ; ça ne regarde pas la société.

Nous avons bien démontré, n'est-ce pas, qu'elle n'y peut rien, elle perd son temps, qu'elle ne s'obstine donc plus à s'enraciner dans la stupidité.

Et enfin *nuisible*.

Pour ceux qui osent regarder la vérité en face, on sait, n'est-ce pas, les résultats de la suppression de l'alcool aux États-Unis :

Une superproduction de folie : la bière au régime de l'éther, l'alcool bardé de cocaïne que l'on vend clandestinement, l'ivrognerie multipliée, une espèce d'ivrognerie générale. *Bref, la loi du fruit défendu.*

De même, pour l'opium.

L'interdiction qui multiplie la curiosité de la drogue n'a jusqu'ici profité qu'aux souteneurs de la médecine, du journalisme, de la littérature. Il y a des gens qui ont bâti de fécales et industrielles renommées sur leurs prétendues indignations contre l'inoffensive et infime secte des damnés de la drogue (inoffensive parce qu'infime et parce que toujours une exception), cette minorité de damnés de l'esprit, de l'âme, de la maladie.

Ah! que le cordon ombilical de la morale est chez eux bien noué. Depuis leur mère, ils n'ont, n'est-ce pas, jamais péché. Ce sont des apôtres, ce sont les descendants des pasteurs; on peut seulement se demander où ils puisent leurs indignations, et combien surtout ils ont palpé pour ce faire, et en tout cas qu'est-ce que ça leur a rapporté.

Et d'ailleurs là n'est pas la question.

En réalité, cette fureur contre les toxiques et les lois stupides qui s'en suivent :

1° *Est inopérante contre le besoin du toxique*, qui assouvi ou inassouvi, est inné à l'âme, et l'induirait à des gestes résolument antisociaux, *même si le toxique n'existait pas.*

2° *Exaspère le besoin social du toxique*, et le change en vice secret.



3° *Nuit à la véritable maladie*, car c'est là la véritable question, le nœud vital, le point dangereux :

*Malheureusement pour la médecine, la maladie existe.*

Toutes les lois, toutes les restrictions, toutes les campagnes contre les stupéfiants n'aboutiront jamais qu'à enlever à tous les nécessiteux de la douleur humaine, qui ont sur l'état social d'imprescriptibles droits, le dissolvant de leurs maux, un aliment pour eux plus merveilleux que le pain, et le moyen enfin de repénétrer dans la vie.

Plutôt la peste que la morphine, hurle la médecine officielle, plutôt l'enfer que la vie. Il n'y a que des imbéciles du genre de J.-P. Liausu (qui est pour le surplus un avorton ignorant) pour prétendre qu'il faille laisser des *malades macérer dans leur maladie*.

Et c'est ici d'ailleurs que toute la cuistrerie du personnage montre son jeu et se donne libre carrière : *au nom, prétend-il, du bien général*.

Suicidez-vous, désespérés, et vous, torturés du corps et de l'âme, perdez tout espoir. Il n'y a plus pour vous de soulagement en ce monde. Le monde vit de vos charniers.

Et vous, fous lucides, tabétiques, cancéreux, méningitiques chroniques, vous êtes des incompris. Il y a un point en vous que nul médecin ne comprendra jamais, et c'est ce point pour moi qui vous sauve et vous rend augustes, purs, merveilleux : vous êtes hors de la vie, vous êtes au-dessus de la vie, vous avez des maux que l'homme ordinaire ne connaît pas, vous dépassez le niveau normal et c'est de quoi les hommes vous tiennent rigueur ; vous empoisonnez leur quiétude, vous êtes des dissolvants de leur stabilité. Vous avez d'irrépressibles douleurs dont l'essence est d'être inadaptable à aucun état connu, inajustable dans les mots. Vous avez des douleurs répétées et fuyantes, des douleurs insolubles, des douleurs hors de la pensée, des douleurs qui ne sont ni dans le corps ni dans l'âme, *mais qui tiennent de tous les deux*. Et moi, je participe à vos maux, et je vous le demande : qui oserait nous mesurer le calmant ? Au nom de quelle clarté supérieure, âme à nous-mêmes, nous qui sommes à la racine même de la connaissance et de la clarté.

Et cela, de par nos instances, de par notre insistance à souffrir. Nous que la douleur a fait voyager dans notre âme à la recherche d'une place de calme où s'accrocher, à la recherche de la stabilité dans le mal comme les autres dans le bien. Nous ne sommes pas fous, nous sommes de merveilleux médecins, nous connaissons le dosage de l'âme, de la sensibilité, de la moelle, de la pensée. Il faut nous laisser la paix, il faut laisser la paix aux malades, nous ne demandons rien aux hommes, nous ne leur demandons que le soulagement de nos maux. Nous avons bien évalué notre vie, nous savons ce qu'elle comporte de restrictions en face des autres, et surtout en face de nous-mêmes. Nous savons à quel avachissement consenti, à quel renoncement de nous-mêmes, à quelles paralysies de subtilités notre mal chaque jour nous oblige. Nous ne nous suicidons pas tout de suite. En attendant qu'on nous foute la paix.

1<sup>er</sup> janvier 1925.

- Second texte : Antonin Artaud, « Lettre à Monsieur le législateur de la loi sur les stupéfiants », in *L'Ombilic des limbes*, Paris, Gallimard [coll. « Une œuvre, un portrait »], 1925.

Monsieur le législateur de la loi de 1916, agrémentée du décret de juillet 1917 sur les stupéfiants, tu es un con.

Ta loi ne sert qu'à embêter la pharmacie mondiale sans profit pour l'étiage toxicomanique de la nation

parce que :

1<sup>er</sup> Le nombre des toxicomanes qui s'approvisionnent chez le pharmacien est infime ;

2<sup>e</sup> Les vrais toxicomanes ne s'approvisionnent pas chez le pharmacien ;

3<sup>e</sup> Les toxicomanes qui s'approvisionnent chez le pharmacien sont tous des malades ;

4<sup>e</sup> Le nombre des toxicomanes malades est infime par rapport à celui des toxicomanes voluptueux ;

5° Les restrictions pharmaceutiques de la drogue ne gêneront jamais les toxicomanes voluptueux et organisés ;

6° Il y aura toujours des fraudeurs ;

7° Il y aura toujours des toxicomanes par vice de forme, par passion ;

8° Les toxicomanes malades ont sur la société un droit imprescriptible, qui est celui qu'on leur foute la paix. C'est avant tout une question de conscience.

La loi sur les stupéfiants met entre les mains de l'inspecteur-usurpateur de la santé publique le droit de disposer de la douleur des hommes ; c'est une prétention singulière de la médecine moderne que de vouloir dicter ses devoirs à la conscience de chacun. Tous les bêlements de la charte officielle sont sans pouvoir d'action contre ce fait de conscience : à savoir que, plus encore que de la mort, je suis le maître de ma douleur. Tout homme est juge, et juge exclusif, de la quantité de douleur physique, ou encore de vacuité mentale qu'il peut honnêtement supporter.

Lucidité ou non-lucidité, il y a une lucidité que nulle maladie ne m'enlèvera jamais, c'est celle qui me dicte le sentiment de ma vie physique<sup>1</sup>. Et si j'ai perdu ma lucidité, la médecine n'a qu'une chose à faire, c'est de me donner les substances qui me permettent de recouvrer l'usage de cette lucidité.

Messieurs les dictateurs de l'école pharmaceutique de France, vous êtes des cuistres rognés : il y a une chose que vous devriez mieux mesurer ; c'est que l'opium est cette imprescriptible et impérieuse substance qui permet de rentrer dans la vie de leur âme à ceux qui ont eu le malheur de l'avoir perdue.

Il y a un mal contre lequel l'opium est souverain et ce mal s'appelle l'Angoisse, dans sa forme mentale, médicale, physiologique, logique ou pharmaceutique, comme vous voudrez.

L'Angoisse qui fait les fous.

L'Angoisse qui fait les suicidés.

L'Angoisse qui fait les damnés.

L'Angoisse que la médecine ne connaît pas.

L'Angoisse que votre docteur n'entend pas.

L'Angoisse qui lèse la vie.

L'Angoisse qui pince la corde ombilicale de la vie.

Par votre loi inique vous mettez entre les mains de gens en qui je n'ai aucune espèce de confiance, cons en médecine, pharmaciens en fumier, juges en malfaçon, docteurs, sages-femmes, inspecteurs-doctoraux, le droit de disposer de mon angoisse, d'une angoisse en moi aussi fine que les aiguilles de toutes les boussoles de l'enfer.

Tremblements du corps ou de l'âme, il n'existe pas de sismographe humain qui permette à qui me regarde d'arriver à une évaluation de ma douleur plus précise, que celle, foudroyante, de mon esprit!

Toute la science hasardeuse des hommes n'est pas supérieure à la connaissance immédiate que je puis avoir de mon être. Je suis seul juge de ce qui est en moi.

Rentrez dans vos greniers, médicales punaises, et toi aussi, Monsieur le Législateur Moutonnier, ce n'est pas par amour des hommes que tu déliras, c'est par tradition d'imbécillité. Ton ignorance de ce que c'est qu'un homme n'a d'égale que ta sottise à le limiter. Je te souhaite que ta loi retombe sur ton père, ta mère, ta femme, tes enfants, et toute ta postérité. Et maintenant avale ta loi.

Dans la longue note 1, ajoutée probablement dans un second temps (peut-être même au moment de la mise en page), Artaud tente d'explicitier la nature de son profond malaise, ce qu'il nomme : la « décorporisation de la pensée avec conservation d'une parcelle de conscience ».

Je sais assez qu'il existe des troubles graves de la personnalité, et qui peuvent même aller pour la conscience jusqu'à la perte de son individualité : la conscience demeure intacte, mais ne se reconnaît plus comme s'appartenant (et ne se reconnaît plus à aucun degré).

Il y a des troubles moins graves, ou pour mieux dire moins essentiels, mais beaucoup plus douloureux et plus importants pour la personne, et en quelque sorte plus *ruineux* pour la vitalité, c'est quand la conscience s'approprie, reconnaît vraiment comme lui appartenant toute une série de phénomènes de dislocation et de dissolution de ses forces au milieu desquels sa matérialité se détruit.

Et c'est à ceux-là même que je fais allusion.

Mais il s'agit justement de savoir si la vie n'est pas plus atteinte par une décorporisation de la pensée avec conservation d'une parcelle de conscience, que par la projection de cette conscience dans un indéfinissable ailleurs avec une stricte conservation de la pensée. Il ne s'agit pas cependant que cette pensée joue à faux, qu'elle déraisonne, il s'agit qu'elle se produise, qu'elle jette des feux, même fous. Il s'agit qu'elle existe. Et je prétends, moi, entre autres, que je n'ai pas de pensée.

Mais ceci fait rire mes amis.

Et cependant !

Car je n'appelle pas *avoir de la pensée*, moi, voir juste et je dirais même *penser* juste, avoir de la pensée, pour moi, c'est *maintenir* sa pensée, être en état de se la manifester à soi-même et qu'elle puisse répondre à toutes les circonstances du sentiment et de la vie. Mais principalement *se répondre à soi*.

Car ici se place cet indéfinissable et trouble phénomène que je désespère de faire entendre à personne et plus particulièrement à mes amis (ou mieux encore, à mes ennemis, ceux qui me prennent pour l'ombre *que je me sens si bien être*; – et ils ne pensent pas si bien dire, eux, ombres deux fois, à cause d'eux et à cause de moi).

Mes amis, je ne les ai jamais vus comme moi, la langue pendante, et l'esprit horriblement en arrêt.

Oui, ma pensée se connaît et elle désespère maintenant de s'atteindre. Elle se connaît, je veux dire qu'elle se soupçonne; et en tout cas elle ne se sent plus. – Je parle de la vie physique, de la vie substantielle de la pensée (et c'est ici d'ailleurs que je rejoins mon sujet), je parle de ce minimum de vie pensante et à l'état brut, – non arrivée jusqu'à la parole, mais capable au besoin d'y arriver, – et sans lequel l'âme ne peut plus vivre, et la vie est comme si elle n'était plus. – Ceux qui se plaignent des insuffisances de la pensée humaine et de leur propre impuissance à se satisfaire de ce qu'ils appellent leur pensée, confondent et mettent sur le même plan erroné des états parfaitement différenciés de la pensée et de la forme, dont le plus bas n'est plus que parole tandis que le plus haut est encore esprit.

Si j'avais moi ce que je sais qui est ma pensée, j'eusse peut-être écrit *L'Ombilic des Limbes*, mais je l'eusse écrit d'une tout autre façon. On me dit que je pense parce que je n'ai pas cessé tout à fait de penser et parce que, malgré tout, mon esprit se maintient à un certain niveau et donne de temps en temps des preuves de son existence, dont on ne veut pas reconnaître qu'elles sont faibles et qu'elles manquent d'intérêt. Mais penser c'est pour moi autre chose que n'être pas tout à fait mort, c'est se rejoindre à tous les instants, c'est ne cesser à aucun moment de se sentir dans son être interne, dans la masse informulée de sa vie, dans la substance de sa réalité, c'est ne pas sentir en soi de trou capital, d'absence vitale, c'est sentir toujours sa pensée égale à sa pensée, quelles que soient par ailleurs les insuffisances de la forme qu'on est capable de lui donner. Mais ma pensée à moi, en même temps qu'elle pêche par faiblesse, pêche aussi par quantité. Je pense toujours à un taux inférieur.

## En réaction contre Liausu

Ces deux textes appellent quelques remarques.

La première porte sur leur ou leurs auteurs : le premier brûlot oscille entre le « je » au tout début, et le « nous », avec une nette prédilection pour le « nous » ; tandis que le second est résolument écrit à la première personne du singulier. Impossible de l'affirmer, mais tout porte à croire que *Sûreté générale* (non signé, rappelons-le, et ce n'est peut-être pas le fruit du hasard) s'avère le fait d'une collaboration – sans doute *a minima* – entre Robert Desnos, lui-même opiophile, et Artaud<sup>19</sup>. En revanche, ce dernier est l'auteur exclusif de la *Lettre à Monsieur le législateur* : cela ne fait aucun doute, puisqu'il la signe cette fois et la fait paraître dans un ouvrage dont il est l'auteur. La *Lettre* serait donc une réappropriation personnelle – en quelque sorte recentrée sur ses principales obsessions – d'une partie des thèmes jetés pêle-mêle à l'occasion du premier libelle.

Comme l'écrit Thierry Galibert, *Sûreté générale* est une « harangue qui pose que la Société s'arrête où commence la liberté individuelle de consommer selon ses besoins<sup>20</sup> » ; le propos paraît en parfaite adéquation avec l'idéal libertaire

---

19 Ce n'est cependant pas l'opinion des éditeurs des *Œuvres complètes*, qui attribuent ce texte exclusivement à Artaud : « La copie dactylographiée de *Sûreté générale*, portant des corrections manuscrites d'Antonin Artaud, se trouve à la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet. À la dernière page de cette copie, une main inconnue a noté au crayon le nom de Robert Desnos. Il y a une explication logique à cette bizarrerie. *Sûreté générale*, dans ce numéro 2 [de *La Révolution surréaliste*], était suivie d'un texte obéissant à la même présentation : *La Mort*, avec ce sous-titre : *La Muraille de chêne*, le nom de l'auteur : Robert Desnos était indiqué. La personne qui a classé la documentation du n° 2 de *La Révolution surréaliste* a dû, se fiant à cette présentation, croire que les deux textes étaient de Robert Desnos. » Cf. Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome I-1, Paris, Gallimard [NRF], 1970, p. 433.

20 Thierry Galibert, *La Bestialité*, *op. cit.*, p. 108.

proclamé haut et fort par Robert Desnos, par exemple dans son fameux *Pamphlet contre Jérusalem* : « Droit à l'opium, droit à l'alcool, droit à l'amour, droit à l'avortement, droit de l'individu à disposer de lui-même, voilà ce que les sinistres bonzes de la Société des Nations sont en train de ruiner.<sup>21</sup> »

Le propos de la *Lettre à Monsieur le législateur*, plus recentré sur les thèmes de la maladie et de la souffrance, plus « organique » en quelque sorte, est en revanche clairement artaldien.

Le « déclic » qui semble avoir déclenché l'écriture de ces deux textes polémiques, est évoqué de manière implicite dans *Sûreté générale* : il s'agit d'une campagne de presse contre le trafic de « drogue », menée par le journaliste et auteur dramatique Jean-Pierre Liausu dans l'hebdomadaire théâtral, artistique et littéraire *Comœdia*. Qualifié d'« imbécile » et d'« avorton ignorant » par Artaud et/ou Desnos, Liausu prétend vouloir « en finir avec le commerce des stupéfiants », et plus particulièrement avec le « fléau de la cocaïne » :

« Ne laissons pas le peuple se contaminer. Que Londres garde ses bas-fonds où de nouveaux Thomas de Quincey rêvent dans les bras des filles publiques, que Berlin ne veuille pas fermer ses “cabareten” et que Munich entretienne jalousement son quartier des intoxiqués, c'est l'affaire de l'Angleterre et de l'Allemagne ! Mais que Montparnasse, Montmartre, les Halles, l'Étoile, le boulevard Berthier, le Quartier Latin restent des centres de propagation et que les trafiquants y jouissent d'une scandaleuse impunité ; que des êtres sains soient exposés aux multiples dangers de la drogue, nous avons le droit de demander aux pouvoirs publics de mettre un terme à cette situation équivoque. Nous n'apprenons rien à la police, elle en sait autant et plus que nous, mais après les études de V. Cyril et des docteurs Briand, Vinchon, Courtois-Suffit, Berger, René Giroux<sup>22</sup> et les articles souvent vigoureux et

---

21 Robert Desnos, « Pamphlet contre Jérusalem », *La Révolution surréaliste*, 1<sup>re</sup> année, n° 3, 15 avril 1925, p. 8-9.

22 Marcel Briand, Eugène Berger, *Les Priseurs de cocaïne*, Paris, O. Doin et



intéressants publiés dans la presse sur la question des stupéfiants, nous croyons utile de la reprendre ici, c'est que, nous n'hésitons pas à l'écrire, les lois sont impuissantes et la police entravée dans ses recherches. Toutes les enquêtes se sont heurtées à l'inertie du Parlement. Un scandale est-il nécessaire? Faudra-t-il imprimer les noms et les adresses des cafés où presque ouvertement se fait le trafic de cocaïne? Nous ne reculerons pas devant cet article documentaire, et quelles que soient les conséquences de ce geste, nous y sommes décidés pour que cette enquête réponde vraiment au but que nous nous proposons.<sup>23</sup> »

Dans cette série de quatorze textes publiés entre le 3 novembre et le 15 décembre 1924, Liausu ne cesse de stigmatiser les cocaïnomanes, caricaturant volontiers leurs mœurs, déplorant le « cosmopolitisme » de leur milieu, et ne reculant devant aucun acte de délation, ce qui lui vaudra d'être qualifié de « mouchard bienveillant » dans un autre texte fameux de Robert Desnos<sup>24</sup>.

L'essentiel des dénonciations de Liausu concerne les usages « voluptueux »<sup>25</sup> de cocaïne. Les « malades » et la question de l'opium ne sont, en revanche, abordés qu'à la marge : il est donc assez facile de repérer les passages qui

---

fil, [1912] ; Maurice Courtois-Suffit, René Giroux, *Le Trafic de cocaïne [...]*, Paris, Société générale d'imprimerie et de l'édition, 1921 ; Victor Cyril, Eugène Berger, *La « Coco » poison moderne*, Paris, Ernest Flammarion, 1924.

23 Jean-Pierre Liausu, « La Cocaïne, fléau mondial. Il faut en finir avec le commerce des stupéfiants. Une campagne sans pitié contre tous les trafiquants de la Drogue », *Comœdia*, 18<sup>e</sup> année, n° 4334, 3 novembre 1924, p. 1.

24 Robert Desnos, « Description d'une révolte prochaine », *La Révolution surréaliste*, 1<sup>re</sup> année, n° 3, avril 1925, p. 25. Cette qualification de « mouchard bienveillant » fait écho au passage suivant de « *Sûreté générale* », que nous croyons pouvoir attribuer à Desnos : « on peut seulement se demander où ils puisent leurs indignations, et combien surtout ils ont palpé pour ce faire, et en tout cas qu'est-ce que ça leur a rapporté. »

Ouvertement xénophobe et antisémite, Liausu se discréditera durant l'Occupation.

25 Pour reprendre la formule d'Artaud... Nous dirions plutôt de nos jours « récréatifs », même si les deux termes ne s'équivalent pas tout à fait.

vont tout particulièrement heurter la susceptibilité d'Artaud et le pousser à réagir.

Le quatorzième et dernier article de la série a pour titre : « A-t-on le droit de s'intoxiquer ? ». Liausu y postule que « la liberté individuelle ne saurait légitimer la toxicomanie ». À cet effet, il distingue deux grands types de toxicomanes : « les malades et les snobs ».

Voilà ce qu'il écrit à propos des premiers :

« Peut-on dire qu'un malade, perclus de douleurs physiques ou morales (rhumatismes, sciatique, fièvres coloniales, aboulie), conserve entièrement sa liberté ? N'est-il pas plus "agi" par son mal que capable d'agir et de raisonner ? Altérée par la maladie, la volonté, dans la plupart des cas, ne connaît aucune liberté. L'expérience et l'observation nous l'enseignent ; la science a parfaitement le droit de nier, au profit d'une amélioration future, les protestations et les cris d'un malade.

Obnubilant le jugement et la clairvoyance, passion taraudant des nerfs déséquilibrés, la toxicomanie est une infection. Prosélytisme et contagion sont aussi redoutables.

Pour cette catégorie d'intoxiqués, nous aimerions qu'un esprit de clémence et de justice dictât les prochaines lois et que le charlatanisme de la médecine réclamista fût enfin sévèrement réprimé.<sup>26</sup> »

Retenons cette formule glaçante de Liausu : « la science a parfaitement le droit de nier, au profit d'une amélioration future, les protestations et les cris d'un malade ». Propos résumé de la sorte dans *Sûreté générale* : « Il n'y a que des imbéciles du genre de J.-P. Liausu [...] pour prétendre qu'il faille laisser des *malades macérer dans leur maladie*. »

26 Jean-Pierre Liausu, « La Cocaïne fléau mondial. XIV : A-t-on le droit de s'intoxiquer ? », *Comedia*, 18<sup>e</sup> année, n° 4376, 15 décembre 1924, p. 1. Par « médecine réclamista », il faut entendre une médecine qui utilise la réclame pour s'attirer une clientèle.



## La loi et le décret de 1916

Comme l'a très justement fait remarquer François Chast, cette *Lettre* s'avère étrangement « tardive »<sup>27</sup> : neuf années se sont en effet écoulées entre la promulgation de la loi du 12 juillet 1916 « concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne », et la parution du libelle d'Artaud dans *L'Ombilic des limbes*. Aussi, considérer ce texte comme une réaction « à chaud » contre cet acte législatif, comme certains n'ont pas hésité à le faire par le passé, est une erreur et, qui plus est, un anachronisme. En 1916, Artaud n'avait pas encore fait l'expérience de l'opium ; il n'était donc pas toxicomane et cette loi lui était probablement indifférente.

Là encore, il faut, sans doute, chercher dans les propos de Liausu l'origine de cette diatribe bien tardive. Cette fois-ci, l'article déclencheur est daté du 7 décembre 1924 et a pour titre : « La culpabilité des législateurs ».

Sur un ton presque guerrier, Jean-Pierre Liausu y suggère d'« armer la répression » :

« La loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne (loi modifiant celle du 19 juillet 1845 et instituant un nouveau régime sévère), nous semble confuse, inopérante et bâclée. Elle a peut-être la puissance d'un frein, mais elle ne revêt pas le caractère d'exception qu'appellent les dangers sociaux.

Envisager des pénalités presque semblables pour le trafiquant et le possédé, voici déjà une première erreur, erreur d'autant plus néfaste et stupide qu'elle fait immédiatement du malheureux intoxiqué un complice de son fournisseur. La portée de cette mesure dépasse donc le but et compromet les recherches de la police. Il suffirait

---

27 François Chast, « Les origines de la législation sur les stupéfiants en France », *Histoire des sciences médicales*, tome XLIII, n° 3, 2009, p. 301.

de ramener les rigueurs de la loi à de simples amendes et à un séjour obligatoire dans un service de désintoxication pour que limiers et docteurs puissent obtenir du malade des aveux utiles et précis. Nous ne demandons pas aux médecins de trahir le secret professionnel, mais de faciliter par leur emprise morale les résolutions d'un patient. Les amendes – intelligemment prévues et appliquées – fourniraient de quoi subvenir aux dépenses d'un service médical. »

Liausu propose un certain nombre de modifications à cette loi. Deux d'entre elles concernent la délivrance des stupéfiants en pharmacie, en particulier celle de l'opium et ses dérivés :

« [...] 3<sup>e</sup> Pour les pharmaciens et docteurs coupables et dans les cas nettement établis, retrait définitif du diplôme, peines pouvant aller jusqu'à vingt ans, amendes très élevées et bannissement de la ville où aurait sévi leur trafic;

[...] 6<sup>e</sup> Institution d'un carnet de désintoxication, délivré par la préfecture de police, au nom personnel du malade et sous la responsabilité de son médecin spécialiste, dont les feuilles personnelles – ordonnances deux fois vérifiées : 1<sup>ère</sup> par le docteur; 2<sup>e</sup> par la police, chez le pharmacien – rendraient plus difficile le manège de certains malades qui se font soigner (!!!) par plusieurs docteurs à la fois et se procurent par cette ruse, légalement, les doses de stupéfiants dont ils ont besoin; [...]»<sup>28</sup> »

En s'en prenant à « Monsieur le législateur de la loi de 1916 » et lui intimant l'ordre de cesser d'« embêter la pharmacie mondiale », Artaud ne fait donc probablement que répondre, de manière certes indirecte, à l'article de Liausu.

Une question se pose néanmoins : Artaud avait-il une connaissance *précise* du contenu de cette loi, avant que Liausu ne l'évoque dans son article ? Il est permis d'en douter. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la première phrase, si souvent

---

28 Jean-Pierre Liausu, « La cocaïne, fléau mondial. XIII : La culpabilité des législateurs », *Comœdia*, 8<sup>e</sup> année, n° 4368, 7 décembre 1924, p. 1.

citée par la suite, de son libelle : « Monsieur le législateur de la loi de 1916, agrémentée du décret de juillet 1917 sur les stupéfiants, tu es un con. »

Personne ne semble l'avoir notifié jusqu'ici, mais il n'existe pas de « décret de juillet 1917 »! Artaud fait, de toute évidence, une confusion entre la loi du 12 *juillet* 1916 et le décret « portant règlement d'administration publique » du 14 septembre 1916. Il existe certes deux arrêtés datés du 23 mai 1917 : le premier vise les chirurgiens-dentistes, les dentistes patentés et les sages-femmes, et le second, les laboratoires ; mais leur contenu ne concerne en rien Artaud.

Pour bien comprendre ce qui est réellement en jeu dans la *Lettre à Monsieur de législateur*, il faut donc en revenir aux contenus de la loi et du décret de 1916.

- « Loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne », *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, n° 190, 14 juillet 1916, p. 6254.

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE UNIQUE. – La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

“ARTICLE PREMIER. – Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. – Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1 000 à 10 000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant

les stupéfiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et de leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés; haschich et ses préparations.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

ART. 3. – Seront punis des peines prévues en l'article 2 :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées au dit article;

Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

ART. 4. – Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté

sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

ART. 5. – Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

ART. 6. – L'article 463 du Code pénal sera applicable.

ART. 7. – Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

ART. 8. – Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés.”

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

Par le Président de la République R. POINCARÉ :

Le ministre de l'Intérieur, MALVY.

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, Aristide BRIAND.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, René VIVIANI.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, CLÉMENTEL.

Le ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. »

Cette loi a donc une visée nettement répressive, en particulier pour tous ceux qui contreviennent aux dispositions des « règlements concernant les stupéfiants ». Or, et c'est là un paradoxe justement souligné par l'historien Jean-Jacques Yvorel, ces « règlements d'administration publique » ne seront publiés que quelques semaines plus tard<sup>29</sup> : ils feront l'objet du décret du 14 septembre 1916.

29 Jean-Jacques Yvorel, « La loi du 12 juillet 1916. Première incrimination de la consommation de drogue », *Les Cahiers dynamiques*, n° 56, 2012/3, p. 128-133.



- « Décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment de l'opium, la morphine et la cocaïne », *Journal officiel de la République française*, 48<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 255, 19 septembre 1916, p. 8255-8261.

Ce long texte se propose de répartir les substances « vénéneuses »<sup>30</sup> en trois catégories, « suivant leur degré de toxicité et la rigueur plus ou moins grande des prescriptions à imposer à leur commerce ».

« Les deux premières catégories comprennent les substances les plus toxiques : ce sont les substances vénéneuses proprement dites. Le plus grand nombre d'entre elles a été groupé dans le tableau A, pour constituer la première catégorie. Le tableau B ne contient qu'un petit nombre de substances que l'on peut appeler les toxiques stupéfiants et pour lequel un régime particulièrement sévère a été prévu.

La troisième catégorie comprend des substances moins toxiques que les précédentes, mais dont l'emploi peut cependant offrir assez de dangers pour qu'il apparaisse nécessaire d'imposer à leur commerce certaines mesures de précaution. Ce sont les substances dangereuses, qui ont été réunies dans le tableau C. »

Comme déjà esquissé dans la loi du 12 juillet 1916, le « tableau B », dit des « toxiques stupéfiants », s'avère en définitive assez restreint :

« Opiums brut et officinal, extraits d'opium, morphine et ses sels, diacétylmorphine<sup>31</sup> et ses sels, alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et dérivés, haschich et ses préparations. »

---

30 C'est-à-dire qui contiennent un ou plusieurs « poisons ».

31 Héroïne.

Pour l'ensemble de ces produits, un « régime particulièrement sévère » est instauré et le législateur en explique les raisons :

« L'emploi abusif de l'opium, et surtout de la morphine et de la cocaïne, a pris de telles proportions dans ces dernières années que l'opinion publique s'est émue de l'inefficacité de notre législation pour enrayer ce fléau. L'interdiction absolue de la vente de ces toxiques n'est pas possible; car ce sont, dans certains cas, de merveilleux médicaments rendant les plus grands services à l'art médical; mais il est indispensable, pour empêcher leur emploi illicite, que la circulation et la vente de ces toxiques soient soumises à un contrôle rigoureux, dès leur entrée en France, et assujetties à des formalités qui s'opposent à leur délivrance, autrement que sur le vu d'une prescription médicale visant personnellement, et seulement à une époque donnée, un malade déterminé. Il est à présumer que le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre donnera, sous ce rapport, une juste satisfaction à l'opinion publique et répondra à l'esprit de la législation pénale que vient de voter le Parlement. »

Le titre II du décret précise les contraintes auxquelles est désormais soumise la délivrance des produits du tableau B : détention à l'officine dans une armoire fermée à clef; ordonnances médicales datées et signées, avec mention lisible du nom et de l'adresse du prescripteur, et écriture des doses en toutes lettres, complétées du mode d'administration; inscription du ou des produits délivrés dans un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, et conservé pendant dix années « pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente ».

Surtout, les conditions de délivrance aux malades s'avèrent bien plus rigoureuses que par le passé :

« ART. 38. – Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées. [...] »

ART. 39. – Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B [...]. »

Les ordonnances pour ces produits s'avèrent donc désormais à « usage unique », si l'on peut s'exprimer ainsi, et la durée d'une prescription est plafonnée à une semaine. Cela afin de s'assurer d'un meilleur suivi médical et de contrôler, autant que possible, les usages et surtout les mésusages de ces toxiques.

Mais Artaud est-il vraiment concerné par ces règles draconiennes? Pas du tout, et c'est bien là un nouveau paradoxe de sa *Lettre à Monsieur le législateur!*

Dans le questionnaire (déjà cité) rempli à l'occasion de son admission en cure de désintoxication à l'hôpital Henri-Rousselle en décembre 1932, Artaud est formel :

« Je n'ai jamais pris de morphine et j'en ignore les effets précis. Je connais les effets analogues de l'opium, sous forme de laudanum de Sydenham qui est ce que je prends depuis une douzaine d'années.<sup>32</sup> »

Or, par une étrange aberration administrative, le laudanum de Sydenham n'a pas été inscrit au tableau B par le législateur de 1916; il ne le sera qu'en mars 1930<sup>33</sup>. Nous y reviendrons dans la quatrième et dernière partie de l'ouvrage.

Administrativement parlant, Artaud n'est donc pas un consommateur de *stupéfiants* en 1925, au moment où il rédige sa *Lettre à Monsieur le législateur*. Il est en revanche un usager,

32 Questionnaire rempli par Antonin Artaud à l'occasion d'une tentative de cure de désintoxication à l'hôpital Henri-Rousselle (9-10 décembre 1932), *loc. cit.*

33 Cf. « Décret relatif à l'application de la convention [de Genève] concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants du 20 mars 1930 », *Journal officiel de la République française*, 62<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 73, 25 mars 1930, p. 3209-3211.

certes excessif et à l'évidence fortement dépendant, d'une substance *véneuse*, puisque le laudanum de Sydenham a été inscrit au « tableau A » par le législateur en 1916<sup>34</sup>.

Cette « nuance » change bien de choses, car les contraintes ne sont pas du tout les mêmes, comme le confirme le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret du 14 septembre intitulé : « Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire ».

Si, comme dans le cas des « stupéfiants », l'ordonnance médicale doit être datée, signée, et mentionner lisiblement le nom du médecin, si les doses prescrites doivent être énoncées en toutes lettres et le mode d'administration précisé, les conditions de délivrance du laudanum s'avèrent en revanche nettement moins contraignantes, ainsi que le stipulent les articles 21 et 22 dudit décret :

« Art. 21. – *Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après :*

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

1<sup>er</sup> Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;

---

34 On notera à ce propos que ni la loi de juillet 1916, ni le décret de septembre 1916 ne mettent en avant le terme de « stupéfiant » dans leurs intitulés, contrairement à ce qu'allègue Artaud. Il n'y est question que de « substances véneuses », avec néanmoins cette précision : « notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ».

2<sup>e</sup> Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels ;

3<sup>e</sup> Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe. *Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.* »

Art. 22. – Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente [...].

Toutefois, pour les ventes sur ordonnance, *ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur*, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

[...] Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au précédent titre, que revêtues du timbre de leur officine après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente, ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 21, celle-ci ne peut être renouvelée. [...] <sup>35</sup> »

Résumons : une ordonnance de laudanum peut être renouvelée, sauf si le prescripteur s'y oppose de manière formelle, par exemple en apposant la mention « *Ne pas renouveler* » sur la prescription.

---

35 Nous avons mis en italique les passages les plus importants.

Par ailleurs, il est inutile d'inscrire la délivrance du produit sur le « registre spécial des stupéfiants », puisqu'il n'en fait pas partie ; l'inscription sur le « registre des toxiques » est, en revanche, obligatoire, comme pour tous les produits « vénéneux », mais dans ce cas, le nom et *a fortiori* l'adresse du patient ne peuvent être exigés par le pharmacien dispensateur ; l'anonymat reste donc de mise.

En fait, et Artaud ne le sait sans doute pas, toutes les contraintes qui pèsent en 1925 sur le laudanum, figuraient déjà, à quelques infimes nuances près, dans la loi du 19 juillet 1845 relative aux substances « vénéneuses ». La loi de juillet 1916 ne le concerne donc nullement, ou seulement à la marge, *sauf à considérer qu'elle le prive d'un accès « souple » à d'autres produits désormais administrativement qualifiés de « stupéfiants »* (morphine, héroïne, cocaïne, en particulier en injections sous-cutanées). Au regard de l'évolution ultérieure de sa polytoxicomanie vers le milieu des années 1930, et donc postérieurement à l'inscription du laudanum au tableau B, cette hypothèse ne saurait être d'emblée écartée, même si aucun témoignage ou document ne semble l'accréditer. Artaud, lui-même, affirme le contraire en 1932, et toute sa correspondance semble en témoigner.

Ce qui est certain, en revanche, c'est que, contrairement à ce que d'aucuns ont pu affirmer<sup>36</sup>, Artaud n'incrimine pas dans sa *Lettre à Monsieur le législateur* la pénalisation de la détention « sans motif légitime » de produits stupéfiants, mais bien plutôt la parcimonie avec laquelle les doses d'un « calmant » *légitime* sont accordées aux vrais malades.

---

36 Par exemple Frédéric Orobon, *Santé publique et libertés individuelles. L'exemple des conduites par lesquelles on peut se nuire à soi-même*. Th. Doct. Philosophie, Lyon, Université Jean Moulin, 2012, p. 189-191.

L'épouse du Dr Toulouse témoigne en ce sens :

« Il entra dans de terribles colères quand on parlait de toxicomanie. Il s'en prenait aux lois qui réglementent la vente des stupéfiants. "Je comprends qu'on l'interdise aux maniaques, pas à un pauvre type comme moi qui en a besoin pour ne pas souffrir", disait-il.<sup>37</sup> »

Encore en mars 1946, Artaud ne déclare rien d'autre à Jean Paulhan :

« Le docteur Ferdière m'a dit [...] qu'il craignait qu'une fois dehors je ne profite de ma liberté pour écrire à des gens de Paris de m'envoyer des drogues – laudanum, opium, héroïne, etc. [...] J'ai répondu au Dr Ferdière que je suis un homme de caractère qui tient avant tout à ne pas perdre sa conscience dans les drogues dont je *bais* les états anormaux. Car le non-être est ce qui m'a toujours fait le plus horreur. [...] C'est vous dire et c'est ce que j'ai dit au Dr Ferdière que pour moi l'opium n'a jamais été une tentation, mais un remède à ne prendre que de loin en loin dans des états de douleurs physiques bien caractérisés.<sup>38</sup> »

À cet égard, nous rejoignons totalement l'analyse d'Emmanuelle Retailaud-Bajac :

« Ainsi sa "Lettre à Monsieur le législateur...", son texte le plus célèbre sur le sujet, n'a-t-elle rien d'un manifeste libertaire prônant le libre droit de se droguer. Centré sur le thème de la loi, du législateur et des institutions médico-judiciaires, ce plaidoyer émane d'un malade réclamant le libre accès à un médicament : la législation répressive, selon lui, est inutile parce qu'inefficace ; elle ne gêne que les toxicomanes les plus légitimes, c'est-à-dire les malades, nullement les "voluptueux" qui trouveront toujours moyen de s'approvisionner au marché noir ; l'opium est le seul médicament capable d'apaiser la douleur mentale ; la société des

---

37 Interview de Mme Toulouse par Pierre Chaleix, *La Tour de feu*, n° 63-64, décembre 1959, p. 126-131.

38 Lettre d'Antonin Artaud à Jean Paulhan, Rodez, 11 mars 1946, in Antonin Artaud, *Œuvres complètes : Lettres écrites de Rodez (1945-1946)*, tome XI, p. 202-203. Rappelons que le Dr Gaston Ferdière est alors le médecin-chef de l'asile de Rodez, où se trouve interné Artaud.

hommes ne saurait se faire juge et comptable de la folie. Le texte ne milite pas pour la dépénalisation des drogues, seulement pour le droit d'accès à un traitement, dans une période encore mal armée pour soigner les malades mentaux.<sup>39</sup> »

L'idée même qu'une restriction lui soit imposée par le corps médical, semble insupportable à Artaud. C'est ce qu'il fait savoir en septembre 1925 au Dr Édouard Toulouse et à son épouse :

« [...] une anxiété intolérable me taraude et comme j'ai tiré de la médecine le maximum sans effet, je dissous cette anxiété dans des doses de plus en plus fortes de laudanum, et je n'ai qu'une révolte : celle qu'un médecin quelconque OSE me mesurer mon calmant. Dites aux médecins qui vous entourent qu'il y a des états que l'âme ne supporte pas sous peine de s'égorger.<sup>40</sup> »

Sa thèse est simple : le malade est seul en mesure d'apprécier sa propre douleur et d'en doser le calmant. Cette idée très simple et si moderne, il la formule en termes nets dans cette phrase capitale de la *Lettre à Monsieur le législateur* :

« [...] je suis le maître de ma douleur. Tout homme est juge, et juge exclusif, de la quantité de douleur physique [...] qu'il peut honnêtement supporter. »

Cinquante ans après ce manifeste avant-gardiste, le médecin anglais Edward C. Huskisson n'écrira rien d'autre dans son article pionnier sur la mesure de la douleur (« *measurement of pain* ») :

« La sévérité de la douleur est connue uniquement de celui qui souffre; même si certains patients exagèrent leur douleur,

---

39 Emmanuelle Retailaud-Bajac, *Les Paradis perdus. Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 348-349.

40 Lettre d'Antonin Artaud au Dr et à Mme Toulouse (septembre 1925), dans Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 124.



la douleur est une expérience psychologique personnelle, un observateur n'a pas de rôle légitime dans sa mesure directe.<sup>41</sup> »

Cette idée révolutionnaire, qui nous paraît aujourd'hui marquée du sceau du bon sens et même de l'évidence, aura mis de longues décennies avant de s'imposer dans le milieu médical, et dans la société en général. Elle débouchera sur ce qu'il est convenu d'appeler l'« *auto-évaluation de la douleur* », à l'aide d'outils très simples comme, par exemple, l'« échelle visuelle analogique » (EVA), couramment utilisée de nos jours dans les services hospitaliers : une simple règle en plastique munie, sur une face, d'un curseur que le patient est chargé de mobiliser en fonction de son ressenti ; et sur l'autre face, d'une graduation millimétrée lue par le soignant. Cet outil et quelques autres ne sont rentrés dans la pratique courante, en tout cas en France, qu'à l'extrême fin du xx<sup>e</sup> siècle.

Appliquée au « cas Artaud », l'auto-évaluation de la douleur lui aurait probablement épargné bien des souffrances et des déboires ultérieurs.

---

41 Edward C. Huskisson, « Measurement of pain », *The Lancet*, n° 7889, 9 novembre 1974, p. 1127-1131. La traduction française est celle proposée par l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie.

## II

### Le laudanum de Sydenham

On peut s'étonner de l'usage exclusif que fait Artaud du laudanum de Sydenham au milieu des années 1920. Cette préparation pharmaceutique, destinée pour l'essentiel à la voie *per os* (orale), s'avère en effet en nette perte de vitesse, désormais largement supplantée par la morphine et son dérivé hémisynthétique, l'héroïne : ces deux produits sont administrés essentiellement par voie parentérale; ils se révèlent par conséquent bien plus efficaces comme sédatifs de la douleur, mais ils présentent en revanche l'inconvénient majeur d'être inscrites au tableau B des stupéfiants depuis 1916.

S'étonner du choix d'Artaud, c'est faire fi de l'image négative attachée à ces deux opiacés et aux abus auxquels ils donnent lieu. La légende noire qui a accompagné les succès médicaux indéniables de la morphine à partir des années 1870, en a effrayé plus d'un. Céleste Albaret, la gouvernante de Marcel Proust, rapporte ainsi cette curieuse anecdote : le romancier, victime d'un de ces terribles accès

d'asthme qui le tortureront jusqu'à la fin de son existence, reçoit un jour une injection de morphine. Rien de surprenant à cela à l'époque : dès 1879, le Dr Henri Huchard avait mis l'accent sur les propriétés « eupnéiques<sup>1</sup> » de l'alkaloïde de l'opium. Aujourd'hui, les médecins n'agiraient plus de la sorte, car on sait que la morphine peut provoquer des dépressions respiratoires majeures.

Toujours est-il que le remède se révèle inefficace... et de façon paradoxale au grand soulagement de l'écrivain. Quelque temps plus tard, il se confie, en effet, à sa gouvernante :

« Chère Céleste, si vous saviez comme je remercie le ciel que cette piqûre n'ait pas eu d'autre effet. Car, puisque mon asthme ne m'a jamais quitté, si j'avais eu la malchance qu'elle m'ait soulagé, j'aurais certainement eu la faiblesse par la suite, chaque fois qu'une crise me prenait, de me faire moi-même une piqûre, et peut-être, qui sait? serais-je aujourd'hui morphinomane. Quelle horreur quand j'y pense! Oui, j'aurais pu devenir une épave comme un de mes amis, qui a tourné au bon à rien.<sup>2</sup> »

L'inquiétude de Marcel Proust peut sembler bien paradoxale : à l'époque, l'auteur de *La Recherche du temps perdu* n'est pas avare en pratiques toxicomaniaques (opium, barbituriques, datura en fumigation, etc.<sup>3</sup>). Et en dépit de ces excès, il semble redouter bien plus encore les effets délétères du sulfureux alkaloïde.

Artaud éprouve-t-il le même genre de phobie? C'est tout à fait possible. Nous avons vu qu'il a dû constater *de visu* les conséquences fâcheuses de la morphinomanie, dans les différentes maisons de santé fréquentées à partir de 1915.

1 Normalisation de la respiration.

2 Céleste Albaret, *Monsieur Proust*, Paris, Robert Laffont, 1973, p. 73. L'ami en question est le médecin morphinomane Jacques Bizet (1872-1922).

3 Dominique Mabin, *Le Sommeil de Marcel Proust*, Paris, PUF [coll. « Écrivains »], 1992.

Mais pourquoi s'en tenir au laudanum, alors que ce dernier est en train de passer de mode ?

Une petite chronologie des opiacés s'impose, sans néanmoins retourner jusqu'à l'Antiquité qui en faisait un large usage.

### **Au début était l'opium**

Partons du Grand Siècle...

Dans *Le Malade imaginaire* (1673), Molière évoque l'opium en termes voilés. La pièce s'ouvre, en effet, alors qu'Argan termine la lecture à haute voix du « mémoire » des médicaments que lui a préparés l'apothicaire Fleurant au cours du mois passé. Parmi ces remèdes, il est indiqué, à la date du 25, un « julep hépatique, soporatif et somnifère composé pour faire dormir monsieur » ; et le lendemain, une « potion anodine et astringente ». Dans les deux cas, il ne peut s'agir que de préparations magistrales à base d'opium, comme le suggèrent d'ailleurs, sans trop d'équivoque, les épithètes « hépatique » qui évoque la couleur caractéristique d'un sirop opiacé, « soporatif » (on dirait de nos jours soporifique), « somnifère » et « anodin », c'est-à-dire « qui calme la douleur ».

Deux médications opiacées en l'espace de vingt-quatre heures : Argan serait-il « opiomane » sans le savoir ? Le mot n'a certes pas encore été inventé, il faudra attendre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, mais cette consommation peut expliquer, au moins en partie, le caractère irascible et volontiers querelleur du personnage, ainsi que son adhésion si peu sourcilleuse aux prescriptions délirantes de son médecin Purgon :

« Si bien donc que, de ce mois, j'ai pris un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit médecines, et un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze lavements ; et l'autre mois,

il y avait douze médecines et vingt lavements. Je ne m'étonne pas si je ne me porte pas si bien ce mois-ci que l'autre. Je le dirai à monsieur Purgon, afin qu'il mette ordre à cela. »

« *Opium facit dormire* », clament en chœur le *primus doctor* et les étudiants au cours du ballet final. C'est que ce produit s'avère une des principales panacées du Grand Siècle, certains médecins n'hésitant pas à la prescrire *largam manu*. Il est donc facile d'imaginer les mésusages qui peuvent alors en découler. Le satiriste Paul Scarron (1610-1660) est, par exemple, un opiomane notoire; l'abbé Jacques Testu (1626-1709) « ne subsiste que par l'opium » si on en croit le témoignage de la marquise de Sévigné; quant à l'abbé Pierre Bourdelot, il est probablement mort de ce qui ne s'appelle pas encore une « overdose ». L'opiophagie n'épargne pas le milieu médical, comme le montre l'exemple de Moysse Charas.

En septembre 1692, ce grand pharmacien, auteur d'une des plus remarquables pharmacopées de son temps et ardent partisan de l'opium thérapeutique, adresse à l'Académie royale de médecine, dont il est membre depuis peu, un curieux mémoire qui n'aura cependant pas les honneurs de l'impression. Retrouvé et retranscrit au début des années 1970 par Claire Salomon-Bayet, le manuscrit démontre, sans la moindre ambiguïté, que Charas fut un des premiers praticiens opiomanes de l'Occident.

Rappelant en introduction ses premières auto-expérimentations opiacées du début des années 1670, Charas regrette de n'avoir pas été imité depuis cette époque :

« [...] L'on eut pu, et l'on pourrait encore en être plus instruit s'il se trouvait quelque nombre de personnes robustes, aussi curieuses et déterminées que je le fus; mais n'ayant pu savoir qu'aucun m'ait imité dans de pareilles expériences, je crois qu'on sera bien aise, que je publie ici de bonne foi ce que j'ai depuis peu soigneusement observé sur ma personne pendant tout le cours d'une maladie de trois mois, dont je relève grâce à Dieu, qui consistait

principalement en un grand abattement de forces et épuisement d'esprit, et en de grandes et fréquentes sueurs universelles suivies d'horribles démangeaisons, sans aucune souffrance particulière d'aucune partie de mon corps. Je prévis dès le commencement que cette maladie m'arrivant en un âge fort avancé ne pourrait être que longue; et me déterminant à attendre patiemment l'effet de ces sueurs, que je considérais comme un bénéfice de nature, je crus à propos de prendre, comme je le fis règlement tous les jours sans aucune heure limitée, un grain d'extrait d'opium tantôt dans les repas, tantôt loin de la nourriture. La persuasion où j'étais que cet extrait soutenait mes forces, en fortifiant la nature, me rendit ponctuel à en prendre un grain tous les jours. Son effet le plus sensible était de me donner une grande tranquillité au-dedans, sans aucun assoupissement; et quoi qu'on eût pu dire, que les fréquentes sueurs éloignaient mon sommeil, mon état présent, depuis qu'elles ont cessé m'en ont désabusé, puisque continuant d'en prendre, je dors doucement une partie de la nuit sans sentir plus d'assoupissement, que si je n'avais rien pris. [...]

Le sincère récit des effets extraordinaires, que l'extrait d'opium, vient de produire sur moi, mérite bien, ce me semble, qu'on y réfléchisse, et qu'on admire de plus en plus avec moi, qu'un remède si simple, et donné en si petite quantité, puisse produire des effets si notables, si différents, et si éloignés de toute apparence; j'ai aussi lieu d'espérer que les agréables effets que j'en ai ressenti, en en prenant un grain chaque jour pendant trois mois et ma résolution d'en user encore longtemps en même dose, en santé comme en maladie, rendront son usage beaucoup moins suspect, et que ceux qui y auront recours se trouvant charmés de ses beaux effets, seront curieux de les observer et d'en faire de nouvelles expériences.<sup>4</sup> »

Continuera-t-il à consommer de l'extrait d'opium « *en santé comme en maladie* », jusqu'à son décès survenu le 21 janvier 1698? L'histoire ne le dit malheureusement pas.

---

4 Charas, « Nouvelles observations sur l'opium » (5 septembre 1696), retranscrit par Claire Salomon Bayet dans « Opiologia, imposture et célébration de l'opium », *Revue d'histoire des sciences*, tome 25, n° 2, 1972, p. 125-150 (voir en particulier les pages 148 à 150).

Preuve de cet engouement, la *Pharmacopée royale galénique et chymique* (1676) de Charas et la *Pharmacopée universelle* (1698) de Nicolas Lémery, deux des principaux codex du Grand Siècle, contiennent respectivement 79 et 194 occurrences du mot « opium ». À côté de la thériaque et du mithridate, deux préparations imaginées dès l'Antiquité qui continuent de figurer en bonne place, l'« extrait d'opium », de consistance solide, s'impose peu à peu.

Outre-Manche, le médecin anglais Thomas Sydenham, ne tarit pas d'éloges à propos de ce remède :

« Entre tous les remèdes dont le Dieu Tout-Puissant [...] a fait présent aux hommes pour adoucir leurs maux, il n'en est pas de plus universel, ni de plus efficace que l'opium [...]. Un médecin qui saura le manier comme il faut, fera des choses surprenantes et qu'on n'attendait pas aisément d'un seul remède.<sup>5</sup> »

Joël Coste, qui a analysé plus de 2000 consultations écrites de médecins français entre 1550 et 1825, a constaté que 41 % d'entre elles mentionnent de manière explicite la douleur des patients ; et près de la moitié de ces dernières comportent la prescription d'au moins un « anodin » comme, par exemple, l'opium, le pavot, la cynaglosse et bientôt le laudanum. Cette proportion, déjà significative sous le règne de Louis XIV, ne cesse d'augmenter tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

Et pour une raison très simple : même si cela peut sembler rétrospectivement surprenant, l'opium et ses dérivés sont *en vente libre* aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, et encore au début du XIX<sup>e</sup>. Importé de Smyrne, de Constantinople ou d'Égypte, on peut se le procurer, avec ou sans prescription médicale, dans les

---

5 Cité dans Christian Warolin, « La pharmacopée opiacée en France des origines au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 365, 1<sup>er</sup> trimestre 2010, p. 87.

6 Joël Coste, *Les Écrits de la souffrance. La consultation médicale en France (1550-1825)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, coll. « Époques », 2014, p. 140-141.

boutiques des apothicaires et des épiciers, et même chez de nombreux droguistes.

## **L'âge d'or du laudanum**

Le terme *laudanum* est, quant à lui, attesté dès le XIII<sup>e</sup> siècle.

« [...] Les lexicographes y voient [...] une réfection du mot *ladanum* (ou *labdanum*) qui désigne une résine produite par divers Cistes méditerranéens. Il est probable que c'est la présence simultanée de ladanum et d'opium dans certaines compositions – comme il reste quelques exemples au début du XIX<sup>e</sup> siècle [...] – qui a permis, avec le passage de ladanum à laudanum, un glissement de sens et la conservation de ce nom pour des préparations exclusivement opiacées.<sup>7</sup> »

Dans un premier temps, le mot laudanum sert à désigner un extrait d'opium purifié de consistance solide. On parle de *laudanum opiatum*, d'« extrait d'opium » ou encore d'« extrait thébaïque ».

Vers la fin des années 1660, Thomas Sydenham met au point un « vin d'opium composé » contenant de l'opium, du vin d'Espagne, du safran, de la poudre de cannelle et de la poudre de clous de girofle. Il l'utilise avec succès durant les épidémies de dysenterie de 1669 à 1672.

« Avec beaucoup de modestie, Sydenham déclare que la préparation qu'il propose n'a pas de vertus qui puissent la faire préférer au laudanum solide des officines, mais qu'elle est simplement plus facile à manier et d'un dosage plus rigoureux.<sup>8</sup> »

---

7 Guy Devaux, « Laudanum », in Olivier Lafont (dir.), *Dictionnaire d'histoire de la pharmacie. Des origines à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Pharmathèmes, 2003, p. 239.

8 *Ibid.*, p. 240.



Ce laudanum liquide s'impose semble-t-il assez vite en Angleterre, mais son adoption va prendre plus de temps en France.

La pharmacopée de Paris finit par admettre une formule voisine en 1732, puis également dans son édition de 1745 : on y trouve tous les ingrédients recommandés par Sydenham et la préparation requiert trente à quarante jours de patience<sup>9</sup>.

À partir de cette date, son succès ne se dément plus. La préparation figure ainsi dans la première édition de la *Pharmacopée française* en 1818 :

« Vin d'opium composé, ou Laudanum liquide de Sydenham.  
Opium choisi, et coupé en morceaux deux onces, ou 64;  
Safran (*Crocus sativus*) une once ou 32;  
Cannelle (*Laurus cinnamomum*) un gros, ou 4;  
Gérofiles [*sic*] en poudre un gros, ou 4;  
Mettez le tout dans un matras, et versez-y  
Vin de Malaga de première qualité une livre, ou 500.  
Faites macérer à une douce température pendant quinze jours, en agitant de temps en temps. Passez, exprimez fortement, et filtrez.  
[...]»<sup>10</sup>

La traduction française de *L'Anglais mangeur d'opium* (premier titre des *Confessions d'un mangeur d'opium anglais*) par Alfred de Musset, en 1828, va jouer un rôle important dans la popularisation du laudanum de Sydenham en France.

Pour la première fois, un auteur y évoque sans détour le laxisme qui prévaut en matière de dispensation des « stupéfactifs<sup>11</sup> » en Angleterre, et les usages détournés qui en découlent.

---

9 *Codex medicamentarius, seu, Pharmacopoea Parisiensis*, Paris, Guillaume Cavelier, 1732, p. 222.

10 *Pharmacopée française publiée par ordre de sa majesté*, Paris, chez Haquart, 1819. La version latine était parue un an plus tôt.

11 Premier mot pour désigner les stupéfiants.

Thomas de Quincey rapporte, en particulier, la facilité avec laquelle il s'est procuré pour la première fois de l'opium (cela se passe en 1804) :

« [...] je me réveillai en proie à d'atroces douleurs rhumatismales dans le crâne et le visage, douleurs qui ne me laissèrent à peu près aucun répit pendant une vingtaine de jours. Le vingt-et-unième – c'était, je crois, un dimanche – je sortis. Je rencontrai par hasard un camarade de mon Collège qui me recommanda l'opium. L'opium! Agent redoutable de plaisirs et de peines inimaginables! J'en avais entendu parler comme de la manne ou de l'ambrosie, mais c'est tout. Comme le mot me parut dépourvu de sens profond à ce moment-là! Quelles cordes graves ne fait-il pas aujourd'hui vibrer en mon cœur! [...]

C'était donc un dimanche après-midi humide et sans joie. Or, notre terre n'offre point de spectacle plus morose qu'un dimanche pluvieux à Londres. Pour rentrer chez moi, il me fallait passer par Oxford Street, et près du "majestueux Panthéon" (ainsi que M. Wordsworth l'appelle avec indulgence), je vis une pharmacie. Le pharmacien – inconscient dispensateur de plaisirs célestes – avait, comme pour se mettre en harmonie avec ce dimanche pluvieux, un air morne et stupide, bref, l'air que l'on s'attend à trouver le dimanche chez un quelconque pharmacien de la race des mortels. Quand je demandai de la teinture d'opium, il m'en donna comme l'eût fait toute autre créature humaine, et, de plus, il me rendit sur mon shilling ce qui paraissait être de vrais sous en bronze, qu'il prit dans un tiroir en vrai bois. Néanmoins, en dépit de ces apparences terrestres, il est toujours resté depuis, dans ma pensée, sous la bienheureuse image d'un pharmacien immortel, envoyé sur cette terre afin de remplir une mission qui me concernait tout particulièrement. [...]

Vous supposez bien qu'arrivé chez moi, je ne perdis pas une minute pour prendre la dose prescrite. Naturellement, j'ignorais tout de l'art mystérieux qui préside à l'absorption de l'opium; la quantité que j'en pris, je la pris dans les conditions les plus défavorables, mais enfin je la pris. Et une heure plus tard – Ô ciel! – quelle révolution! Quel bouleversement de l'âme jusque dans ses profondeurs ultimes! Quelle apocalypse de mon univers intérieur!

Mes douleurs avaient disparu, mais c'était là un effet insignifiant, négatif, totalement noyé dans l'immensité des effets positifs, ainsi révélé dans l'abîme de volupté qui s'ouvrait brusquement à moi. Je possédais une panacée [...], un remède pour tous les maux humains.<sup>12</sup> »

Conseil d'ami et prosélytisme, automédication, vente libre en pharmacie<sup>13</sup>, prix modique : de Quincey témoigne crûment de la situation qui prévaut alors en Grande-Bretagne, mais également dans d'autres pays européens. Il écrit, à propos du pharmacien d'Oxford Street, qu'il est l'« inconscient dispensateur de plaisirs célestes » (« *unconscious minister of celestial pleasures* »); ce qui signifie en clair qu'il se contente d'exercer son métier, sans contrainte et sans régulation, de la même façon que doivent l'exercer la plupart des pharmaciens de son temps.

Dans ses *Confessions*, de Quincey avoue sa nette préférence pour le laudanum, qui a la propriété de diffuser plus rapidement dans l'organisme :

« En quatre ans environ, sans beaucoup d'efforts, ma ration quotidienne était tombée d'elle-même, d'une quantité qui variait de huit, dix ou douze mille gouttes de laudanum à celle de trois cents. Je parle de laudanum, parce qu'un autre changement se produisit parallèlement à celui-là, c'est-à-dire que l'opium employé sous la forme solide exigeait un temps assez long, et de plus en plus long pour disséminer sensiblement ses effets, temps qui allait parfois jusqu'à quatre heures, tandis que la teinture opérait d'une manière instantanée.<sup>14</sup> »

Dans son adresse « au lecteur », de Quincey fournit quelques informations complémentaires, souvent reprises

---

12 Thomas de Quincey, *Confessions d'un mangeur d'opium anglais*, édition bilingue traduite par Françoise Moreux, Paris, Aubier, Montaigne, 1964, p. 171, 173 et 175.

13 On parlerait de nos jours d'OTC, sigle signifiant « *over the counter* ».

14 *Ibid.*, p. 268.

voire amplifiées par la suite, sur l'état de la dispensation de l'opium en Angleterre :

« I. – Trois honorables pharmaciens de Londres, établis dans des quartiers très éloignés les uns des autres, et chez qui il m'arriva récemment d'acheter de petites quantités d'opium, m'assurèrent que le nombre des amateurs (si je puis ainsi les appeler) était en ce moment considérable, et que la difficulté qu'ils éprouvaient à distinguer les personnes pour lesquelles l'opium était devenu une nécessité quotidienne de celles qui en achetaient en vue de se suicider, leur occasionnait chaque jour discussions et ennuis. Ce témoignage ne concernait que Londres.

II. – Mais voici qui va surprendre davantage le lecteur : il y a quelques années, alors que j'étais de passage à Manchester, plusieurs filateurs de coton m'informèrent que leurs ouvriers étaient en train de contracter rapidement l'habitude de l'opium ; au point que, le samedi après-midi, les comptoirs des pharmaciens se couvraient d'un étalage de pilules d'un, deux ou trois grains, en vue de la demande du soir. [...]»<sup>15</sup>

En France, sans être aussi préoccupant, le problème n'en est pas moins réel. En témoignent les « suicides » ou « accidents » dont la presse se fait régulièrement l'écho : le peintre Moneau à Châtillon-sur-Loing en avril 1833; l'étudiant en droit Eugène Dumont à Caen en juin 1833; le marchand de vins Yvorel en avril 1835; le rentier Charles Belin à Belleville en avril 1836; la jeune D. à Carentan en mai 1839; etc.

De manière très significative, en 1835, Alfred de Vigny fait périr son *Chatterton* d'une dose excessive de laudanum (même s'il n'écrit pas explicitement le mot), alors qu'en 1770, au moment du décès prématuré du jeune poète, l'enquête avait conclu à un empoisonnement par l'arsenic.

---

15 *Ibid.*, p. 87.

« *Le quaker* : Je connais cette liqueur. — Il y a là au moins soixante grains d'opium. Cela te donnerait une certaine exaltation qui te plairait d'abord assez comme poète, et puis un peu de délire, et puis un bon sommeil bien lourd et sans rêve, je t'assure.<sup>16</sup> »

Plus grave encore : l'opium est parfois utilisé à des fins homicides, comme le démontrent quelques crimes, dont les plus horribles ont été perpétrés par la « sevreuse empoisonneuse » Renée Subard au début du règne de Louis XVI. Elle avait fait passer, dit-on, de vie à trépas plusieurs dizaines d'enfants. Elle procédait toujours de la même manière : en leur administrant une bouillie additionnée d'une infusion de pavot. La justice la condamna à être brûlée vive à Laval le 29 avril 1779<sup>17</sup>.

Conséquence logique de tous ces mésusages, l'opium s'impose peu à peu comme un problème de santé publique. Dans son *Petit dictionnaire des cas d'urgence à l'usage des gens du monde* (1845), le médecin et pharmacien Félix Cadet de Gassicourt va même jusqu'à consacrer plusieurs paragraphes à la conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë :

« *Opium et ses préparations* (Empoisonnement par l'). Quoique la marche de l'empoisonnement par l'Opium ne soit pas des plus rapides, son terme fatal n'en serait pas moins certain, si l'on n'avait pas recours à un traitement approprié, et qui n'est pas sans difficulté, vu l'état de stupéfaction de l'estomac.

1<sup>er</sup> On se hâtera d'aller chercher le médecin-chirurgien; seul il peut, après avoir en partie neutralisé le poison, procéder à l'extraction du liquide contenu dans l'estomac, en usant d'un procédé mécanique expéditif (la *Sonde œsophagienne* adaptée à une

---

16 Alfred de Vigny, *Chatterton*, Paris, Hyppolite Souverain, 1835, p. 138. De nos jours, par un curieux renversement des hypothèses, on considère que Thomas Chatterton a succombé à une overdose *accidentelle* de laudanum. Cf. Paul J. Gates, Michael L. Doble, *loc. cit.*

17 Jean-Baptiste Joseph Champagnac, *Chronique du crime et de l'innocence*, tome quatrième, Paris, Ménard, 1833, p. 84-96.

seringue), et pratiquer des saignées, selon que l'état pléthorique du malade lui semblera le requérir.

2<sup>e</sup> En attendant le docteur, on se bornera, dans les premiers moments, à se procurer et disposer à l'avance, les choses dont on fait communément usage, en circonstance pareille : ce sera mettre à profit un temps précieux. Ainsi, quand il n'y a pas de doute sur l'empoisonnement par l'Opium, il faut préparer une décoction de *Noix de Galle*. À cet effet, prenez 15 grammes (1/2 once) de *Noix de Galle*; concassez-la; faites-la bouillir dans environ un litre d'eau commune, pendant un quart d'heure; laissez le liquide un peu reposer, et passez-le à travers un linge.

Si pourtant le médecin tardait beaucoup à venir, il serait urgent de tenter l'évacuation du poison [...].<sup>18</sup> »

La dangerosité de l'opium et de ses préparations, le laudanum étant désormais la plus commune, est donc bien établie au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et de nombreux remèdes commercialisés vers cette époque se vantent d'être « sans opium », sans doute à la seule fin de rassurer une clientèle désormais réticente : citons les réclames pour les Pastilles de Calabre, le Sirop de Thridace, la Pâte de mou de veau de Paul Gage, la Pâte pectorale balsamique de Regnaud Aîné ou encore la Pâte de Nafé d'Arabie.

La loi du 19 juillet 1845 relative à la « vente des substances vénéneuses » va changer la donne. Jusqu'alors, comme le rappelle en préambule de son rapport le ministre de l'Agriculture et du Commerce Laurent Cunin-Gridaine, on s'était contenté de « fondre » les règlements de l'Ancien Régime dans les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui avait requalifié l'apothicaire en pharmacien, et on avait conféré au pharmacien le monopole de la dispensation; depuis, il lui revenait, entre

---

18 Félix Cadet-Gassicourt, *Premiers secours avant l'arrivée du médecin ou Petit dictionnaire des cas d'urgence à l'usage des gens du monde [...]*, Paris, Labbé, 1845, p. 105-107.

autres obligations professionnelles, de tenir un « registre coté et paraphé pour l'inscription des ventes de substances vénéneuses ». Mais, comme le regrette Cunin-Gridaine dans son préambule, en dehors des dérivés arsenicaux et mercuriels mis à l'index dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, suite aux nombreuses affaires d'empoisonnement, il n'existait aucune nomenclature réactualisée de ces produits.

La loi de 1845, son ordonnance d'application du 29 octobre 1846, puis le décret du 8 juillet 1850, y remédient. Est, en effet, annexé à l'ordonnance de 1846 un « tableau des substances vénéneuses » dans lequel figurent désormais non seulement l'opium et le laudanum, mais également quelques « principes actifs » découverts entre-temps : la morphine et ses composés, l'acétate et le chlorure de morphine, la codéine et ses préparations. Le décret de 1850 évoque « l'opium et son extrait », ainsi que les « alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels »<sup>19</sup>.

Seuls les pharmaciens sont habilités à dispenser ces produits « pour l'usage de la médecine », et « sur prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté ». Il est ajouté que cette prescription doit être signée, datée, et « énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament ». Exigences que nous retrouverons pratiquement inchangées dans les obligations réglementaires relatives au tableau A en 1916.

« [...] Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre [...]. Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances ont été délivrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le

---

19 François Chast, « Les origines de la législation sur les stupéfiants en France », *op. cit.*, p. 294.

registre. Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

[...] Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.<sup>20</sup> »

Mais, comme le rappelle très justement Jean-Jacques Yvorel, cette loi ne vise pour l'heure qu'à « prévenir les empoisonnements volontaires de tierces personnes et nullement l'usage abusif personnel ». Si des produits figurent sur la liste, c'est « uniquement pour leur caractère léthal, et pas pour leurs effets psychoactifs<sup>21</sup> ».

Surtout, comme on peut s'en rendre compte en lisant très attentivement le titre II de la loi, les pharmaciens ne sont absolument pas tenus d'inscrire les noms, et *a fortiori* les adresses, de leurs clients sur le registre des substances vénéneuses :

« [...] le nom des acheteurs n'est exigible que lorsqu'il s'agit d'une vente pour un usage autre que celui de la médecine; mais cette formalité n'est nullement obligatoire lorsque la vente est faite par un pharmacien pour l'usage de la pharmacie. Cette sanction ressort clairement d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 21 février 1856 [...].<sup>22</sup> »

Ce caractère facultatif de l'inscription nominale et l'anonymat qui en découle expliquent la diversité des pratiques

20 Ordonnance du roi portant règlement sur la vente des substances vénéneuses (29 octobre 1846), précédée d'un « Rapport au roi », in Dalloz Aîné et Armand Dalloz, *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine [...]*, troisième partie [« Lois, ordonnances et décisions diverses »], 1847, p. 8-10.

21 Jean-Jacques Yvorel, « De la loi “Lafarge” à la loi de 1916. Aux origines de la pénalisation des stupéfiants », *Psychotropes*, vol. 22, 2016/2, p. 13.

22 Pharmaciens de la Seine », *La France médicale*, 27<sup>e</sup> année, n° 50, 23 juin 1880, p. 388.



que l'on peut constater d'une officine à l'autre, et que l'on continuera à constater après 1916. En fait, tout indique que les officines les plus fréquentées, et en particulier les pharmacies « commerciales » qui commencent à se multiplier dans les grandes villes, ont le plus grand intérêt à profiter des failles de la législation, et donc à s'exonérer de ces inscriptions fastidieuses, chronophages, et de surcroît facultatives. De là, les nombreux litiges qui ponctueront les décennies suivantes.

## Les succès de la morphine

Au tournant des années 1870, un événement pharmaceutique majeur va commencer à détourner l'attention des préparations opiacées traditionnelles telles que l'extrait d'opium et le laudanum : les remarquables succès thérapeutiques, mais également les mésusages de la morphine injectable.

En 1802, le pharmacien Jean-François Derosne parvient à isoler un « sel essentiel » auquel il attribue, à tort, les propriétés narcotiques de l'extrait d'opium. Formellement identifiée trente années plus tard par Pierre-Jean Robiquet, la *narcotine*, rebaptisée par la suite *noscapine*, va inaugurer une longue série de recherches sur ce que l'Allemand Karl Wilhelm Meissner va désigner, en 1819, sous le terme d'*alkaloid*, traduit « alcaloïde » en français.

Isolée en 1804 par les Français Armand Séguin et Bernard Courtois, puis par le pharmacien allemand Friedrich Wilhelm Sertürner qui lui attribue deux ans plus tard son nom, la *morphine* (*Morphium*) fait preuve d'une intense activité sédative<sup>23</sup> : parmi les tout premiers, Sertürner en use et en abuse, au point

---

23 Friedrich Wilhelm Sertürner, « Ueber das Morphium, ein neue salzfähige Grundlage, und die Meckonsäure, als Hauptbestandtheile des Opiums », *Annalen der Physik*, tome 25, 1817, p. 56-90.

de devenir un des premiers « morphinomanes » attestés de l'Histoire.

D'autres alcaloïdes du pavot sont isolés au cours des décennies suivantes : la *codéine* (1832), la *narcéine* (1832), la *thébaïne* (1835), la *papavérine* (1848), etc. En 1874, l'hémisynthèse de la morphine conduit à l'*héroïne*.

La morphine est d'abord employée par voie orale, combinée à des acides : dès 1818, François Magendie préconise ses sels (acétate, sulfate et hypochlorate) comme médicaments : sirop et « gouttes calmantes ». « J'ai reconnu que ces sels jouissent de tous les avantages que l'on désire trouver dans l'opium, sans en avoir les inconvénients<sup>24</sup> », écrit-il dans son fameux *Formulaire*.

La morphine s'avère en effet plus stable, plus efficace, et surtout beaucoup plus pure que l'opium. De temps immémoriaux, ce dernier a en effet fait l'objet de « sophistications », c'est-à-dire de falsifications : pierre, sable, plomb, terre, huile, résine, etc., ont été employés à cette fin par les fraudeurs. Parfois, ces derniers vont jusqu'à « épuiser », c'est-à-dire à vider l'opium de ses principes actifs : on parle alors d'« opium vierge »<sup>25</sup>.

*A contrario*, la morphine est d'autant moins sujette à ce genre de tromperies qu'à partir de 1827, l'Allemand Heinrich Emanuel Merck se charge de sa production industrielle. En 1860, le pharmacien Henri Oudart considère que la morphine et la codéine, « toujours constants dans leurs effets sur l'homme, d'une administration facile, rendus agréables, sont

---

24 François Magendie, *Formulaire pour la préparation et l'emploi de plusieurs nouveaux médicaments [...]*, Paris, Méquignon-Marvis, 1821, p. 13-19.

25 Ernest Barruel, « Sur la sophistication des opiums du commerce », *Répertoire de pharmacie*, février 1851, p. 238-239.

journallement prescrits à coup sûr par les médecins, et jouent dès lors [...] un très grand rôle en médecine et pharmacie<sup>26</sup> ».

En 1832, à la suite d'expériences menées par le Dr Antoine Lembert et quelques autres, Armand Trousseau se fait le promoteur de la « méthode endermique » : le derme, dénudé à l'aide d'un vésicatoire, par exemple la pommade ammoniacale, est recouvert d'une pâte molle composée d'eau et de sel de morphine. Le principe actif pénètre plus facilement dans la circulation et le soulagement des douleurs, par exemple, rhumatismales, est rapide et intense<sup>27</sup>.

En 1836, le médecin girondin G.V. Lafargue a l'idée de tremper l'extrémité d'une lancette à vaccination dans de la morphine préalablement délayée dans un peu d'eau. S'étant enfoncé la pointe de l'instrument sous l'épiderme, il en ressent très vite l'effet local :

« Mais n'obtient-on jamais que des symptômes locaux? la morphine, ainsi transmise dans le torrent circulatoire, ne peut-elle pas exercer une influence générale sur l'économie et retentir sur les organes éloignés? Je vais répondre à ces questions par un fait : m'étant fait treize piqûres à la partie antérieure de l'avant-bras, je ressentis au bout d'une heure, et cela sans préjudice des effets locaux, une pesanteur de tête bien caractérisée, des bâillements fréquents; ma bouche était pâteuse, j'étais invinciblement poussé au sommeil. Que serait-il donc arrivé, si j'eusse doublé ou quadruplé la dose de substance inoculée? et pourtant j'avais tout au plus employé un quart de grain d'hydrochlorate de morphine. [...]»<sup>28</sup>

---

26 Henri Oudart, « Quelques mots sur l'opium du pays et sur la culture du pavot », in *Mémoires de la Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, tome XIII, 2<sup>e</sup> série, 1832, p. 97.

27 Armand Trousseau, Amédée Bonnet, *De l'emploi des sels de morphine dans le traitement du rhumatisme articulaire ou goutteux*, Paris, Migneret, 1832.

28 « Lettre de M. le docteur Lafargue de Saint-Émilion, sur l'inoculation de la morphine avec la lancette », *Bulletin de l'Académie royale de médecine*, séance du 4 octobre 1836, p. 13-18.

À partir de 1855, l'Écossais Alexander Wood popularise en Grande-Bretagne la « méthode hypodermique » : il utilise à cette fin une petite seringue en verre munie d'une aiguille creuse de gros calibre, fabriquée par le Londonien Daniel Ferguson. Grâce à cet instrument, il lui est possible d'injecter la morphine au plus près des nerfs affectés. Quatre ans plus tard, le Dr Louis-Jules Béhier popularise la technique en France et la perfectionne : à l'aide d'une petite seringue de Pravaz, construite par le fabricant parisien Frédéric Charrière, il injecte en sous-cutané des solutions parfaitement titrées de sulfate d'atropine, de sulfate de strychnine et de chlorhydrate de morphine<sup>29</sup>.

La méthode ne se généralise cependant pas tout de suite : nombre de médecins redoutent les effets généraux rapides des substances injectées dans la circulation générale, alors qu'ils ne recherchent, la plupart du temps, qu'une sédation locale.

Quelques autres expérimentateurs s'efforcent de les rassurer. C'est le cas, par exemple, du Dr Antoine Bois, médecin à Aurillac :

« [...] il est incontestable que si les sels de morphine guérissent moins bien d'une manière *définitive* les différentes douleurs contre lesquelles on les emploie, en revanche leur action *immédiatement* calmante est *sûre* et pour ainsi dire *instantanée*. Leur emploi se prête à une plus grande généralisation : toutes les fois que l'affection à traiter n'est pas de nature à faire redouter la moindre tendance congestive vers l'encéphale, on peut dire que l'élément douleur peut toujours être dominé par les injections sous-cutanées d'un sel de morphine, l'hypochlorate par exemple. C'est une question de doses ; mais je n'ai jamais vu de douleur, même symptomatique, assez intense pour ne pas être calmée par ce moyen pendant un

---

29 « Méthode endermique : injections médicamenteuses sous-cutanées » (Extrait d'un mémoire lu à l'Académie de médecine par M. Béhier, médecin de l'hôpital Beaujon), *Bulletin général de thérapeutique médicale et chirurgicale*, tome 57, 1859, p. 49-61 et 105-110.

temps plus ou moins long. Un ancien professeur de la faculté de Paris, M. Cayol, disait en parlant de l'opium : "C'est l'intensité de la maladie qui doit servir de mesure à la dose prescrite. Si un malade est éveillé ou souffrant comme 9, donnez-lui de l'opium comme 10." Ce précepte est tout à fait applicable à l'administration des sels de morphine par la méthode hypodermique.<sup>30</sup> »

La confiance du médecin en cette méthode « palliative » peut le conduire parfois jusqu'à la prodigalité :

« [...] il faut parfois une grande constance. Ainsi, dans un [...] cas de névralgie faciale beaucoup plus violente, chez une jeune femme [...], une injection de 5 milligrammes d'abord, de 1 centigramme plus tard, pratiquée une fois tous les jours pendant trois mois consécutifs, amena la guérison définitive qui date maintenant de 3 ans.<sup>31</sup> »

À partir du milieu des années 1860, la conception des seringues s'améliore, et l'injection sous-cutanée d'opiacés entre peu à peu dans la pratique courante. Le *Dictionnaire* d'Émile Littré et Charles Robin indique la marche à suivre :

« *Morphine*. Les sels employés sont le chlorhydrate et le sulfate. On peut commencer par administrer le chlorhydrate à la dose de 5 à 10 milligrammes, jusqu'à 50 milligrammes, et même au-delà, suivant le degré de tolérance. 3 grammes de chlorhydrate de morphine pour 30 grammes d'eau distillée, solution au 10° donnent 5 milligrammes de sel par demi-tour de la seringue hypodermique [de Pravaz]. La solution au 20° (1 gramme sur 20 grammes, soit 1 centigramme en quatre demi-tours) vaut mieux.<sup>32</sup> »

Comme nous l'avons dit, les sels de morphine proviennent pour l'essentiel d'Allemagne. En 1873, le gramme de

---

30 Antoine Bois, *De la méthode des injections sous-cutanées*, Paris, Adrien Delahaye, 1864, p. 17-18.

31 *Ibid.*, p. 22. Nous soulignons.

32 Émile Littré, Charles Robin, *Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, de l'art vétérinaire et des sciences qui s'y rapportent*, 13<sup>e</sup> édition, Paris, J.-B. Baillièrre et Fils, 1873, p. 770.

chlorhydrate est vendu 75 centimes par la Pharmacie Centrale de France, un des plus importants fournisseurs pour les officines. En 1895, il ne coûte plus que 35 centimes. Vers la même époque, une élégante seringue de Pravaz, avec son étui portefeuille et deux aiguilles de rechange, revient à cinq francs chez ce même grossiste. Le traitement n'est donc pas très coûteux, si on se contente de le prendre occasionnellement... et avec modération.

« La morphine a, comme analgésique, les applications les plus diverses et les plus utiles; on peut même dire qu'on serait désarmé contre les névralgies, si on était privé de cet alcaloïde<sup>33</sup> », écrit le Dr Jean-Baptiste Fonssagrives en 1882. Le *Manuel du Docteur Dehaut*, qui se présente à juste titre comme un « ouvrage à la portée de tout le monde », suggère même à ses lecteurs d'insister auprès de leur praticien pour en obtenir :

« Nous engageons les personnes qui souffrent de douleurs intolérables à prier leur médecin de leur faire de ces *piqûres* de morphine, qui ne s'opposent pas à la marche de la maladie, mais qui permettent la guérison sans souffrances inutiles.<sup>34</sup> »

Très vite malheureusement, une nouvelle entité morbide s'impose dans les traités nosographiques. Entrevue dès 1872 par le Dr Heinrich Laehr et quelques autres, elle acquiert ses lettres de noblesse à partir de 1875 : le psychiatre allemand Eduard Levinstein, médecin-chef de la maison de santé de Schœnberg à Berlin, lui donne le nom de *Morphiumsucht*. La « morphiomanie », comme on la traduit en France dans un premier temps, désigne « la passion qu'a un individu

---

33 Jean-Baptiste Fonssagrives, *Traité de thérapeutique appliquée basé sur les indications*, tome premier, Paris, Adrien Delahaye et Émile Lecrosnier, 1882, p. 92.

34 Félix Dehaut, *Manuel de médecine, d'hygiène, de chirurgie et de pharmacie domestiques*, 20<sup>e</sup> édition, Paris, chez l'auteur, 1893, p. 477.

de se servir de morphine comme excitant ou comme aliment, et l'état pathologique qui résulte de l'usage abusif de ce médicament<sup>35</sup> ». On doit également au Dr Levinstein quelques-uns des premiers cas cliniques de dépendance décrits en langue française<sup>36</sup>.

« L'injection morphinée ne combat pas seulement l'insomnie et la douleur, mais elle opère en même temps une transformation de l'homme tout entier. Elle donne naissance à des sensations de volupté qui n'ont d'analogues que dans l'excitation alcoolique. L'humeur change : l'homme affligé s'égaie après l'injection morphinée; le débile y puise de l'énergie; le silencieux devient loquace, le timide devient hardi; la conscience de la force et de la capacité se trouve accrue. Mais aussitôt que la morphine a été éliminée du corps, une profonde dépression succède à cette euphorie, en proportion inverse de la surexcitation primitive.

Le médicament stupéfiant devient bientôt indispensable à ceux qui se font eux-mêmes les injections sous-cutanées, car par son usage ils peuvent faire disparaître tout malaise psychique ou somatique. Ils se cramponnent à la morphine comme le buveur à sa bouteille. [...]»<sup>37</sup>

Le caractère « épidémique » de la morphinomanie ne se démentira pas par la suite, impactant profondément les représentations sociales : le nombre de pièces, romans, chansons, essais et articles consacrés aux méfaits de cette « noire idole », pour reprendre la formule de Laurent Tailhade, est impressionnant. Nombreux sont les historiens à s'être penchés sur ce foisonnement, nous renvoyons donc à la lecture de leurs ouvrages<sup>38</sup>.

---

35 Édouard [sic] Levinstein, *La Morphiomanie. Monographie basée sur des observations personnelles*, Paris, G. Masson, 1878, p. 3.

36 Edward [sic] Levinstein, « De l'abus des injections hypodermiques de morphine (morphiomanie) », *Bulletin général de thérapeutique médicale et chirurgicale*, tome XC, n° 90, 1876, p. 348-356.

37 *Ibid.*, p. 4-5.

38 Par exemple : Jean-Jacques Yvorel, *Les Poisons de l'esprit : drogues et*

| LAUDANUM DE SYDENHAM. P. A.              |             |
|------------------------------------------|-------------|
| (VIN D'OPIMUM COMPOSÉ.)                  |             |
| Opium brut coupé en tranches minces..... | 64 grammes. |
| Safran incisé.....                       | 32          |
| Girolle concassé.....                    | 4           |
| Poudre de cannelle n° 2.....             | 4           |
| Vin de Grenache.....                     | 500         |

Faites macérer pendant 15 jours en agitant de temps en temps. Passez, exprimez fortement et filtrez.

Rendement approximatif : 440 grammes.

USAGE. — Exclusivement employé à l'intérieur.

DOSE : 8 décigrammes (26 gouttes normales), qui correspondent environ à 1 décigramme d'opium brut et à 5 centigrammes d'extrait d'opium.

Extrait du *Formulaire pharmaceutique des hôpitaux militaires* (1890). © Coll. CRTL.

## Le déclin du laudanum

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle, la morphine, l'héroïne, mais également la cocaïne<sup>39</sup>, retiennent l'attention et préemptent les imaginaires médical et social. Quelles sont les conséquences pour le laudanum ?

L'édition 1908 de la *Pharmacopée française* a pris en compte les décisions de la Conférence internationale de Bruxelles qui, en septembre 1902, s'est préoccupée de « l'unification de la formule des médicaments héroïques ». Plusieurs préparations opiacées traditionnelles ont donc disparu, les gouttes noires anglaises et le laudanum de Rousseau en particulier; ne

*drogués au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Quai Voltaire, 1993 ; Nicolas Pitsos, *Les Sirènes de la Belle-Époque. Histoire des passions toxicomanes en France au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Manuscrit, 2012 ; Emmanuelle Retaillaud-Bajac, *Les Paradis perdus. Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres*, op. cit.

39 Qui, elle, est extraite de la feuille de coca, et non de la capsule du pavot.



subsiste plus que le laudanum dit « de Sydenham », même si la formule de ce dernier ne ressemble plus tout à fait à la préparation originalement conçue par le médecin anglais<sup>40</sup>.

« La cannelle et le girofle ont été remplacés par leurs essences, le vin de Grenache par de l'alcool à 30°, la teneur en opium diminuée d'un quart; 1 gramme de laudanum correspondait antérieurement à 1 centigramme  $\frac{1}{4}$  de morphine, il correspond exactement maintenant à 1 centigramme au centième de poids, en sorte qu'en poids, les doses doivent être augmentées d'un quart.

En gouttes, la posologie est encore bien plus modifiée, parce que par suite des modifications sus-énumérées (remplacement du vin de grenache par l'alcool à 30°), le nouveau laudanum donne XLIII gouttes au gramme, alors que l'ancien n'en donnait que XXXIII; en sorte que cent gouttes du laudanum (du Codex 1884) équivalaient à 0 gr. 03 de morphine, cent gouttes de laudanum du Codex équivalent à 0 gr. 02 environ. La posologie en gouttes doit être une fois et demie plus forte.

Les doses maxima officielles (Codex 1908) sont : 2 grammes, LXXXVI gouttes, pour une dose; 6 grammes environ, pour un jour.<sup>41</sup> »

Le laudanum de Sydenham, ou *Tinctura opii crocata*, est un liquide jaune foncé, à odeur de safran, de saveur amère, et d'une densité voisine de celle de l'eau. Le *Codex* de 1908 en précise la nouvelle composition : poudre d'opium (100 g), safran incisé (50 g), essence de cannelle de Ceylan (1 g), essence de girofle (1 g) et alcool à 30° (1000 g). Il est ajouté en fin de notice : « *brevage calmant opiacé* », suivi de cette mention curieusement restrictive : « *médecine vétérinaire* ». Il va de soi que le laudanum de Sydenham est toujours utilisé en médecine

---

40 *Codex medicamentarius gallicus. Pharmacopée française rédigée par ordre du gouvernement*, Paris, Masson et Cie, 1908, p. 372.

41 « Les modifications du nouveau Codex », *La Presse médicale*, n° 79, 30 septembre 1908, p. 628.

humaine à l'époque d'Artaud, mais cette indication pour le moins limitative témoigne de façon indirecte de son déclin.

Le safran, qui confère ses qualités gustatives et olfactives au laudanum, a des propriétés « excitante », « stomachique », c'est-à-dire digestive, et « emménagogue », c'est-à-dire qu'il régularise le cycle menstruel.

Il faut noter la proportion non négligeable d'alcool, en sus de la poudre d'opium. Absorber du laudanum de Sydenham en grande quantité, c'est donc également s'alcooliser. Le Dr Roger Dupouy, dans une observation relative aux *Confessions d'un buveur d'opium anglais*, souligne judicieusement ce point important :

« Nous ne connaissons pas la formule de la teinture d'opium délivrée par l'apothicaire d'Oxford-Street (ou fabriquée par Quincey lui-même), mais il ne peut s'agir que d'une teinture alcoolique ou, pour le moins, d'un vin opiacé fortement alcoolique, tel que celui qui entre dans la composition de notre laudanum de Sydenham. Et lorsque Quincey en arrive à des doses formidables de 8000, 10000 gouttes et peut-être encore plus, de laudanum par jour, on peut juger de l'alcoolisation certaine qui s'associe à la thébaïsation [imprégnation par l'opium]. De fait, un certain nombre de troubles relatés par Quincey [...] nous paraissent beaucoup plus en rapport avec l'alcoolisme qu'avec l'opiumisme. De ce nombre sont les cauchemars terrifiants, "encombrés de faces menaçantes et de bras flamboyants", qui viennent l'assaillir à partir de 1817. Ces fantômes grimaçants, ces sensations vertigineuses de chute au fond de gouffres infinis, ces lumières scintillantes dans la nuit, ces immensités d'eau dans lesquelles il se débat, ces contacts immondes qui l'effleurent, cette multitude d'animaux étranges, apocalyptiques, qui le poursuivent menaçants, ces visions de batailles et de fuites éperdues, toute cette fantasmagorie mobile, changeante, cinématographique, ces terreurs nocturnes, ces réveils en sursaut avec persistance de l'image angoissante, cette insomnie épouvantée enfin, ne sont-ils pas autant de stigmates de l'alcoolisme chronique associé au thébaïsme!<sup>42</sup> »

---

42 Roger Dupouy, *Les Opiomanes. Mangeurs, buveurs et fumeurs d'opium. Étude*

Il est difficile de ne pas faire le rapprochement avec ce que décrit Artaud, qui ne buvait pas d'alcool par ailleurs, dans une lettre adressée à Janine Kahn en septembre 1926 :

« Je viens d'être abominablement malade à la suite de l'absorption d'une dose accoutumée de laudanum. Je ne sais quel démon s'introduit pour une fois dans cette substance, mais en vingt-quatre heures, je me suis vidé de mes réserves accumulées de toxique, au milieu de vertiges et de spasmes inouïs. L'absorption avait pourtant merveilleusement commencé. [...]»<sup>43</sup> »

Les doses non négligeables qu'il s'administre de manière régulière, vont donc nécessairement induire une alcoolisation<sup>44</sup>. Celle-ci ne semble pas avoir été signalée dans les diverses biographies qui lui ont été consacrées.

Autre fait extrêmement important, le laudanum n'est pas une spécialité pharmaceutique; c'est une préparation « *officinale* », ce qui signifie que tout pharmacien doit être capable de l'exécuter dans son officine. Le *Codex* précise à cet effet le mode opératoire : « Faites macérer en vase clos pendant 10 jours en agitant de temps en temps; passez. Exprimez fortement et filtrez. »

Employé le plus souvent en nature, le laudanum peut être intégré également dans une préparation plus complexe, réalisée extemporanément par le pharmacien à la demande d'un médecin prescripteur, par exemple un cataplasme : on parle alors de préparation « *magistrale* ».

---

*clinique et médico-littéraire*, Paris, Félix Alcan, 1912, p. 221. « Thébaïsme » et « opiumisme » s'équivalent.

43 Lettre d'Antonin Artaud à Janine Kahn, Le Touquet, 22 septembre 1926. In Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, vol. 7, Paris, Gallimard, 1982, p. 323.

44 40 grammes de laudanum doivent induire un taux d'alcoolémie de 0,2 à 0,3 selon nos calculs.

Or, la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et les toutes premières décennies du XX<sup>e</sup> sont marquées par le déclin rapide des préparations officinales et magistrales (quelle que soit leur nature), au profit des spécialités pharmaceutiques dotées d'un nom de marque et produites en série par des industriels<sup>45</sup>. Ces « spécialités », quoique décriées par certains pharmaciens soucieux de la tradition, présentent, en effet, de nombreux avantages : leur délivrance n'est pas chronophage, puisqu'il n'y a rien à préparer dans l'arrière-boutique ; leurs effets sont nettement reproductibles ; et, par ailleurs, elles se révèlent en définitive plus rentables, grâce au volume des ventes. Conséquence indirecte de ce bouleversement des pratiques : les pharmaciens sont de plus en plus enclins à se procurer du laudanum préparé à l'avance par leurs grossistes. C'est ainsi que la Pharmacie Centrale de France en fournit à un tarif entre 99 et 110 francs le kilogramme en 1924.

La qualité de ces laudanums, qu'ils soient préparés à l'officine ou fournis par les grossistes, s'avère en revanche inégale, selon leur provenance et les matières premières utilisées. En 1926, le laboratoire des essais chimiques et pharmaceutiques de la Pharmacie Centrale de France décide d'analyser plusieurs échantillons provenant de différents grossistes. L'un d'entre eux se révèle totalement défectueux : pratiquement dépourvu de safran, cette épice étant coûteuse, il « ne contenait, en outre, que 80 centigrammes pour cent de morphine, au lieu de 1 gramme pour cent. Inutile de dire que ce laudanum était vendu bon marché par suite d'absence presque complète de safran et de sa faiblesse en morphine. Ce produit constituait une véritable falsification et tombait sous le coup de la loi sur la répression des fraudes<sup>46</sup> ».

---

45 Sophie Chauveau, *L'Invention pharmaceutique. La pharmacie française entre l'État et la société au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2000.

46 « À propos du laudanum de Sydenham », *L'Union pharmaceutique*, 67<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 5, mai 1926, p. 158.

En gros, cela signifie que les effets du laudanum ne sont pas forcément reproductibles, au contraire de ce que l'on constate avec la morphine et l'héroïne pharmaceutiques, par exemple.

Toute sa vie durant, Artaud va se plaindre de la qualité fluctuante des laudanums qui lui sont délivrés en pharmacie, justifiant ainsi rétrospectivement et quelque peu ingénument son recours à des doses de plus en plus élevées : « Je me serais tenu à cette dose si le laudanum avait toujours été le même et de la même qualité<sup>47</sup> », écrira-t-il ainsi à Jacques Prevel en septembre 1947.

Le laudanum de Sydenham est généralement conditionné dans des petits flacons teintés, bouchés à l'émeri. Artaud évoque souvent la contenance de 30 grammes, sans préciser cependant s'il s'agit du « nouveau laudanum », celui du *Codex* de 1908 et donc le plus probable, ou de l'ancien. Rien n'empêche en effet un prescripteur des années 1910-1920 d'exiger l'ancienne formule, comme le rappelle en 1912 un article paru dans *Lyon médical* :

« Alors, que va répondre le pharmacien au routinier praticien qui prescrira du vieux laudanum [...] ? Il devra lui dire : "Impossible de vous satisfaire... Je n'ai plus le droit d'avoir ces produits dans mon officine... Je ne veux point m'exposer à une affaire avec l'inspecteur [des pharmacies]"'. Le praticien sera furieux, dira que ce n'est pas vrai, se fera montrer la page XVIII du *Codex* et croira triompher en disant : "Eh bien, moi je veux l'ancien laudanum, voici une prescription que j'ai signée, exécutez-la-moi!"<sup>48</sup> – "Très bien, répondra le pharmacien, il faut que l'opium macère quinze

47 Lettre d'Antonin Artaud à Jacques Prevel, 15 septembre 1947, *loc. cit.*

48 On peut lire, en effet, à la page XVIII du *Codex* de 1908 : « La Commission générale, d'accord avec la jurisprudence nouvelle, a décidé : que le *Codex* devait être considéré comme constitué par l'ensemble de toutes ses éditions ; qu'il suffisait, en conséquence, qu'un médicament ait été inscrit dans l'une quelconque des éditions du formulaire légal, pour qu'il conservât une existence légale, sa formule ayant été publiée. »

jours dans le vin de Grenache... Je vous enverrai votre laudanum dans quinze jours...”

Tout cela peut paraître une plaisanterie, mais se trouve cependant rigoureusement exact.<sup>49</sup> »

Dans le cas du nouveau laudanum, un flacon de 30 grammes correspond à 300 centigrammes de poudre d’opium ou 150 centigrammes d’extrait thébaïque, soit 30 centigrammes de morphine.

Au début de sa vie d’opiomane, en 1920, Artaud semble s’être contenté, selon ses propres dires, de « 40 gouttes chaque matin<sup>50</sup> », posologie qui lui aurait été prescrite par le Dr Édouard Toulouse. Cela équivaut à près d’un gramme de laudanum par prise et par jour, soit bien moins que les doses maximas stipulées par le *Codex* de 1908 (2 grammes pour une dose et 6 grammes par jour). À une telle dose, il ne pouvait s’agir que d’un calmant léger, sans réelle toxicité.

Cela s’accorde d’ailleurs avec les conseils prudents que donne Artaud, vers 1930, à son jeune ami surréaliste Maxime Alexandre, qui souhaite à son tour expérimenter le produit :

« Voilà comment vous allez faire [...]. Vous allez commencer avec vingt ou vingt-cinq gouttes, que vous prendrez pendant quatre ou cinq jours ; puis vous irez jusqu’à trente gouttes, trente-deux ou trente-cinq, et alors vous arrêterez ; après quoi, si vous le souhaitez, vous pourrez recommencer.<sup>51</sup> »

---

49 Barthélemy Lyonnet, Jean Blanchet, « Comment donner tout de suite à quelques préparations du nouveau Codex l’activité qu’elles avaient dans l’ancien », article du *Lyon médical* reproduit dans le supplément de la *Gazette des hôpitaux de Toulouse*, 26<sup>e</sup> année, n° 24, 15 juin 1912, p. 95.

50 Lettre d’Antonin Artaud à Jacques Prevel, 15 septembre 1947, *loc. cit.*

51 Entretien avec Maxime Alexandre, reproduit dans Odette et Alain Virmaux, *Artaud vivant*, Paris, Néo [« Nouvelles Éditions Oswald »], 1980.

Peu convaincu par le résultat – et pour cause! –, Maxime Alexandre décide de mettre un terme prématuré à l'expérience.

Dès lors, comment Artaud va-t-il devenir toxicomane? L'explication est fort simple : au fil des mois, il va augmenter, de son propre chef, les doses et s'automédicamenter en quelque sorte ; à cette fin, il va devoir contourner les règles trop lâches de la réglementation relative aux produits du tableau A. Il se constituera ainsi des stocks non justifiés.

Il l'avoue d'ailleurs très candidement au Dr Édouard Toulouse en septembre 1925 : « [...] je dissous cette anxiété dans des doses de plus en plus fortes de laudanum [...] »<sup>52</sup>.

Déjà, en 1903, le Dr Henri Fonzes-Diacon avait constaté un phénomène similaire au sein de sa clientèle. Il y voyait la seule explication plausible aux cas de suicide qui endeuillaient, à l'époque, la rubrique des faits-divers.

« Les préparations opiacées, et notamment le laudanum de Sydenham, sont si précieuses pour calmer la douleur qu'on obtient facilement du médecin une ordonnance pouvant permettre de s'en procurer une petite réserve.<sup>53</sup> »

Comment Artaud va-t-il parvenir à se constituer de tels surstocks? Les techniques employées à l'époque sont nombreuses, et nous en examinerons quelques-unes dans la troisième partie (« Les ruses de l'addiction »).

La motivation de cette toxicomanie est, en revanche, bien plus problématique. Il y a certes la souffrance et l'angoisse alléguées dans la *Lettre à Monsieur le législateur* :

« Il y a un mal contre lequel l'opium est souverain et ce mal s'appelle l'Angoisse, dans sa forme mentale, médicale, physiologique, logique ou pharmaceutique, comme vous voudrez. »

---

52 Lettre d'Antonin Artaud au Dr et à Mme Toulouse (septembre 1925), *loc. cit.*

53 Henri Fonzes-Diacon, *Traité de toxicologie*, Paris, Maloine, 1903, p. 310.

En 1946, il écrit une chose assez semblable au Dr Gaston Ferdière :

« Je n'ai jamais pensé à l'opium dans ma vie que comme un électuaire c'est-à-dire à une médecine de douleurs physiques *bien caractérisées*.<sup>54</sup> »

Mais Artaud le dit également sans la moindre ambiguïté à Jacques Prevel : l'exemple des « Lakistes », ces poètes anglais du tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, semble avoir été déterminant dans son choix.

« [...] il y a un précédent celui de Coleridge et autres Lakistes qui étaient arrivés à 8000 je dis huit MILLE gouttes de laudanum par jour et s'étaient alors tenus parce qu'elles représentaient la grosseur du morceau de rosbif ou de pain qu'il leur fallait pour tenir debout.<sup>55</sup> »

Artaud a lu avec la plus grande attention Samuel T. Coleridge, qu'il apprécie<sup>56</sup>, et bien évidemment Thomas de Quincey. Il tire d'ailleurs des *Confessions d'un mangeur*

---

54 Lettre d'Antonin Artaud au Dr Gaston Ferdière, Rodez, vers le 10 mars 1946, dans Antonin Artaud, *Nouveaux écrits de Rodez*, Paris, Gallimard [« L'Imaginaire »], 1977, p. 114. L'emploi du mot « électuaire » est surprenant : ce type de préparation désigne une sorte de gomme sucrée, très différente du laudanum qui est, pour sa part, une teinture.

55 Lettre d'Antonin Artaud à Jacques Prevel, 15 septembre 1947, *loc. cit.* Il faut noter la formule « 8 000 je dis huit MILLE », qui pastiche la rédaction des ordonnances de stupéfiants (obligation d'écrire les doses en toutes lettres).

56 Voir la première version de juillet 1946 de son texte *Coleridge le traître* : « Je ne crois pas qu'une gingivite banale ait poussé un jour S.T. Coleridge à prendre de l'opium comme son collègue Thomas de Quincey. Frères rivaux dans les mêmes eaux d'affres là où l'esprit de l'éternel existe, c'est-à-dire pour moi, mais l'eau d'affre est un coup de couteau pour exterminer qui me ressemble, n'est-ce pas mon frère, ô mon ennemi. Qui voulut être trompé par l'esprit qu'il y reste car il n'y a pour moi ni esprit, ni éternité qui subsiste. » (Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome XII, Paris, Gallimard, 1986, p. 407.)



d'*opium anglais* la posologie quotidienne astronomique de « 8 000 gouttes », évoquée dans sa lettre.

Citons de Quincey :

« Ce fut, pour parler comme les joailliers, une année de la plus belle eau, comme sertie et isolée au sein des nuées ténébreuses et mélancoliques de l'opium. Si étrange que cela puisse paraître, j'étais arrivé, peu de temps auparavant, à diminuer d'un seul coup, et sans grand effort, ma ration journalière de trois cent vingt grains d'opium par jour (soit huit mille gouttes de laudanum), à quarante grains, c'est-à-dire huit fois moins.<sup>57</sup> »

À l'évidence, ce nombre famineux avait dû impressionner Artaud, puisqu'il s'en souvient quelque trente ans après l'avoir lu<sup>58</sup>.

Pétri de classiques, grand admirateur de la littérature du XIX<sup>e</sup> siècle, il semble s'être identifié à Coleridge, de Quincey, Baudelaire et Poe, tous des « buveurs de laudanum » qu'il vénère par-dessus tout. Peut-être aussi au sombre Branwell Brontë qui inspira le personnage d'Heathcliff dans *Les Hauts de Hurlevent*, un des livres favoris d'Artaud, si on en croit Alexandra Pecker.

---

57 Thomas de Quincey, *Confessions d'un mangeur d'opium anglais*, *op. cit.*, p. 215.

58 Dans une note en bas de la page, de Quincey relativise cette posologie effarante : « J'estime ici que vingt-cinq gouttes de laudanum équivalent à un grain d'opium, ce qui est, je crois, l'évaluation commune. Cependant, gouttes et grains peuvent être considérés comme représentant des quantités variables (la force de l'opium brut, et plus encore celle de la teinture, variant elles-mêmes beaucoup) ; je suppose donc qu'il est impossible d'obtenir une exactitude minutieuse dans un calcul de ce genre. » *Ibid.*

### III

## Les ruses de l'addiction

Comme le rappelle l'*American Psychiatric Association*, l'addiction est caractérisée, en tout premier lieu, par le besoin « impérieux et irrésistible » de consommer une substance addictive. René Allendy, qui fut le médecin et psychiatre attitré d'Artaud à la fin des années 1920 et au début des années 1930, évoque ce phénomène lorsqu'en mars 1944, gravement malade, il se voit contraint de prendre de l'« innocente » codéine :

« Il me semble qu'à certains moments de la journée mon angoisse prend un caractère de phobie. Ce n'est plus seulement la gêne douloureuse d'une respiration oppressée ou d'un cœur accéléré, c'est une véritable peur. Cela commence par un sentiment diffus d'inquiétude, d'une inquiétude certes trop justifiée par mon état d'intoxication, mais d'une nature indépendante; en même temps la toux devient urgente, cassante. Voilà une quinzaine de jours que je prends, à ces moments, une très petite dose de sirop de codéine. J'ai remarqué que le soulagement s'ensuit dans les cinq minutes avec une surprenante netteté. Il faut bien admettre que cet innocent médicament a déjà créé en moi une accoutumance,

et que mes anxiétés surajoutées ne sont qu'un besoin de produits opiacés, le tout exaspéré sans doute par mon déséquilibre actuel. Maintenant, je retrouve, à n'en pas douter, toutes les souffrances que m'ont décrites les opiomanes. L'idée fixe et obsédante du soulagement à obtenir à tout prix, la multiplication par la peur, une peur collante, de toutes les souffrances habituelles. Il va me falloir lutter contre cette nouvelle épreuve, car j'ai clairement conscience qu'en continuant ma codéine, je m'enfoncerai dans un besoin de plus en plus aigu, et que j'y épuiserai mes dernières forces.

Il m'a fallu quarante-huit heures garder l'esprit tendu sur cet unique point, ruser avec les heures et les quantités, tenir mon angoisse à bras-le-corps en un combat épuisant, pour arriver à éliminer ce besoin. Maintenant, je n'ai plus que ma dyspnée habituelle; elle me paraîtra bientôt aussi pénible qu'il est possible, car la tension de cet état de besoin est une chose presque insaisissable que je ne retiens déjà presque plus dans mon souvenir.

[...]

J'ai remporté une grande victoire le jour où j'ai supprimé la codéine et vaincu l'état de besoin. Mon angoisse a certainement diminué depuis. La nuit, en particulier, j'arrive presque, pendant de longs moments, à oublier que j'ai un cœur. J'ai pu, la tête appuyée sur la table, dormir d'un vrai sommeil pendant plusieurs heures. [...]»

Satisfaire coûte que coûte le « besoin de produits opiacés » : comment les buveurs de laudanum des années 1920, et en particulier Artaud, parviennent-ils à leur fin ?

### **Une clientèle d'« addicts »**

Nous avons vu que le laudanum de Sydenham est un produit à usage médical exclusif, préparé soit par des grossistes pour pharmacie bien identifiés, ayant pignon sur rue, soit par les pharmaciens dans leur arrière-boutique. À notre connaissance, il n'existe pas de circuit parallèle, c'est-

---

1 Dr René Allendy, *Journal d'un médecin malade ou Six mois de lutte contre la mort*, Paris, Denoël, 1944, p. 69 et 73.

à-dire clandestin, susceptible de procurer au marché noir ce médicament, au contraire de ce qui se passe pour la morphine, l'héroïne et la cocaïne : la fabrication du laudanum est, en effet, trop complexe, elle requiert beaucoup de temps, de nombreux ingrédients, en particulier une épice coûteuse, le safran ; par ailleurs, le produit est de moins en moins prescrit par les médecins, donc le marché, désormais de plus en plus réduit, ne peut guère s'avérer rentable pour des trafiquants.



Étiquette de laudanum de Sydenham (Antonin Moulet, pharmacien à Castres des années 1920 à 1950).

© Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique.

Il existe pourtant bel et bien une clientèle d'« addicts », pour ce qu'Emmanuelle Retailaud-Bajac nomme les « ersatz » pharmaceutiques :

« Le constat semble largement confirmé par nos statistiques judiciaires, qui font bien apparaître la progression régulière des opiacés médicamenteux (sedol, pantopon, eucodal), surtout à compter de la deuxième moitié des années trente. Classées au tableau A, les spécialités de la pharmacopée traditionnelle – laudanum de Sydenham, teinture d'opium, élixir parégorique – connaissent dans l'entre-deux-guerres un regain de succès auprès des toxicomanes en situation de pénurie.<sup>2</sup> »

---

2 Emmanuelle Retailaud-Bajac, *Les Paradis perdus. Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres*, op. cit., p. 162.

Nous avons vu les raisons de ce « regain » : les règles du tableau A sont plus lâches que celles du tableau B dit des « stupéfiants ».

Georges Heuyer confirme cet intérêt nouveau pour le laudanum, et quelques autres succédanés comme l'élixir parégorique, dans les années 1920 :

« [...] il est d'autres morphinomanes qui tournent avec la plus grande facilité la loi [de 1916], en se procurant des substances contenant de l'opium et qui ne sont pas contenues dans le tableau B. Parmi ces substances, la codéine et le laudanum de Sydenham ou de Rousseau sont contenus dans le tableau A et le renouvellement de l'ordonnance est interdit si le médecin n'a pas mentionné "À renouveler". [...]»<sup>3</sup>

Citant en 1929 les relevés du service de désintoxication de l'hôpital Henri-Rousselle, le doctorant Jules Ghelerter estime que 42 % des patients qui y sont soignés, ont l'habitude de s'approvisionner « par la voie médicale »<sup>4</sup>. Même si cette statistique ne reflète en rien la pratique dominante, déjà largement sous l'emprise du trafic illicite, elle indique la permanence d'une population fidèle à la dispensation traditionnelle des pharmacies. Pour Emmanuelle Retailaud-Bajac, « le recours à la filière médicale concerne une population insérée socialement, dont la toxicomanie est sans doute plus fréquemment d'origine thérapeutique, et qui redoute de s'adresser aux milieux criminels pour s'approvisionner en stupéfiants, univers avec lequel elle n'a d'ailleurs pas, le plus souvent, le moindre contact »<sup>5</sup>. Ces caractéristiques semblent

---

3 Georges Heuyer, « Sur la vente sans ordonnance d'élixir parégorique par les pharmaciens », *Annales de médecine légale, de criminologie et de police*, 1928, p. 246-248. Nous avons vu, en revanche, que les doses inférieures à 5 grammes de laudanum pouvaient être renouvelées sans obstacle.

4 Jules Ghelerter, *Les Toxicomanies, étude médico-sociale*. Th. Doct. Méd., Paris, 1929.

5 Emmanuelle Retailaud-Bajac, *Les Paradis perdus. Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres*, *op. cit.*, p. 151.

concorde en partie avec la personnalité d'Artaud, poète, essayiste et comédien relativement bien inséré socialement, en tout cas jusqu'au début des années 1930, et sans doute peu enclin à « *violier les lois*<sup>6</sup> ».

Par ailleurs, au regard des « grosses » toxicomanies (morphine, héroïne et cocaïne) qui focalisent l'attention des contemporains et suscitent la désapprobation quasi unanime, la « *laudanumomanie* », comme certains l'ont curieusement baptisée, fait figure de parente pauvre, et peut sembler bien innocente. Il n'en est pratiquement jamais question dans la presse médicale, ou alors à la marge, lorsqu'il s'agit de dénoncer les détournements de ce produit destiné à la voie *per os*, à des fins d'injection. Maxime Laignel-Lavastine et Jean Guyot évoquent ainsi, à l'occasion de la séance du 22 mai 1930 de la Société de psychiatrie de Paris, les « *escarres cutanées par injections de laudanum* » d'une modiste de 36 ans, ancienne héroïnomane :

« À court d'argent, la malade recourut pendant ces derniers 6 mois, au laudanum, qu'elle prit d'abord par la bouche, à la dose de 8 à 10 grammes, puis qu'elle fit ensuite en injections sous-cutanées (2 à 3 cc par jour). Il est à noter qu'avec l'héroïne, elle n'avait jamais eu d'abcès. Alors que les premières injections de laudanum furent bien supportées pendant la 1<sup>re</sup> quinzaine, survinrent ensuite des accidents cutanés [...].<sup>7</sup> »

On connaît également la tragique fin du poète Roger Gilbert-Lecomte, un des fondateurs de la revue *Le Grand Jeu*,

---

6 C'est la formule qu'Artaud utilise dans une lettre tardive adressée à sa sœur Marie-Ange, le 10 avril 1946. Voir 4<sup>e</sup> partie.

7 Maxime Laignel-Lavastine, Jean Guyot, « Escarres cutanées par injections de laudanum en remplacement d'héroïne chez une opiomane » (compte rendu officiel de la Société de psychiatrie de Paris), *L'Encéphale*, 25<sup>e</sup> année, n° 8, septembre-octobre 1930, p. 626-628.

mort prématurément du tétanos à l'hôpital Broussais, après s'être injecté du laudanum avec un matériel non stérilisé<sup>8</sup>.

Mais en dehors de ces complications dramatiques et heureusement assez rares, cette toxicomanie mineure ne semble guère retenir l'attention des spécialistes et de l'opinion publique. Beaucoup la considèrent surannée, en voie de disparition et même anachronique.

### **Le passage obligé par l'ordonnance**

Pour satisfaire son addiction, le buveur de laudanum, s'il n'est pas lui-même un professionnel de santé bien entendu, n'a pas d'autre solution que l'ordonnance médicale. Cette dernière est en principe indispensable, depuis que la loi du 23 germinal an XI a fixé que « les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en est faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signature » (article 32).

Nous l'avons vu, dans le cas des substances « vénéneuses » inscrites au tableau A, la prescription doit être signée et datée par le médecin, et énoncer en toutes lettres la dose ainsi que le mode d'administration. Telles sont les obligations découlant des deux lois de 1845 et 1916.

Cependant, il n'y a pas d'ordonnance standard. Évoquant la carrière de son père, Arsène d'Arsonval raconte une anecdote pittoresque :

« Appelé dans une maison perdue dans la montagne, mon père constata que sa sacoche ne contenait pas la drogue idoïne : il fallait envoyer chez le pharmacien.

---

<sup>8</sup> Christian Noobergen, *Roger Gilbert-Lecomte*, Paris, Seghers [coll. « Poètes d'aujourd'hui »], 1988.

Au moment de formuler, ni lui, ni moi n'avions de quoi écrire, le client encore moins ne sachant pas lire.

Le médecin de campagne devait être fertile en expédients. Mon père avise une porte blanchie à neuf, taille un fumeron pris au foyer, et écrit son ordonnance sur la porte.

— Attelle tes vaches, dit-il au paysan, et conduis cette porte au pharmacien, il te donnera ce qu'il faut pour ta femme.<sup>9</sup> »

Si ce genre d'expédient s'avère fort heureusement exceptionnel, mais nullement illégal au regard de la législation, aucun texte ne réglemente l'aspect formel du document par lequel le médecin communique sa prescription au pharmacien chargé de l'exécuter. De nos jours, un certain nombre de mentions sont en principe exigées : nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone et numéro d'identification au « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé », situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie, spécialité, etc.<sup>10</sup> À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, il n'en est rien ; le laisser-aller semble prévaloir en matière d'ordonnances médicales. Tout indique, en effet, qu'un nombre non négligeable d'entre elles sont entachées d'irrégularités : souvent illisibles, parfois incomplètes, quand elles ne sont pas tout simplement erronées, elles constituent autant de failles à travers lesquelles peuvent s'engouffrer des patients aux pratiques toxicomaniaques.

Dans ses *Cours de médecine légale*<sup>11</sup>, le Doyen Paul Brouardel liste les différents problèmes qu'il a pu constater à ce sujet :

---

9 Louis Chauvois, *D'Arsonval. Une vie – une époque, 1851-1940*, Paris, Librairie Plon, 1941, p. 6-7.

10 Article R.4127-79 du *Code de la Santé publique*.

11 Paul Brouardel, *L'Exercice de la médecine et le charlatanisme*, Paris, J.-B. Baillière et Fils, 1899, p. 179-199.



1<sup>er</sup> Beaucoup d'ordonnances de médecin sont tout bonnement *illisibles*. « Cela est connu de tout monde », ajoute le Doyen, tout en le déplorant. Évoquant une comédie en un acte d'Edmond Gondinet (*Le Homard*, 1874), où un soi-disant médecin, contraint de rédiger une ordonnance pour ne pas perdre la face devant une jeune femme, « aligne quelques jambages incohérents » et « termine par un paraphe extravagant », le critique dramatique Francisque Sarcey confirme ce fait si souvent constaté :

« [...] Est-ce que vous n'avez pas vu dix fois, cent fois, une ordonnance de médecin avec son griffonnage illisible? Est-ce que vous ne vous êtes pas dit bien souvent : Comment diable, le pharmacien va-t-il s'y reconnaître? C'est là un fait de la vie quotidienne, que vous avez remarqué, et dont vous avez même fait un sujet de plaisanterie.<sup>12</sup> »

2<sup>e</sup> Un grand nombre d'ordonnances sont par ailleurs *incomplètes*, constate également Brouardel. Certes, « le rôle du pharmacien est de vérifier, en quelque sorte, l'ordonnance du médecin; s'il rencontre une ordonnance qui est incomplète ou lui semble erronée, il a le devoir et le droit de prévenir le médecin, car, en cas d'erreur, sa responsabilité personnelle est engagée ». Mais encore faut-il que le médecin soit identifiable et surtout joignable, ce qui est loin d'être le cas, en particulier dans les grandes villes où le téléphone n'en est encore qu'à ses balbutiements.

3<sup>e</sup> Trop d'ordonnances s'avèrent également *entachées d'erreurs*, selon Brouardel.

« Je me suis renseigné auprès des directeurs des principales pharmacies de Paris, afin de savoir, si les cas d'ordonnances erronées se présentent fréquemment; ils m'ont répondu que, plusieurs fois par semaine, ils étaient obligés de faire présenter à

---

12 Francisque Sarcey, *Quarante ans de théâtre*, Paris, Bibliothèque des Annales, 1901, p. 3.

des médecins leurs ordonnances renfermant des erreurs graves, soit erreurs de mots, soit erreurs de doses. »

Plus alarmant : ces erreurs peuvent échapper à la vigilance du pharmacien, quand elles ne sont pas amplifiées par son inattention. Brouardel cite à ce propos une affaire particulièrement dramatique :

« Il y a quelques années, alors que l'on commença à employer couramment dans la thérapeutique le chlorhydrate de quinine, un certain nombre d'erreurs furent commises par des médecins qui, entraînés par l'habitude, firent suivre le mot *chlorhydrate* des mots “*de morphine*”, cet alcaloïde ayant été jusqu'alors presque le seul prescrit dans sa combinaison avec cet acide.

Un médecin, après avoir visité une malade atteinte d'affection pulmonaire, fit une prescription conçue dans les termes suivants :

*Solution.*  
Chlorhydrate de morphine                    1 gr.  
Eau                                                    90 gr. [...]  
La moitié demain de midi à une heure, le reste après-demain. [...]  
Signé : X.

Bien que la solution de chlorhydrate de morphine ne répondit à aucun des usages soit internes, soit externes de la morphine, le pharmacien exécuta l'ordonnance et se contenta de placer sur la bouteille contenant la solution une bande rouge orange, insuffisante d'ailleurs, pour prévenir que le médicament délivré était destiné à l'usage externe.

La malade absorba la moitié de la solution et mourut.

Des poursuites furent exercées. Le pharmacien affirma, pour sa défense, qu'il avait pensé que la solution était destinée à des frictions, et qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir exécuté une prescription mal formulée, parce que la quantité de chlorhydrate de morphine n'avait pas été écrite en toutes lettres, attendu, disait-il, que l'ordonnance de 1846 était tombée en désuétude. Le tribunal de Lectoure, dans son audience du 5 avril 1895, condamna solidairement le médecin et le pharmacien à 3500 francs de dommages-intérêts à payer au mari et à la fille mineure de la défunte.

Il s'agissait certainement bien là d'une erreur de plume, et, ayant lu l'ordonnance du médecin, où il était dit que la solution claire devait être prise à l'intérieur, le pharmacien aurait dû reconnaître l'erreur et ne pas délivrer le médicament.<sup>13</sup> »

À l'instar de la morphine, le laudanum peut être en effet utilisé soit en interne (par voie *per os*), soit en externe, par exemple sous forme de cataplasme.

« Pour l'usage externe, le laudanum de Sydenham peut se donner à des doses beaucoup plus élevées, rappelle le Dr Jules Simon. On en répand quelques gouttes sur des cataplasmes ou on le fait entrer par grammes dans la composition de pommades et de liniments.<sup>14</sup> »

Nous verrons dans la quatrième partie qu'Artaud ne méconnaissait pas cette singularité.

Cet exemple parmi tant d'autres, montre à quel point, au tournant du siècle, l'ordonnance médicale s'avère un document fragile, trop souvent objet de malentendus et de contresens. Elle peut entraîner des mésusages, mais également favoriser toutes sortes de détournements et de fraudes.

## **Des médecins complaisants**

Pour s'approvisionner en laudanum de Sydenham, Artaud va devoir solliciter régulièrement ses médecins, qui acceptent ou n'acceptent pas de lui fournir des ordonnances, parfois justifiées, mais le plus souvent de complaisance. Ainsi, en octobre 1929, il adresse au Dr René Allendy cette courte supplique :

---

13 Paul Brouardel, *op. cit.*, p. 187-189.

14 « De l'opium. Leçon de Jules Simon recueillie par E. Chambard, interne des hôpitaux », *Le Progrès médical*, 6<sup>e</sup> année, n° 19, 11 mai 1878, p. 353.

« Pourriez-vous me rendre le même service que l'autre jour pour 15 [g. de laudanum]? [...] Je ferai cela dans mon quartier [...].<sup>15</sup> »

Conscient de l'indélicatesse de sa sollicitation, il ajoute une sorte de post-scriptum : « Si cela vous embête envoyez-moi au diable. »

Autre exemple : le Dr Théodore Fraenkel, chef de laboratoire à l'hôpital Bretonneau et compagnon de route des surréalistes, est lui aussi sollicité à plusieurs reprises. En témoigne en particulier une lettre qu'Artaud lui adresse en octobre 1926, alors qu'il est en train de tourner dans *Le Juif errant* de Luitz-Morat où il interprète le rôle de Gringalet :

« Très cher ami,

Je suis de nouveau obligé d'avoir recours à vous, mais je vous supplie, ne *m'oubliez pas*. Pour l'instant, c'est le cinéma qui est cause de tout cela. Vous ne savez pas comme cette nécessité de me lever tôt et de trancher dans le vif de mon sommeil moi qui ne m'endors jamais avant 3, 4 heures du matin, m'éprouve et me fait souffrir et [me] met dans un état de moindre résistance à toutes les tentations. Et puis il y a les bottes rigides, les godasses de régiment, les acrobaties sur les toits avec des vertiges fous. Je préférerais *deux* [flacons] de 20 [grammes] c'est beaucoup plus facile. Depuis jeudi de la semaine dernière, je n'ai pas cessé *un* jour d'aller au studio.

Bien affectueusement à vous,

Artaud

PS : Pensez à moi 58 rue Labryère [*sic*].<sup>16</sup> »

---

15 Lettre d'Antonin Artaud au Dr René Allendy (14 octobre 1929), dans Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome 2, Paris, Gallimard, p. 153. Il faut comprendre qu'il présentera son ordonnance dans une pharmacie proche de son domicile, et non dans le voisinage immédiat du cabinet du médecin, afin que celui-ci ne soit pas importuné.

16 Lettre d'Antonin Artaud à Théodore Fraenkel, Paris, 15 octobre 1926.

En pratique, qui peut justifier d'un traitement prolongé au laudanum de Sydenham dans les années 1920? Exclusivement les patients souffrant d'une maladie incurable et particulièrement douloureuse. Dans ce cas, comme le rappelle Paul Brouardel, le devoir d'un médecin est de soulager autant que possible le malade.

« Vous savez combien sont terribles les douleurs ressenties par les malheureux atteints de certaines maladies incurables, tel le cancer de l'estomac ou de l'utérus; vous savez que cette épouvantable agonie, qui dure des semaines et des mois, doit se terminer fatalement par la mort; dans ce cas, qu'importe que votre malade devienne morphinomane, pour le peu de temps qui lui reste à vivre; je pense au contraire que vous êtes autorisés à laisser près de lui la solution de morphine, dans laquelle il pourra puiser un adoucissement à ses maux et qui, en même temps, apportera une atténuation à la douleur des parents et des amis qui l'entourent.<sup>17</sup> »

Tel ne semble pas être le cas d'Artaud, quoi qu'il prétende, dans les années 1920-1930. Les reproches qu'il adresse aux médecins résultent de leur différence d'appréciation.

En dehors des maladies incurables, la prescription au long cours d'opiacés ne se justifie pas, si l'on se reporte à la doctrine médicale de l'époque. Mais dans la pratique, la complaisance du praticien reste difficile à établir. Il est en effet libre de prescrire « selon ses lumières et les règles de sa conscience ». Dès lors, où se situe la limite? Comment démontrer qu'un médecin a enfreint la loi et délivré une ordonnance illégitime?

---

17 Paul Brouardel, *L'Exercice de la médecine et le charlatanisme*, *op. cit.*, p. 231-232.



Étiquette de laudanum « selon la formule » (s.l.f.) de la *Pharmacopée* (G. Rétat, pharmacien à Sancoins). © Coll. CRTL.

Les rédacteurs du *Recueil Sirey* avouent leur impuissance à démêler le vrai du faux :

« Quand les prescriptions sont justifiées par un état de maladie nettement caractérisé, indépendant de l'usage des substances vénéneuses, il semble difficile de contester l'opportunité et la légitimité du traitement qui a pour but de calmer la douleur.<sup>18</sup> »

Si les mises en cause et les condamnations de praticiens ne sont pas rares à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, les motifs sont, en général, bien établis : refus de service, homicide par imprudence, violation du secret médical, avortement et propagande anticonceptionnelle, exercice illégal de la pharmacie, délivrance de faux certificats, etc. En dehors de ces circonstances, le contenu proprement dit des prescriptions médicamenteuses, à l'exception de l'erreur flagrante de formulation ayant conduit à un décès, n'est que très rarement invoqué.

C'est ainsi que le 17 mai 1902, un médecin est condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse à 200 francs d'amende « pour blessures involontaires » : il avait prescrit par erreur deux suppositoires de 0,10 g de chlorhydrate de morphine

18 Charles César-Bru, Eugène Godefroy, Jean Plassard, *Répertoire général alphabétique du droit français. Supplément. Tome 9<sup>e</sup>*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932, p. 568.

à une patiente souffrant d'un abcès rectal, et la patiente était décédée brutalement après la seconde administration<sup>19</sup>. Le 14 mai 1904, le Dr Josué-Wolf Waitz est condamné à son tour par le tribunal correctionnel de Roanne à 500 francs d'amende, cette fois-ci « pour homicide par imprudence » : quelques mois plus tôt, il avait injecté une trop forte dose de chlorhydrate de cocaïne à un patient décédé dans la foulée<sup>20</sup>. Ces erreurs de dosage ne sont pas rares, semble-t-il, fort heureusement corrigées, la plupart du temps, mais pas toujours, par le pharmacien chargé de la dispensation du médicament.

Cela ne signifie pourtant pas que le problème des prescriptions injustifiées n'existe pas : il est simplement informulé jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale. Le député de la Seine Charles Leboucq est un des premiers hommes publics à l'évoquer en termes très clairs : le 9 mai 1913, il dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à réprimer le débit, la détention, le transport non autorisés, de la cocaïne, de l'opium et des alcaloïdes composant l'opium, la délivrance d'ordonnances en dehors des nécessités thérapeutiques, la location ou le prêt de locaux à usage de fumeries »<sup>21</sup>. Si cette proposition trop ambitieuse et trop large, n'est en définitive pas retenue, il faut pourtant lui reconnaître le mérite de pointer du doigt une pratique jusqu'alors trop souvent passée sous silence : la délivrance d'ordonnances « *en dehors des nécessités thérapeutiques* », pour reprendre la formule très avisée de Leboucq.

---

19 François Guermontprez, *L'Assassinat médical et le respect de la vie humaine*, Paris, Jules Rousset, 1904, p. 176-178.

20 « Médecin condamné », *Le Nouvelliste de l'Est*, 15 mai 1904.

21 Jean-Jacques Yvorel, « De la loi "Lafarge" à la loi de 1916. Aux origines de la pénalisation des stupéfiants », *loc. cit.*, p. 17-18.

Une autre proposition, postérieure celle-ci à la loi du 12 juillet 1916, est déposée sur le bureau du Sénat le 8 décembre 1923. Son auteur, le sénateur de la Vienne Guillaume Poulle, part du constat que certains médecins félons se livrent à de véritables « trafics de stupéfiants ». Plusieurs jugements récents de la 10<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris l'attestent. L'élu fait en particulier allusion à la condamnation du Dr Gustave Fillion à treize mois de prison et 1 000 francs d'amende : sa « complaisance coupable » avait été dénoncée par une jeune rentière morphinomane<sup>22</sup>. On peut citer également le Dr Raoul Régnier, condamné en juillet 1921 à quinze mois de prison pour trafic de stupéfiants, en particulier de cocaïne :

« Complaisamment, mais non sans se faire largement payer ses honoraires, et fort de l'impunité que son diplôme, croyait-il, lui conférait, il remettait à chacun [de ses clients toxicomanes] une ordonnance leur permettant de se faire délivrer ouvertement dans une pharmacie quelques grammes de l'indispensable "coco".<sup>23</sup> »

Dans le préambule de sa proposition de loi, le sénateur Poulle condamne ce type de commerce crapuleux et recense les principales ruses identifiées par les enquêteurs :

« Tous ces médecins qui apparaissent comme de véritables marchands d'ordonnances et, par suite, comme des trafiquants de stupéfiants, ont recours, pour approvisionner leurs clients, à toute une série de moyens frauduleux destinés à tourner les prescriptions et la réglementation étroites du décret du 14 septembre 1916.

Tantôt ils ont recours au procédé qui a été dénommé "le système des personnalités multiples" et qui consiste à remettre à une même

---

22 « Un médecin, faisant le trafic de morphine », *Le Journal*, 2 décembre 1923.

23 « Un médecin trafiquant de "coco" est arrêté de nouveau », *Le Matin*, 9 juillet 1921.



personne toute une série d'ordonnances désignant cette personne sous des noms différents.

Tantôt ils emploient le système des ordonnances pas datées, ou "ordonnances en provision", qui consiste à remettre, en une seule fois, au client, toute une série d'ordonnances en dates échelonnées, et qui lui permettront de s'approvisionner de drogue pendant un temps assez long sans avoir besoin de consulter un médecin.

Tantôt, enfin, ils vendent directement le stupéfiant à leurs clients. Cette cession de la drogue est interdite aux médecins, par l'article 27 du décret du 14 septembre 1916, mais elle leur est rendue sinon facile, du moins très possible par les dispositions du même décret qui permettent aux médecins de se faire délivrer par les pharmaciens les quantités de stupéfiants nécessaires à l'exercice de leur profession.<sup>24</sup> »

Le sénateur propose donc que l'on suspende, de manière temporaire ou définitive, l'exercice des professions de médecin, sage-femme ou dentiste, pour les praticiens qui se seraient rendus coupables de telles forfaitures. Mais en l'absence d'Ordre des médecins, sa proposition de loi ne sera pas retenue.

Dans son ouvrage, Emmanuelle Retailaud-Bajac constate la persistance du phénomène dans les années 1930 :

« [Les ordonnances] peuvent [...] revêtir l'apparence de la plus parfaite légalité lorsqu'elles sont délivrées par un médecin [...] qui s'est fait une spécialité des prescriptions de complaisance, et qui encourt de ce fait des poursuites. Au vrai, le nombre de cas litigieux parvenus devant les tribunaux atteste que la limite est floue entre la situation du praticien bienveillant que sa compréhension face à la souffrance du malade incline à la mansuétude, et l'authentique *dealer* en blouse blanche. Il ne fait pas de doute qu'il existe, au

---

24 Guillaume Poulle, « Proposition de loi ayant pour objet de compléter le paragraphe I<sup>er</sup>, numéro 3, de l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ». Sénat, année 1923, séance extraordinaire. Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1923, p. 2-3.

moins à Paris, un réseau de praticiens complaisants bien connus de la clientèle des toxicomanes, et dont les colonnes des journaux dénoncent régulièrement la coupable indulgence. Dans la capitale, les poursuites pour infractions d'ordre médical – de la mauvaise tenue du registre des substances du tableau B jusqu'à la fraude caractérisée – représentent 3,44 % du total des inculpations pour infractions à la loi de 1916, soit une cinquantaine de cas jugés sur onze années dépouillées.<sup>25</sup> »

Parmi ces derniers, une dizaine de praticiens sont effectivement poursuivis pour trafic d'ordonnances, dont le Dr L., considéré par la Sûreté comme le « plus grand fournisseur de stupéfiants de la capitale » : pas moins de 1 928 ordonnances à son nom ont en effet été retrouvées chez un pharmacien complice, soit l'équivalent de 5 kilogrammes d'héroïne pour la seule année 1934!

Au regard de ces infractions éhontées, qui concernent exclusivement des produits qualifiés de « stupéfiants » et donc inscrits au tableau B par l'administration, les entorses aux obligations du tableau A, bien que sans doute plus fréquentes, doivent paraître bien plus anodines. En tout cas, jusqu'au décret du 20 mars 1930 qui transférera les préparations opiacées, et en particulier le laudanum de Sydenham, au tableau B.

Il ne fait également aucun doute qu'Artaud va pratiquer ce qu'on nommera plus tard le « nomadisme médical<sup>26</sup> », faisant peut-être appel à des « mercenaires de la médecine » pour obtenir, moyennant finance, des ordonnances de complaisance. Il lui faudra également user de nombreux prétextes pour obtenir des prescriptions de laudanum de ses

---

25 Emmanuelle Retailaud-Bajac, *Les Paradis perdus. Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres*, *op. cit.*, p. 146.

26 Expression popularisée à la fin des années 1980 par un rapport de René Teulade et Jean de Kervasdoué : *Protection sociale. Investir dans la gestion du système de santé. Rapport du groupe technique « Système de santé et Assurance maladie »*, Paris, La Documentation française, 1989.

médecins attirés. Les ruptures avec Édouard Toulouse et René Allendy en seront peut-être la conséquence, au moins en partie. Le 4 janvier 1939, alors qu'il se trouve interné à l'hôpital Sainte-Anne, il adresse au Dr Allendy un message délirant, mais dont certains passages sont sans équivoque :

« Quant à l'opium, il me plaît à moi d'en prendre parce que l'opium est utile à ma nature d'abord et ensuite *parce que ça me plaît et nul médecin n'a rien à y voir*.<sup>27</sup> »

Affirmation ô combien paradoxale, dans la mesure où, en l'absence de marché noir, le laudanum ne peut lui être prescrit que par un praticien, comme Artaud en fera d'ailleurs l'amère constatation à partir de la fin septembre 1937, à l'occasion de son long internement.

## Des pharmaciens peu regardants

Si les médecins sont rarement mis à l'index, en tout cas jusqu'au tournant de la loi de 1916, c'est loin d'être le cas des pharmaciens. Bien avant le raidissement de juillet 1916, la loi de 1845 et ses décrets afférents leur avaient confié de lourdes responsabilités : il leur revenait de contrôler le bien-fondé et la formulation des prescriptions médicales, mais également d'en assurer une certaine « traçabilité »<sup>28</sup>.

Dans leur *Guide de l'inspecteur des pharmacies* publié en 1909, Eugène Roux et Léon Guignard énoncent les grands principes que tout pharmacien se doit en principe de respecter :

« Si la prescription est incomplète ou irrégulière dans la forme, le pharmacien ne doit pas l'exécuter. Une circulaire ministérielle du

---

27 Lettre d'Antonin Artaud au Dr René Allendy (Paris, Sainte-Anne, 4 janvier 1939), in Antonin Artaud, *Lettres (1937-1943)*, Paris, Gallimard, 2015, p. 114-118. Nous soulignons.

28 Le mot *traceability*, d'origine états-unienne, ne s'imposera qu'à partir des années 1960.

13 mars 1881 invitait les Préfets à “rappeler, aux médecins, que toute ordonnance prescrivant des substances vénéneuses doit en indiquer la dose en toutes lettres, et, aux pharmaciens, qu’ils ne doivent jamais exécuter une prescription médicale formulée en chiffres, quand elle exige des substances vénéneuses”.

La responsabilité du pharmacien serait également engagée s’il exécutait une prescription renfermant des substances vénéneuses qui n’indiqueraient pas le mode d’administration du médicament.

Le pharmacien, qui ne doit, en principe, délivrer aucune préparation sans ordonnance, s’expose surtout à des poursuites s’il renouvelle, sans autorisation de la part du médecin, une prescription contenant des toxiques (C. de Paris, 12 juillet 1883, etc.). Il devra surtout s’abstenir de le faire quand il s’agit, en particulier, de solutions pour injections hypodermiques.

D’après l’article 6 de l’Ordonnance de 1846, “*les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions avec les indications précédentes sur un registre dans la forme déterminée par le paragraphe 1 de l’article 3. – Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été délivrées, ainsi que le numéro d’ordre de la transcription sur le registre. Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins et devra être représenté à toute réquisition de l’autorité*”.

[...] Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament (Art. 7).<sup>29</sup> »

Toutes ces obligations se heurtent à la difficulté d’identifier formellement le médecin prescripteur, surtout si ce dernier ne réside pas au voisinage de l’officine, et de le contacter en

---

29 Eugène Roux, Léon Guignard, *Guide de l’inspecteur des pharmacies*, Paris, A. Maloine, 1909, p. 80-82. Instituée par la loi du 21 germinal an XI, l’inspection des pharmacies vise à contrôler l’application des lois et règlements en vigueur sur l’exercice de la pharmacie et la répression des fraudes.

cas de problème ou de doute légitime. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les praticiens qui s'installent dans une localité ont certes l'obligation de présenter leur diplôme au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement où ils souhaitent s'établir; à partir de ces informations, les préfets dressent, chaque année, une liste des prescripteurs domiciliés dans leur département; mais cette liste n'est paradoxalement jamais transmise aux pharmaciens, qui n'ont, par conséquent, aucun moyen de contrôle en dehors des annuaires édités, ici et là, par des éditeurs privés, à des fins commerciales<sup>30</sup>. Ce que déplore, en 1886, Émile Horteloup, conseiller à la Cour d'appel de Paris :

« [Les pharmaciens] ont bien, il est vrai, à Paris, des listes de docteurs et d'officiers de santé figurant dans les annuaires; mais ces listes ne semblent avoir aucun caractère d'authenticité, elles n'ont rien d'officiel et sont, croyons-nous, l'œuvre d'éditeurs, qui y insèrent les noms qu'on leur indique et qui, malgré tous leurs soins, doivent ou peuvent commettre des omissions.<sup>31</sup> »

En 1855, Alphonse Chevallier, directeur du *Journal de chimie médicale, de pharmacie, et de toxicologie*, évoque un souvenir professionnel :

« Une personne se présenta chez moi et remit au premier élève, M. B..., une ordonnance qui devait être exécutée pour une personne de l'archevêché. Lorsque je rentrai, M. B... me montra cette ordonnance, me demandant s'il devait l'exécuter. La lecture de cette ordonnance m'effraya. En effet, la dose à laquelle était prescrit l'acétate de morphine était considérable; je voulus aller voir le médecin, mais il y en avait deux du même nom; je ne

---

30 De nos jours, les pharmaciens ont tous accès au « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de Santé » (RPPS), qui « rassemble et publie les informations des professionnels de santé, sur la base d'un numéro RPPS attribué au professionnel toute sa vie ».

31 Propos tenus devant la Société de médecine légale et rapportés dans le *Journal et pharmacie et de chimie*, 7<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, tome XIV, n° 2, 13 juillet 1886, p. 104-109.

pouvais dire que l'ordonnance me semblait inexécutable, on aurait pu croire à mon incapacité; je ne voulais pas non plus me justifier aux dépens du médecin. Je fus forcé, pour avoir l'adresse du signataire de l'ordonnance, d'aller trouver la personne à laquelle on avait prescrit le médicament et de lui demander l'adresse de son docteur, en lui disant que le nom de l'une des substances prescrites dans la formule était tout à fait illisible, et qu'il était nécessaire que le médecin me donnât une explication.<sup>32</sup> »

Dès cette époque, certains suggèrent donc « d'obtenir, par un usage général, que le papier servant à faire une ordonnance portât en tête et en relief le nom et la demeure du médecin ». Mais, comme le regrette Alphonse Chevallier, de nombreux médecins, « ceux qui sont le plus haut placés » en particulier, vont s'y refuser, de crainte « qu'on les assimilât à des boutiquiers ».

En novembre 1912, le député socialiste de l'Allier Arthur Mille dépose en vain, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie. L'article 11 se termine comme suit :

« Toute ordonnance doit être écrite sur papier à en-tête ou marquée d'un timbre humide pour qu'il soit possible de reconnaître la qualité du signataire.<sup>33</sup> »

Mais au milieu des années 1920, le flou demeure, chaque prescripteur continuant d'agir à sa guise. Et les ordonnances « apocryphes » demeurent légion, comme en témoigne, en février 1933, l'arrestation d'une habitante de Villemoisson-sur-Orge coupable d'écumer, au moyen de fausses prescriptions, les pharmacies de la région de Juvisy<sup>34</sup>.

---

32 « Sur l'exercice de la pharmacie » (Note du rédacteur), *Journal de chimie médicale, de pharmacie et de toxicologie*, septembre 1855, p. 577.

33 « Annexe n° 2229 : Séance du 5 novembre 1912, Proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie », *Journal officiel de la République française, Documents parlementaires*, 24 décembre 1912, p. 44.

34 « Arrestation d'un trafiquant de stupéfiants », *Le Matin*, 9 février 1933, p. 8.

Dans un ouvrage de 1930, le Dr Séverin Abbattucci se contente encore de faire quelques recommandations de bon aloi :

« L'ordonnance doit être écrite sur papier convenable comme qualité, format, présentation. Autant que possible, on utilisera un papier à en-tête indiquant le nom, l'adresse du médecin, le numéro de téléphone : cette précaution évite les fausses ordonnances, rappelle au client l'adresse du médecin, facilite la tâche du pharmacien.<sup>35</sup> »

Mais la vérité est que les pharmaciens sont de plus en plus sollicités dans leurs officines, et qu'ils n'ont aucun intérêt à se montrer plus tatillons que la loi.

Cela explique une situation aussi caricaturale que celle exposée par le Dr François Siredey en 1894 :

« Pour se procurer de la morphine, un de mes clients recourait à un procédé assurément infaillible. Il copiait tout simplement une ancienne ordonnance qu'il signait de son nom, très lisiblement écrit. Jamais un pharmacien de Paris ou des diverses villes de France qu'a habitées M. X... ne lui a refusé de morphine dans ces conditions.<sup>36</sup> »

Le laisser-aller est donc de mise, et un certain nombre de patients en profitent. Artaud sans doute aussi.

Autre exemple : le 1<sup>er</sup> octobre 1908, un décret réglemente « la vente, l'achat et l'emploi de l'opium ». Il vise en priorité les fumeries d'opium désormais dans le collimateur des pouvoirs publics, mais l'opium thérapeutique et donc les pharmaciens sont également concernés à la marge. L'article 10 du

---

35 Séverin Abbattucci, *Les Ordonnances du médecin. 254 répertoires de thérapeutique clinique*, Paris, Masson, 1930, p. 6.

36 *Bulletins et Mémoires de la Société médicale des hôpitaux de Paris*, tome 11, 3<sup>e</sup> série, 1894, p. 940-941.

chapitre III les contraint en effet d'ouvrir un nouveau registre, à côté de celui des toxiques et du livre-copie d'ordonnances :

« ART. 10. – Les registres spéciaux exclusivement affectés à la vente, à l'achat et à l'emploi de l'opium et de ses extraits doivent être cotés et paraphés par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions y sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge. »

Maires et commissaires de police sont chargés de visiter les officines, accompagnés d'un inspecteur des pharmacies ou d'un chimiste, afin de s'assurer que les registres « sont régulièrement tenus et [que] leurs énonciations concordent avec les quantités existantes ». Ils constatent les déficits et excédents, puis transmettent leurs procès-verbaux au procureur de la République qui peut engager d'éventuelles poursuites.

Eugène Roux et Léon Guignard s'interrogent implicitement sur le bien-fondé de cette nouvelle contrainte administrative :

« Le pharmacien étant comptable des quantités de ces substances qu'il achète et qu'il vend, doit, aux termes du décret (art. 10), justifier de leur *emploi*. Suffirait-il, pour cela, qu'il se contentât d'inscrire, sur le registre spécial, les quantités des dites substances qu'il emploie à la préparation des médicaments officinaux, tels que le laudanum, la teinture d'opium, etc. ? Nous ne le pensons pas.

En effet, si l'inspecteur constate, par exemple, que sur 1000 grammes de laudanum portés sur le registre spécial comme ayant été préparés par le pharmacien, il n'en reste que 500 grammes, la preuve que le poids d'opium, qui correspond à cette dernière quantité de laudanum, a été réellement employée à la préparation de ce médicament ne sera faite qu'autant que le pharmacien pourra justifier de la vente de la quantité manquante. La vente devra donc avoir été inscrite sur un livre.



Mais est-il indispensable que le pharmacien inscrive en détail, sur le registre spécial, toutes les ordonnances dans lesquelles des substances opiacées n'entrent souvent qu'en proportion très minime? Ou bien encore certains médicaments officinaux, tels que l'élixir parégorique, les pâtes pectorales, etc., dont le peu d'activité autorise la délivrance sans prescription médicale?

Il est manifeste que le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1908 a été rendu uniquement en vue d'empêcher les fumeries d'opium, et non d'apporter dans la pratique journalière de la pharmacie une gêne considérable et d'autant moins justifiée qu'elle ne permettrait pas d'atteindre plus facilement le but visé par le législateur.

Il n'y a donc pas lieu d'exiger du pharmacien qu'il transcrive, sur le registre spécial, les ordonnances comportant l'emploi de l'opium et de son extrait, ou des médicaments renfermant ces substances. Il suffit qu'elles soient inscrites sur le livre-copie d'ordonnances ordinaire.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de tenir une comptabilité de l'opium et de son extrait, le pharmacien devra reporter, sur le registre spécial, les numéros des ordonnances inscrites sur ce livre-copie, en indiquant les quantités d'opium ou d'extrait d'opium correspondant à chacune d'elles.

S'il renouvelle une de ces ordonnances, il devra aussi inscrire à nouveau le numéro sur le registre spécial, en l'accompagnant des mêmes indications. Il indiquera également s'il s'agit d'un premier, d'un deuxième, etc., renouvellement.

Quant aux médicaments anodins, tels que les sirops opiacés faibles, etc., le pharmacien tiendra compte également de la substance opiacée qu'ils renferment.

En somme, il devra totaliser, sinon chaque jour, tout au moins à des intervalles de temps assez rapprochés, les minimales quantités d'opium qu'il délivre sous une forme quelconque et en inscrire le montant dans la colonne des sorties, de façon à permettre à

l'inspecteur de s'assurer que le pharmacien s'est conformé, dans la mesure du possible, aux prescriptions du décret.<sup>37</sup> »

Notons la formule prudente de Roux et Guignard : « *dans la mesure du possible* ». Elle en dit long sur la difficulté, pour les pharmaciens, de respecter ce « mille-feuille » d'obligations légales.

Certains d'ailleurs s'en affranchissent sans vergogne, comme en témoigne, par exemple, la rubrique des tribunaux tenue par l'avocat Albert Crinon dans *L'Union pharmaceutique* entre 1912 et 1913 :

3 janvier 1912, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« [...] deux pharmaciens sont, par défaut, condamnés chacun à 500 francs d'amende, pour mauvaise tenue de leur livre d'opium. »

28 février 1912, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Pour défaut d'inscription sur le registre spécial, de ventes de poudres d'opium, un pharmacien est condamné à 200 francs d'amende et un autre à 300 francs d'amende. »

21 mars 1912, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Pour mauvaise tenue de son armoire aux poisons et de son livre d'opium, une pharmacienne est condamnée à 200 francs d'amende. »

19 juillet 1912, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Déjà condamné deux fois pour infraction à la loi sur les substances vénéneuses, un pharmacien chez qui on avait relevé la délivrance sans ordonnance de 3 kilogrammes d'opium, 3 kilogrammes 500 de morphine et 2 kilogrammes 500 de cocaïne, se voit octroyer 15 jours de prison et 2000 francs d'amende; son fournisseur, droguiste, est condamné à 100 francs d'amende, son employé, qui avait inscrit les fournitures sur les livres de débit, ayant négligé d'en porter une sur le livre des toxiques. »

---

37 Eugène Roux, Léon Guignard, *Guide de l'inspecteur des pharmacies*, op. cit., p. 90-93.

7 octobre 1912, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Pour mauvaise tenue de son livre d'opium, un pharmacien est condamné à 100 francs d'amende. »

25 octobre 1912, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Un pharmacien est condamné pour débit sans ordonnance d'une potion contenant du sirop de morphine. »

20 novembre 1912, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) : « Condamnation d'un pharmacien pour avoir sans ordonnance délivré des préparations contenant de la morphine [...]. »

6 janvier 1913, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Pour cumul d'officine, armoire aux poisons non fermée à clef, mauvaise tenue du livre d'opium et du livre de saccharine, un pharmacien est condamné à 100 francs d'amende. »

16 janvier 1913, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Pour armoire aux poisons non fermée à clef, un pharmacien est condamné à 25 francs d'amende. »

22 mai 1913, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Condamnation à 100 francs d'amende d'un pharmacien ayant exécuté une ordonnance portant en chiffres et non en toutes lettres une dose de morphine. »

11 juin 1913, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Condamnation à 100 francs d'amende d'un pharmacien ayant renouvelé des ordonnances de morphine. »

17 juillet 1913, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Condamnation à 100 francs d'amende et avec sursis d'un pharmacien ayant renouvelé des ordonnances de solution de morphine. »

30 octobre 1913, tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> chambre) :  
« Condamnation à 16 francs d'amende d'un pharmacien ayant exécuté une ordonnance comportant en chiffres et non en lettres la dose des toxiques. »

17 novembre 1913, tribunal correctionnel de Marseille :  
« Condamnation d'un pharmacien à 20 jours de prison avec sursis et 300 francs d'amende et de son élève à 20 jours de prison et 100 francs d'amende pour vente de cocaïne sans ordonnance. »

Dans son souci permanent de se procurer les précieuses doses de laudanum, Artaud doit tenter sa chance dans de nombreuses pharmacies, privilégier les moins regardantes et user à leur égard de diverses ruses. L'ancien ministre des Affaires étrangères Roland Dumas, qui possédait une quarantaine de lettres de l'écrivain adressées à son amie Alexandra Pecker, est formel : « Les lettres [...], en cette circonstance, montrent à quel point [Artaud] possède la géographie des officines parisiennes.<sup>38</sup> »

Recourt-il à la stratégie du renouvellement « sans fin » ? Jusqu'au décret de 1930, un patient peut, en effet, se réapprovisionner en laudanum de Sydenham, à la condition expresse que l'ordonnance ne porte pas la mention explicite « Ne pas renouveler » (les médecins sont-ils nombreux à opter pour cette précaution de bon aloi ?), mais également que la dose n'excède pas les cinq grammes. Il lui suffit donc de cumuler les flacons obtenus dans des officines différentes, pour atteindre les dosages excessifs recherchés.

Cependant, comme le précisent Auguste Lutaud et Paul Descoust, il vient toujours un moment où cette manœuvre finit par être éventée :

« [...] cette ordonnance, à force d'être renouvelée, ne peut plus servir. Elle est tellement maculée, que le pharmacien, alors même qu'il se considère le droit de renouveler plusieurs fois une ordonnance toxique, ne peut plus accepter pour sa justification un chiffon de papier usé et déchiré dont les fragments ont été juxtaposés avec du papier gommé. Le client [...] est du reste suspect au pharmacien. [...]»<sup>39</sup>

---

38 Roland Dumas, *Le Fil et la Pelote : Mémoires*, Paris, Plon, 1996.

39 Auguste Lutaud, Paul Descoust, « L'abus de morphine », *Le Bulletin médical*, 3<sup>e</sup> année, 1889, p. 1051-1052.

Certaines condamnations s'avèrent également dissuasives, comme, par exemple, celle, très médiatisée, du pharmacien Armand Vassy :

« Le tribunal a condamné à huit jours de prison et mille francs d'amende un pharmacien de Paris, M. Armand Vassy, "convaincu d'avoir, du 21 mai 1881 au 29 octobre 1882, dans l'espace de 516 jours, vendu à la dame Junot, 693 grammes de sel de chlorhydrate de morphine, produit classé au nombre des substances vénéneuses, par livraisons successives de 10, 15, 20, 40, 50, 60, 100 et 110 paquets, au total 3 645, et dont le prix s'est élevé à 1 650 fr. 60", et de s'être "contenté, pour délivrer ce médicament en aussi grande quantité, de la présentation de deux ordonnances de médecin, datées de mars et juin 1881, lesquelles prescrivait chacun une dose fixe et divisée en dix paquets, et timbrées à ce chiffre. »

Le mari de Mme Junot s'étant, par ailleurs, porté partie civile, le pharmacien se voit également condamné à lui verser 2 000 francs de dommages-intérêts.

Cette décision de justice et quelques autres, vont inciter les propriétaires d'officine à la prudence et à se montrer de plus en plus méfiants.

## **Des prête-noms**

Les lettres d'Antonin Artaud à Alexandra Pecker, toujours selon Roland Dumas, témoignent également d'une amitié qu'il qualifie d'« intéressée », puisque l'écrivain demande régulièrement à la jeune femme de lui procurer des doses du précieux laudanum.

« Au début de février 1928, à la veille de partir pour Verdun tourner le film de Léon Poirier [...] *Verdun vision d'histoire*, il demande à Alexandra de ne rien dire de ce départ à ses amis surréalistes, qui jugent sévèrement ses activités d'acteur. Surtout, il la charge de lui procurer du laudanum pour une dizaine de jours, ignorant s'il pourra en trouver à Verdun et se sachant trop repéré par les

pharmaciens de la capitale. Or, cette provision lui est indispensable pour travailler et simplement supporter la douleur.<sup>40</sup> »

Florence de Méredieu soupçonne, elle aussi, Artaud d'instrumentaliser son entourage :

« Toute sa vie, Artaud s'est entouré d'amis et d'amies. Il n'est pas question d'amoinrir cet aspect de sa personnalité. Mais le poète sait aussi se servir de ses amis, en particulier des femmes, afin d'obtenir ce qu'il cherche ou ce dont il a besoin. Comme les drogues dont il fait un usage abondant.<sup>41</sup> »

Plusieurs de ces lettres, nous l'avons vu, témoignent de cette quête incessante de « prête-noms », ou d'intermédiaires si l'on veut. Le laudanum de Sydenham est toujours au cœur de ses plaintes, et ses « consolateurs » ou « consolatrices » n'ont d'autre recours que la voie de la dispensation pharmaceutique pour lui venir en aide.

Encore en septembre 1947, quelques mois avant son décès, il implore sa sœur, Marie-Ange Malausséna :

« N'avez-vous vraiment pas dans vos relations un médecin à qui vous pourriez demander une ordonnance pour 30 à 40 grammes de laudanum de Sydenham, trente grammes est la dose minima qu'il m'est nécessaire en une fois. Vous n'imaginez pas, Marie-Ange, le service que vous me rendriez et vous savez de visu que *ce n'est pas de la frime*.<sup>42</sup> »

Il faut bien avoir conscience que toutes ses demandes écrites ne sont à l'évidence que la partie visible d'un « iceberg » de sollicitations, pour la plupart formulées oralement et donc bien moins compromettantes.

---

40 Roland Dumas, *op. cit.*

41 Florence de Méredieu, *L'Affaire Artaud : journal ethnographique*, Paris, Fayard, 2009.

42 Lettre d'Antonin Artaud à Marie-Ange Malausséna, Ivry, 18 septembre 1947.

Artaud écrit par exemple, au détour d'une lettre adressée à Jacques Prevel :

« Voyez-vous, Paule Thévenin, que je supporte mal, mais qui m'a rendu peut-être cinquante fois, peut-être cent fois le service que vous connaissez.<sup>43</sup> »

La formule ne laisse guère planer de doute sur la nature de ce « service ».

---

43 Cité dans Laurent Danchin, *Artaud et l'asile. Tome 2 : Le cabinet du docteur Ferdière*, Paris, Séguier, 1996, p. 299.

## IV L'escalade

Pour Antonin Artaud, le décret du 20 mars 1930 va changer radicalement la donne. Il est, en effet, stipulé, dans l'article 2 :

« Sont rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au [...] tableau B [...], les préparations suivantes : Gouttes noires anglaises. Laudanum de Rousseau. Laudanum de Sydenham. Teinture d'opium.<sup>1</sup> »

Se procurer la précieuse panacée devient désormais beaucoup plus compliqué : la durée maximale de prescription ne peut pas excéder sept jours et les ordonnances ne sont plus renouvelables ; qui plus est, les nom, profession et adresse de l'acheteur doivent être retranscrits dans un « registre spécial aux substances du tableau B », coté et paraphé par le maire ou

---

1 « Décret relatif à l'application de la convention [de Genève] concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants du 20 mars 1930 », *op. cit.* Il est néanmoins précisé, dans l'article I<sup>er</sup>, que « les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes » peuvent être renouvelées « par dérogation ».



le commissaire de police. L'anonymat n'est donc plus de mise, pas plus pour Artaud que pour ses éventuels prête-noms.

### **Alsace providentielle**

Faut-il dater de cette époque ce souvenir rapporté par Maxime Alexandre ?

« Comme j'allais souvent dans mon Alsace natale, Artaud m'a chargé de lui procurer du laudanum. D'abord parce qu'on en trouvait à Strasbourg très facilement, il était en vente presque libre chez les pharmaciens; ensuite parce que ce laudanum-là était selon lui de qualité supérieure. Alors je lui envoyais de petits flacons d'opium.<sup>2</sup> »

L'Alsace disposait, en effet, depuis une ordonnance impériale (allemande) datée du 22 octobre 1901, d'un régime spécial pour la pharmacie et la droguerie. Ces dispositions avaient été maintenues après l'Armistice et le rattachement à la France. La délivrance du laudanum, qui pouvait être d'ailleurs fabriqué selon les modalités du Codex allemand, s'avérait moins réglementée.

Cette exception ne va durer qu'un temps. En 1931, la chambre de commerce de Strasbourg est questionnée à ce sujet :

« Une maison de Strasbourg s'est adressée à la Chambre pour lui demander si le décret relatif à l'application de la convention concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants, publiée au Journal officiel du 20 mars 1930, était applicable dans les trois départements recouverts.

Le Bureau de la Chambre ayant soumis cette question à l'Administration, l'Inspecteur général des Services d'Hygiène

---

2 Cité dans Odette et Alain Virmaux, *Artaud vivant, op. cit.* Voir aussi Maxime Alexandre, *Mémoires d'un surréaliste*, Paris, La Jeune Parque, 1968, p. 149.

d'Alsace et de Lorraine a fait connaître le 23 janvier [1931] que la réglementation locale sur le commerce des poisons et les ordonnances qui se rapportaient à la détention et à la vente de stupéfiants dans les pharmacies, étaient encore en vigueur dans les trois départements recouverts. Il ajoutait cependant qu'en raison de l'introduction dans ces trois départements de l'ensemble des lois pénales françaises, la loi et le décret de 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, ainsi que le décret du 20 mars 1930 [...] qui apportaient des modifications au décret de 1916, étaient également applicables en Alsace et en Lorraine en ce qui concernant les pénalités à appliquer.<sup>3</sup> »

Le 1<sup>er</sup> janvier 1932, la loi et le décret de 1916 entrent définitivement en vigueur dans les départements recouverts du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle... et les démarches complaisantes de Maxime Alexandre doivent cesser.

À l'évidence, à partir des années 1930, Artaud éprouve de plus en plus de difficultés à satisfaire ses besoins, qui sont importants. René Allendy continue à lui venir en aide de temps en temps. Dans une lettre adressée en avril 1932 à son épouse Yvonne, Artaud demande au médecin « au moins une quarantaine de grammes » de laudanum. À l'époque, il se morfond sur le tournage d'un « film miteux » de Serge de Poligny (*Coup de feu à l'aube*) : « Mon oppression au milieu du travail va être une chose affreuse, presque insurmontable.<sup>4</sup> »

---

3 « Commerce des stupéfiants », *Bulletin de la Chambre de commerce de Strasbourg*, 10<sup>e</sup> année, 1931, n° 2, p. 268.

4 Lettre à Yvonne Allendy, Berlin, 23 avril 1932. Coll. André S. Labarthe. Selon Stephen Barber, au milieu des années 1930 la consommation d'opium (il vaudrait mieux dire de laudanum) d'Artaud aurait été de quarante (parfois soixante-dix) grammes tous les trois jours. Nous ne savons pas quelles sont les bases de ce calcul. Cf. Stephen Barber, *Antonin Artaud : Blows and Bombs*, London, Faber & Faber, 1993, p. 78.

## Cures de désintoxication

Autre recours qu'il nous faut envisager, bien que nous n'en ayons pas de preuves concrètes : la *cure de désintoxication*. À compter de 1931, Artaud multiplie les tentatives infructueuses, souvent écourtées de son propre chef. Alain et Odette Virmaux en dénombrent huit entre 1931 et l'internement fatidique de septembre 1937 : août 1931, décembre 1932 (hôpital Henri-Rousselle), août 1933 (Saint-Paul-de-Vence), octobre 1934 (clinique Jeanne d'Arc à Saint-Mandé), septembre 1935 (hôpital Henri-Rousselle), novembre 1936, février-mars 1937 (Centre français de chirurgie et de médecine) et avril 1937 (Sceaux).

Cette insistance est d'autant plus intrigante qu'elle est le fait d'un homme qui continuera d'affirmer, en avril 1946 : « L'opium à hautes doses [m']a toujours fait du bien et permis de travailler<sup>5</sup> ».

En fait, pour un certain nombre de toxicomanes, la cure de désintoxication peut être un pis-aller dans les années 1930. Les docteurs Roger Dupouy et Maurice Delaville en donnent l'explication en 1934 :

« La plupart des héroïno-morphinomanes réclament de leur médecin une méthode “qui ne les fasse pas souffrir” ; ils implorent des régressions aussi minimales que possible, des “paliers de repos” prolongés, malgré que leurs intérêts et même leurs possibilités de temps et d'argent soient en contradiction avec le désir qu'ils formulent d'une voix pressante. C'est pourquoi la cure lente, patiemment et psychologiquement dosée, nous paraissait infiniment préférable à la cure brusquée, mal acceptée du sujet et fréquemment interrompue par un refus péremptoire de la poursuivre jusqu'au bout. Nous comptons beaucoup plus d'échecs avec les cures trop rapides qu'avec les cures lentes.<sup>6</sup> »

---

5 Lettre d'Antonin Artaud à Georges Malausséna, Espalion, 9 avril 1946. In Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome XI, Paris, Gallimard, p. 242.

6 Roger Dupouy, Maurice Delaville, « Du traitement des toxicomanes par les lipides végétaux », *L'Encéphale*, 29<sup>e</sup> année, n° 3, mars 1934, p. 145.

Trois méthodes de « démorphinisation » sont en effet alors en concurrence : la *suppression brusque* en trois à cinq jours, jugée dangereuse et extrêmement pénible ; la *suppression rapide* en huit jours à un mois, avec diminution progressive des doses, est le plus souvent privilégiée ; la *suppression lente* en plusieurs mois est considérée par certains comme trop « pusillanime »<sup>7</sup>.

On ne dispose que de très peu d'indications sur la ou les méthodes mises en œuvre dans le cas d'Artaud. Seule certitude : la plupart de ses séjours sont courts ou écourtés ; deux jours en 1932, huit jours en 1934, « quelques jours » en 1935, plus prolongés en 1937.

La plupart du temps, au cours d'une cure, le recours à des succédanés (codéine, extrait thébaïque, pilules d'extrait d'opium, laudanum, chloral, parfois même cocaïne) est de rigueur. C'est ce que suggère la fiche d'entrée d'Artaud à l'hôpital Henri-Rousselle, le 9 décembre 1932 : « Très exigeant, refuse les *pilules*, disant qu'il avait pris sa dose avant d'entrer. Malade protestataire.<sup>8</sup> »

Ernest Dupré et Joseph-Benjamin Logre évoquent quelques techniques en vigueur dans les années 1920 : celle de Ball<sup>9</sup> ; celle d'Erlenmeyer<sup>10</sup> ; celle de Guimbail et Brouardel<sup>11</sup> ; etc.<sup>12</sup>

7 Georges-Henri Roger, Fernand Widal, Pierre-Joseph Teissier (dir.), *Nouveau traité de médecine, Fascicule VI : Intoxications*, Paris, Masson et Cie, 1922, p. 381.

8 Citée dans André Roumieux, *op. cit.*, p. 46. Nous soulignons.

9 « Diminution continue d'un même nombre de centigrammes tous les jours ».

10 « Diminution de la “dose de luxe” d'abord (au moins la moitié de la dose usuelle), puis diminution continue, seulement un peu ralentie vers la fin ».

11 « Diminution en palier ou en terrasse, la dose n'étant diminuée, de façon notable, que tous les 2 ou 3 jours ».

12 Ernest Dupré, Joseph-Benjamin Logre, « Intoxication par l'opium »,

Artaud a-t-il utilisé certaines de ses cures dans le but de s'approvisionner en toute légalité? Difficile à dire, mais cette possibilité s'offrait à lui.

A-t-il également eu recours aux « ordonnances de *démorphinisation* » signées, moyennant monnaie sonnante et trébuchante, par des praticiens peu regardants? Ces prescriptions « ambulatoires » permettaient à certains toxicomanes de se ravitailler en pharmacie.

Ce qui est certain, en revanche, c'est qu'au retour de son périple mexicain, et semble-t-il sous l'influence bienfaisante de sa « fiancée » Cécile Schramme, Artaud va vraiment tenter de se défaire de son addiction. Plusieurs lettres adressées à son amie et voyante Marie Dubuc en témoignent :

« Je suis resté 38 jours loin de tout et de toute drogue. Je n'ai pas été guéri. [Il évoque ici son séjour chez les Tarabumaras, voir plus loin.]

J'accomplis aujourd'hui en maison close [*maison de santé*] une nouvelle désintoxication : la 5<sup>e</sup> en une année. Tout cela est affreux. » (*Sceaux, avril 1937.*)

« J'ai fait l'effort de me sauver de la drogue et il a réussi jusqu'à présent. J'en suis au 33<sup>e</sup> jour de complète abstinence et si j'ai désespéré de me refaire sans drogue je sens tous les jours que je me refais et qu'un être mystérieux et terrible naît en moi que je n'avais jamais connu puisque je ne suis jamais resté sans drogue. [...] elle [*Cécile Schramme*] est parvenue à me tirer de la drogue, et à me faire ACCEPTER les douleurs monstrueuses de cet impossible arrachement [...]. » (*Paris, 25 mai 1937.*)

« Voilà 4 mois que je n'ai plus repris la drogue que je prenais (opium et dérivés) j'ai pris des palliatifs, d'autres drogues et spécialement une autre drogue [*peut-être évoque-t-il la codéine ?*] qui évidemment

---

in Georges-Henri Roger, Fernand Widal, Pierre-Joseph Teissier (dir.), *op. cit.*

ne peut remplacer la première, celle que j'ai prise pendant 17 ans.  
[...] » (*Paris, 8 août 1937*).<sup>13</sup>

## En quête de succédanés

En fait, les ruses employées ont dû être très nombreuses. L'expérience mexicaine est, de ce point de vue, fascinante. Nous n'évoquerons pas ici la découverte par Artaud des pouvoirs hallucinogènes du peyotl, qui sort du propos de notre ouvrage. Nous nous intéresserons exclusivement au rapport qu'il continue à entretenir avec le laudanum au tout début de son séjour en Amérique latine.

Chargé d'une mission « à titre gratuit » par le ministère de l'Éducation nationale, grâce à l'entremise de Jean Paulhan, l'écrivain quitte l'Europe le 10 janvier 1936. Un mois plus tard, le 6 février, il débarque à Veracruz et arrive à Mexico le lendemain.

« Sans ressources, Artaud s'adressa simultanément à l'Ambassadeur de France [Henri Goiran], au Service des Œuvres du ministère des Affaires étrangères et à son correspondant du ministère de l'Éducation nationale, le 19 avril, pour leur demander une subvention. Bien entendu, l'ambassadeur se tourna vers son département, qui lui répondit par la négative, faute de crédits.<sup>14</sup> »

Un jeune ami guatémaltèque d'Artaud, Luis Cardoza y Aragón, à l'époque journaliste au quotidien *El Nacional*, constate son dénuement, son extrême maigreur... mais également son addiction.

---

13 Antonin Artaud, *Nouveaux écrits de Rodez*, *op. cit.*, p. 169, 171 et 173.

14 Henri Béhar, « Le Mexique revisité », *Mélusine. Cahiers du Centre de recherches sur le surréalisme*, n° XIX [« Mexique, miroir magnétique »], Paris, L'Âge d'Homme, 1999, p. 14.

Il témoignera ultérieurement :

« Peu après son arrivée, il m'a confié qu'il avait un besoin urgent d'un peu de laudanum. J'en ai parlé avec un médecin, poète, homme de la plus grande ouverture : Elias Nandino.

Il nous expliqua que pour certains types d'ordonnances, il fallait un carnet spécial, distribué par le ministère de la Santé selon les spécialistes, et lui n'en avait pas. Artaud fut désespéré de cette réponse. Rapidement, il pensa à un produit d'usage externe : des cataplasmes de laudanum ; mais au Mexique on les mélange d'huile de lin. Il demanda une ordonnance où ils seraient mélangés de farine de pomme de terre. Il les mangeait.<sup>15</sup> »

Le temps passe. Bientôt, en désespoir de cause, Artaud se met à fréquenter la pègre de la place Garibaldi. Comme le laudanum n'est pas plus disponible sur le marché noir mexicain qu'il ne l'est en France, il doit se rabattre sur un produit « brut » : l'héroïne.

Fin août 1936, il part pour la Sierra Tarahumara grâce à un petit crédit du ministère des Beaux-Arts, simplement « vêtu d'un pantalon de flanelle et d'une paire de chaussures que je lui ai donnée », se souvient Cardoza y Aragón.

Artaud a évoqué cette expérience capitale :

« Arrivé au pied de la montagne, je jetai dans un torrent ma dernière dose d'héroïne, puis je montai sur un cheval. [...]

Au bout de six jours, mon corps n'était plus de chair, mais d'os, sédiments de la multitude de litres d'excréments liquides que j'avais perdus. Le départ de l'opium resserre les fibres, ouvre d'arides courants de vide dans la peau, et l'épiderme n'est plus qu'une énorme gencive irascible, une mâchoire comme à fleur

---

15 Luis Cardoza y Aragón, *El Río. Novelas de caballería*, Mexico, FCE, 1986. Nous utilisons la traduction proposée par Joani Hocquenghem dans son article « Artaud au Mexique », *Chimères*, n° 25, printemps 1995, p. 161-172.

de peau. Je connaissais tout cela – mais sur la montagne, cet état revêtait des proportions inaccoutumées.<sup>16</sup> »

Les souvenirs rapportés par Luis Cardoza y Aragón dans son ouvrage, sont passionnants à plus d'un titre : on y découvre un Artaud toujours obsédé par le laudanum de Sydenham, mais dans l'impossibilité de s'en procurer en raison de la législation locale et du dépaysement.

Sa première réaction est donc de trouver un allié en la personne de Cardoza y Aragón.

Puis il s'efforce de contourner les obstacles administratifs en se faisant prescrire du laudanum pour l'usage externe. Stratégie semble-t-il courante en France, comme en témoignent, de façon certes allusive, une question posée par un certain Dr A.<sup>17</sup> et surtout la réponse, toutes deux publiées en 1935 dans *Le Concours médical* :

« Je vous serai obligé de me faire connaître comment, avec la législation, je puis ordonner du laudanum de Sydenham pour usage externe. Un pharmacien me dit que je ne puis ordonner que cinq grammes à la fois, je soutiens que je peux en ordonner quarante grammes de la façon suivante : soit laudanum de Sydenham quarante grammes en onctions chaudes matin et soir. Ou mieux : Laudanum de Sydenham quarante grammes, trois grammes pour onctions, un matin et soir. »

La réponse du Dr Paul Boudin est édifiante :

« [Le] médecin [a] le droit de soigner ses malades sous sa propre responsabilité, avec les doses de substances toxiques qu'il croit nécessaires pour le traitement de la maladie en cause.

---

16 Antonin Artaud, « Et c'est au Mexique... » (conférence donnée le 3 juin 1947 au théâtre du Vieux-Colombier), dans *Les Tarabumaras*, Décines, L'Arbalète, 1955, p. 119-136.

17 Allendy ? suggestion fort hasardeuse, nous le reconnaissons.



Mais le praticien ne peut formuler les toxiques du tableau B que pour une quantité qui ne doit pas dépasser la dose nécessaire pour sept jours de traitement. [...]

Vous avez donc le droit de prescrire, pour une seule fois, quarante grammes de laudanum pour usage externe ; mais votre responsabilité peut être mise en cause, *au cas où cette dose de laudanum pourrait servir à d'autres fins que l'application sur des cataplasmes ou des compresses.*<sup>18</sup> »

La mise en garde est très claire et vise, à l'évidence, les détournements toxicomaniaques de cette préparation censée n'être utilisée qu'en cataplasme.

En proposant un tel détournement d'usage au médecin mexicain, Artaud apporte indirectement la preuve qu'il l'a probablement expérimenté en France par le passé. Malheureusement pour lui, le laudanum à usage externe est « dénaturé » au Mexique : on y ajoute de l'huile de lin, dont l'odeur rance et le goût nauséux rendent la consommation *per os* impossible ou, en tout cas, extrêmement désagréable. Qu'à cela ne tienne ! son recours est alors de masquer ces désagréments gustatifs en mélangeant le flacon de laudanum dénaturé à de la farine de pomme de terre. « Il [...] mangeait [les cataplasmes] », se souvient Cardoza y Aragón, avec une pointe de dégoût.

Dernier point soulevé par ce témoignage poignant : c'est parce qu'il ne peut pas se procurer le laudanum tant désiré qu'Artaud se voit contraint de fréquenter des « dealers » mexicains, afin qu'ils lui fournissent de l'héroïne en lieu et place de la préparation officinale indisponible. En ce sens, on peut affirmer que l'escalade du milieu des années 1930 est la conséquence *directe* de la réglementation pharmaceutique trop contraignante du décret du 20 mars 1930.

---

<sup>18</sup> « Doses maxima pour une seule ordonnance médicale », *Le Concours médical*, 57<sup>e</sup> année, 1935, p. 3454-3455. Nous soulignons.

Elle accrédite totalement son imprécation célèbre de 1925 :

« Rentrez dans vos greniers, médicales punaises, et toi aussi, Monsieur le Législateur moutonnier, ce n'est pas par amour des hommes que tu délires, c'est par tradition d'imbécillité. Ton ignorance de ce que c'est qu'un homme n'a d'égale que ta sottise à le limiter. »

La suite est tristement célèbre et a été évoquée dans de très nombreux ouvrages; nous ne nous y attarderons donc pas.

Interné d'office et maintenu plusieurs jours durant sous camisole de force à son retour de Grande-Bretagne le 30 septembre 1937, Artaud va se retrouver dès lors « retranché du monde », pour reprendre la belle formule d'Alain et Odette Virmaux.

Ce retranchement est double : enfermement dans des « asiles d'aliénés » (hôpital psychiatrique Quatre-Mares à Sotteville-lès-Rouen, hôpital Sainte-Anne, asile de Ville-Évrard, hôpital psychiatrique agricole de Chezal-Benoît, asile public d'aliénés de Rodez); mais également privation, sans le moindre ménagement, de son précieux laudanum, malgré quelques tentatives maladroites et très ponctuelles de substitution.

Les écrits délirants de la fin 1937 et du début de l'année 1938 témoignent de la violence subie :

« Si on veut me détraquer ici tout à fait, on [n']a qu'à continuer à me faire encore une piqûre de cocaïne aussi forte que celle d'hier au soir. Rien qui me soit plus contraire que ce poison. » (*Lettre à Monsieur le médecin-chef, Sotteville-lès-Rouen, 13 novembre 1937.*)

« J'accuse la pharmacienne de l'Asile d'avoir mélangé un poison violent sur l'ordre d'un agent de la Sûreté, à la potion d'Élixir

parégorique et de bismuth, que vous m'aviez prescrite [...]. » (*Lettre à Mademoiselle Morel, médecin-chef, Sotteville-lès-Rouen, 7 janvier 1938.*)<sup>19</sup>

Le 19 mars 1946, après huit ans et demi d'enfermement, Artaud obtient un régime de semi-liberté, et s'installe, en compagnie d'André de Richaud qui le chaperonne, à l'hôtel Berthier, à Espalion. Obsédé par l'opium, mais dans l'impossibilité de s'en procurer, il part à la recherche de succédanés, comme le montre une lettre adressée à son beau-frère Georges Malausséna :

« À défaut donc d'héroïne que je ne puis même demander à quelqu'un sans risquer d'être incarcéré, mis en prison ou de nouveau interné, je vous prie de chercher si par des amis pharmaciens vous ne pourriez m'obtenir un peu de codéine en pilules. Le sirop et les comprimés famel [*sic*] en contiennent, mais à doses infinitésimales. Le codoforme de Bottu en contient, mais il a avec, du bromoforme qui fait du mal à l'estomac et je crois que la codéine n'est pas encore interdite et qu'on ne risque pas d'ennuis en en prenant. Un jeune médecin de Rodez m'en avait prescrit, mais ni à Rodez ni ici on n'en trouve [...].<sup>20</sup> »

Informée de la demande par son mari, sa sœur s'inquiète, ce qui lui vaut cette longue mise au point :

« Ma chère Marie Ange ne vous étonnez pas de ce que je vous ai demandé.

Je vous répète que j'ai subi à Sainte-Anne en mars 1938 dans le service du Dr Nollet un empoisonnement à l'acide prussique qui m'a laissé une terrible suffocation pulmonaire et cardiaque et quelque chose comme une carie des tissus. Cela explique mes étouffements, rhumatisme et points de côté, ensuite je n'y vois presque plus et j'ai été obligé de me faire lire votre dernière lettre par quelqu'un. Le remède eut été de l'héroïne à hautes doses.

---

19 Antonin Artaud, *Lettres 1937-1943*, Paris, Gallimard, 2015, p. 39 et 49.

20 Lettre d'Antonin Artaud à Georges Malausséna, Espalion, 9 avril 1946, in Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome XI, p. 242.

L'héroïne à hautes doses ne provoque pas de toxicomanies quand elle est de bonne qualité. J'ai étudié tout cela et j'écris sur toutes ces choses par expérience des choses que les médecins moisis dans leur conformisme ne donnent pas. Mais c'est un remède qu'on ne peut avoir sans violer les lois. En attendant donc les temps de l'apocalypse où le monde sera renversé je vous ai demandé ces comprimés contenant de la codéine. Le sirop famel en contient, mais à doses infinitésimales, les comprimés aussi.

J'ai trouvé une spécialité qui en contient plus [d']1 centigr. par comprimé, mais il y a avec du bromoforme qui ne me réussit pas parce qu'il engourdit le cerveau en desséchant le corps thyroïde.

J'ai donc demandé à Georges s'il ne pourrait pas me trouver un certain nombre de comprimés de codéine : une centaine. C'est un remède qui agit un peu comme l'héroïne, mais moins fort et qui jusqu'à présent n'entre pas sous le coup d'une interdiction réglementaire. J'ai d'ailleurs expliqué tout cela à votre mère dans une lettre, demandez-lui de vous en parler.

Si Georges ne trouve rien, envoyez-moi tout de même 5 tubes de codoforme. Je vous enverrai un mandat, car j'ai trouvé de l'argent. Plusieurs peintres de Paris Picasso, Braque, Giacometti, Grubert veulent faire une vente aux enchères pour me procurer 5 ou 600 mille francs.

À vous,

Antonin Artaud

PS : les comprimés ni le sirop ne me sont encore parvenus.<sup>21</sup> »

« Quelques pilules de codéine seraient un ersatz qui me permettrait de calmer certains étouffements en attendant que les choses s'arrangent », ajoute-t-il par ailleurs.

Dans cette quête pathétique, Artaud doit se rabattre sur des spécialités pharmaceutiques qu'il a probablement expérimentées dans les années 1930, certains jours de grande

---

21 Lettre d'Antonin Artaud à Marie-Ange Malaussena, Espalion, 11 [sic] avril 1946, *ibid.*, p. 245.

disette : le sirop et les comprimés Famel, « calmant de la toux » et « antiseptique du poumon », commercialisés par les laboratoires du même nom et composé de lactocréosote, codéine, aconit et lactophosphate de chaux ; et le Codoforme des laboratoires Bottu, « spécifique par excellence de la toux », mêlant codéine (0,01 g par comprimé), bromoforme et teintures d'aconit et de belladone.

Cinq tubes de Codoforme – provision qu'il réclame à sa sœur – correspondent à cent comprimés, soit au total un gramme de codéine, qu'Artaud envisage sans aucun doute de consommer en une seule prise...

Libéré définitivement le 26 mai 1946, logé dans la maison de santé du Dr Achille Delmas à Ivry-sur-Seine, Artaud jouit désormais de la plus complète liberté de mouvement. Le psychiatre, très conciliant et bien conscient de l'addiction irrémédiable de son protégé, lui prescrit de faibles doses de laudanum et d'hydrate de chloral, que vont compléter, tant bien que mal, quelques amis sollicités (Jacques Prevel et Paule Thévenin en particulier). Ce traitement « d'entretien » est stoppé net par la maladie puis la mort de Delmas en octobre 1947. Son successeur, le Dr Georges Rallu, qui y est hostile, l'interrompt sans ménagement. Il donne également son préavis à Artaud : celui-ci doit libérer sa chambre avant le 15 mars 1948. Jean Paulhan et quelques autres envisagent de l'installer à Antibes, à l'écart des tentations.

Le 6 février, très affaibli, Artaud se rend à la Salpêtrière, à la consultation du professeur Henri Mondor. Ce dernier diagnostique un cancer métastasé, mais préfère lui cacher la vérité.

Paradoxalement, Artaud exulte :

« Mais la chose remarquable est qu'il a consenti à écrire des lettres aux médecins pour leur dire qu'étant donné mon état il ne fallait

plus songer à une désintoxication et que l'opium était devenu pour moi une chose indispensable et nécessaire. *Et qu'il m'en fallait tous les jours.*

Vous vous rappelez que c'était ce que nous cherchions tous : avoir un certificat venant d'une sommité médicale officielle. Eh bien, ce résultat est maintenant obtenu. Et je pense que je pourrai enfin aller à Antibes me reposer en paix.<sup>22</sup> »

En écrivant cela, Artaud pensait-il à la tranquillité recouvrée ou au repos « éternel » ?

« Le matin du 4 mars, le jardinier de la maison de santé d'Ivry trouve Antonin Artaud [mort] assis au pied de son lit. À la main, un de ses souliers ; à côté de lui, une bouteille de chloral vide.<sup>23</sup> »

---

22 Lettre d'Antonin Artaud à Jean Paulhan, Ivry, 7 février 1948, in *Magazine littéraire*, n° 434, septembre 2004, p. 42.

23 André Roumieux, *op. cit.*, p. 160.



## TEINTURE D'OPIUM SAFRANÉE

### LAUDANUM DE SYDENHAM

#### *Tinctura opii crocata.*

|                                    |                         |     |
|------------------------------------|-------------------------|-----|
| Poudre d'opium.....                | cent dix grammes        | 110 |
| Safran incisé.....                 | cinquante grammes       | 50  |
| Essence de cannelle de Ceylan..... | un gramme               | 1   |
| Essence de girofle.....            | un gramme               | 1   |
| Alcool à 30°.....                  | neuf cent vingt grammes | 920 |

Faites macérer en vase clos pendant dix jours, en agitant de temps en temps; passez. Exprimez fortement et filtrez.

**Caractères.** — Liquide jaune foncé, à odeur de safran, de saveur amère, d'une densité voisine de celle de l'eau.

---

(1) Dénomination usitée mais impropre.

## Conclusion

Antonin Artaud a bataillé pendant près d'une trentaine d'années pour se procurer, par tous les moyens possibles, une préparation pharmaceutique surannée, dont certains mettaient même en doute l'efficacité. Ainsi, le 25 novembre 1922, le député de la Seine Léon Daudet déclarait de façon très péremptoire devant ses collègues de la Chambre des députés :

« Autrefois, du temps de Sydenham, le laudanum guérissait presque tout, même les cas de tumeur.

À l'heure actuelle, le laudanum n'est presque plus employé, il n'agit plus.<sup>1</sup> »

Depuis, la médecine moderne, l'*evidence based medicine* (EBM) des Anglo-Saxons, semble avoir donné en partie raison à Daudet, remisant la teinture historique dans le magasin des antiquités pharmaceutiques, à l'instar de la thériaque, du mithridate et de l'orviétan.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, année 1922, n° 117, 26 novembre 1922, p. 3504.



Car aujourd'hui, il est pratiquement impossible de se procurer du laudanum de Sydenham « *selon la formule* ».

Il figurait certes dans la IX<sup>e</sup> édition de la *Pharmacopée française* (celle de 1972), et la dernière mise à jour de sa fiche remonte à octobre 1976<sup>2</sup>. Encore dans les années 1960-1970, les étudiants en pharmacie étaient censés le reconnaître parmi tous les produits qui encombraient alors les étagères des officines :

« Laudanum de Sydenham (Teinture d'Opium safranée) : Couleur très foncée. Odeur caractéristique de Safran. Observer ces caractères en versant une certaine quantité dans l'eau.<sup>3</sup> »

Quelques pages plus loin, dans le même guide, il était précisé : « Tache les doigts en jaune. » Les mains d'Artaud portaient-elles ce stigmate ?

En 1973, un manuel de stage rappelait encore le cadre dans lequel évoluait ce produit en voie de disparition :

« Le laudanum est considéré comme une préparation et non comme une substance en nature. Il peut être prescrit seul, mais avec bon de carnet à souches puisqu'il ne bénéficie d'aucune exonération.<sup>4</sup> »

Mais en 1984, la X<sup>e</sup> édition de la *Pharmacopée française* signifia la relégation définitive du laudanum<sup>5</sup> : la préparation

---

2 « Teinture d'opium safranée/*Opii crocata tinctura*/Laudanum de Sydenham », fiche recto verso non paginée, octobre 1976, in *Pharmacopée française*, IX<sup>e</sup> édition.

3 Jean-Charles Ravaut, *Guide pour les reconnaissances aux examens de pharmacie*, Paris, Vigot frères, 1961, p. 47 et 63.

4 Conseil central des pharmaciens d'officine, *Le Stage en officine*, Paris, Ordre national des pharmaciens, 1973, p. 71. Le carnet à souche fut institué en 1948.

5 Depuis 1908, la *Pharmacopée française* était certes constituée de l'ensemble de ses éditions. La IX<sup>e</sup> édition mit un terme à cet « empilement ».

officinale disparut corps et âme, sans que l'on sache pourquoi. Il n'en fut dès lors plus question.

Aujourd'hui, s'il avait vécu à notre époque, Antonin Artaud bénéficierait sans aucun doute d'un « traitement de substitution aux opiacés » (TSO). Après plusieurs États (Angleterre, Canada, État de New York, Suède, Pays-Bas, Danemark, Suisse, Italie, Espagne, Autriche et Allemagne), la France l'autorisa, de manière très progressive, à partir de 1993.

« [...] l'adoption du Plan triennal 1993-1996 qui prévoit, outre une amélioration de la prise en charge des toxicomanes dans le dispositif spécialisé et dans le secteur sanitaire général, la mise en place d'un programme de substitution, en autorisant la prescription de la méthadone, qui pallie les effets de manque tout en limitant les effets euphorisants des drogues auparavant consommées.<sup>6</sup> »

Trois produits ont aujourd'hui la faveur du corps médical : la méthadone, la buprénorphine haut dosage et la suboxone.

Au début des années 1990, à l'époque dans la possibilité de se procurer de la méthadone, une équipe du laboratoire de psychiatrie de l'Université Bordeaux II avait pris sur elle-même de tester, dans le cadre d'un essai clinique, la buprénorphine et le laudanum de Sydenham à des fins de substitution : six patients avaient reçu la dose quotidienne de quinze grammes de laudanum *per os*; douze autres prenaient de la buprénorphine sublinguale, à raison de 2 à 4 mg par jour.

---

Désormais, seule l'édition en cours faisait foi. Cf. Hélène Lehmann, *1818/2018 : deux siècles de Pharmacopée française. Aspects législatifs et historiques*, Chisinau (Moldavie), Éditions universitaires européennes, 2021, p. 123.

6 Pierre-Yves Bello (dir.), *Substitution aux opiacés, synthèse des informations disponibles de 1996 à 2001*, Paris, Observatoire français des drogues et toxicomanies, 2003, p. 11.

« Les résultats ont montré que le poids corporel et les scores de santé physique et psychologique, de statut socioprofessionnel et de relations familiales s'améliorent significativement après 14 mois de pharmacothérapie d'entretien aux opiacés.<sup>7</sup> »

Ce « revival » du laudanum de Sydenham fut néanmoins de courte durée. L'autorisation de la méthadone, puis de la buprénorphine, y mit fin, même si certains l'évoquaient encore comme substitut envisageable à l'extrême fin du xx<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>.

Peut-être Artaud aurait-il alors rejoint la petite cohorte des nostalgiques de l'époque victorienne, qui s'emploient à préparer, avec les moyens du bord, des « *vintage meds* », et tout particulièrement du laudanum. Deux chercheuses du *Waterford Institute of Technology* (Irlande) menèrent, en 2015, une enquête netnographique sur leurs pratiques et croyances : en analysant attentivement six forums en ligne et soixante-quinze fils de discussion, elles montrèrent qu'il était aisé de se procurer des graines de pavot sur internet et que certains n'hésitaient pas à en extraire la mythique teinture d'opium safranée grâce aux méthodes éprouvées des anciennes pharmacopées, allant parfois jusqu'à conditionner leur préparation artisanale dans d'anciennes bouteilles de laudanum achetées chez des brocanteurs<sup>9</sup>. Cette « *kitchen chemistry* » aurait toujours le vent en poupe.

---

7 Marc Auriacombe et al., « A naturalistic follow-up study of French-speaking opiate-maintained heroin-addicted patients : effect on biopsychosocial statuts », *Journal of Substance Abuse Treatment*, vol. 11, n° 6, novembre-décembre 1994, p. 565-568.

8 Jimmy Kempfer, « Substitution. Opium et laudanum, l'alternative », *Asud-Journal*, n° 17, automne 1999, p. 18-19.

9 Marie-Claire Van Hout, Evelyn Hearne, « “Vintage Meds” : A netnographic study of user decision-making, home preparation and consumptive patterns of laudanum », *Substance Use & Misuse*, vol. 50, n° 5, 2022, p. 598-608.

Une chose est certaine : Artaud eut sans doute été plus « apaisé » sous TSO. L'objectif de la substitution est en effet « de favoriser l'insertion dans un processus thérapeutique et de faciliter le suivi médical d'éventuelles pathologies associées à la toxicomanie d'ordre psychiatrique et/ou somatique<sup>10</sup> ».

Mais qu'en aurait-il été alors de sa créativité ? Aurait-il écrit sa *Lettre à Monsieur le Législateur*, ou encore le texte de cette magnifique causerie radiophonique, enregistrée le 9 juin 1946 par le Club d'essai de la Radiodiffusion française ?

« La maladie est un état.

La santé n'en est qu'un autre,  
plus moche.

Je veux dire plus lâche et plus mesquin.

Pas de malade qui n'ait grandi.

Pas de bien portant qui n'ait un jour trahi, pour n'avoir pas voulu être malade, comme tels médecins que j'ai subis.<sup>11</sup> »

---

10 Circulaire DGS/SP3/95 n° 29 du 31 mars 1995 « relative au traitement de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés ».

11 Antonin Artaud, *Œuvres complètes*, tome XXII, Paris, Gallimard, 1986, p. 67-68.



## Glossaire

*Alcaloïde* : Terme générique désignant de nombreuses substances naturelles issues essentiellement du règne végétal.

*Anodin* : Qui calme la douleur.

*Barbiturique* : Dérivé de l'acide barbiturique synthétisé par l'Allemand Adolf von Baeyer en 1864.

*Bordet-Wassermann (réaction de)* : Ancienne méthode de diagnostic de la syphilis, mise au point par le Belge Jules Bordet et l'Allemand August von Wassermann.

*Carnet à souche* : Carnet standardisé et obligatoire pour 1) les commandes de stupéfiants; 2) les prescriptions de stupéfiants. Institué en 1948.

*Chloral (hydrate de)* : Médicament hypnotique synthétisé en 1832 par l'Allemand Justus von Liebig.

*Cocaïne* : Alcaloïde extrait de la feuille du cocaïer.

*Codéine* : Alcaloïde de l'opium utilisé essentiellement comme antitussif.

*Codex* : Autre nom donné à la *Pharmacopée française*.

*Cyanure de mercure* : Composé du mercure jadis utilisé contre la syphilis.

*Cynoglosse* : Plante herbacée (*Cynoglossum officinale*). Les pilules de cynoglosse contenaient de l'opium.

*Datura* : Les feuilles de *Datura stramonium* L., étaient autrefois utilisées comme antiasthmatiques.

*Dextrométhorphan* : Dérivé morphinique utilisé comme antitussif. (Synonyme : dextromorphane.)

*Diacétylmorphine* : Dérivé morphinique. (Synonyme : héroïne.)

Élixir parégorique : Antidiarrhéique contenant, au XIX<sup>e</sup> siècle, 10 mg de morphine pour 20 g de teinture.

Éthylmorphine : Dérivé morphinique utilisé comme antitussif. (Synonyme : codéthyline.)

*Exonération* : Une spécialité pharmaceutique est dite « exonérée » lorsque son dosage en substance(s) vénéneuse(s) est faible. Dans ce cas, la loi ne s'applique pas, et il est possible de se procurer ce médicament sans l'ordonnance réglementaire. Néanmoins, les doses toxiques peuvent être aisément atteintes en achetant le même produit dans plusieurs pharmacies successives.

*Galy* : Dérivé arsenical des laboratoires Mouneyrat, jadis utilisé contre la syphilis.

*Grain* : Mesure pondérale, variable selon les époques et les pays.

*Hectine* : Dérivé arsenical jadis utilisé contre la syphilis et le paludisme.

*Laudanum de Rousseau* : Teinture d'opium obtenue par fermentation du miel avec addition de levure de bière. Imaginée par l'abbé Rousseau de Grangerouge.

*Laudanum de Sydenham* : Vin d'opium composé mis au point par Thomas Sydenham à la fin des années 1660. Le remplacement du vin par de l'alcool à 30° dans la *Pharmacopée française* de 1908, le classe alors parmi les teintures.

*Mithridate* : Très ancienne préparation magistrale contenant de l'opium.

*Morphine* : Alcaloïde du pavot, traditionnellement extrait de l'opium.

*Narcéine* : Alcaloïde de l'opium.

*Noscapine* : Alcaloïde de l'opium, utilisé essentiellement comme antitussif. (Synonyme : narcotine.)

*Novarsénobenzol* : Dérivé arsenical des établissements Poulenc frères, jadis utilisé contre la syphilis.

*Opiacé* : Qui contient de l'opium. Par extension, désigne un alcaloïde de l'opium (morphine, codéine, etc.).

*Opium* : Latex desséché résultant de l'incision des capsules encore vertes de *Papaver somniferum* L. (var. *album* et *nigrum*).

*Ordonnance médicale* : Document portant la prescription d'un médecin pour un patient donné.

*Ordonnancier* : Registre obligatoire sur lequel sont consignées les préparations officinales et magistrales réalisées par les pharmaciens.

*Orviétan* : Ancienne préparation magistrale contenant de la « vieille thériaque », donc de l'opium.

*Papavérine* : Alcaloïde de l'opium.

*Pavot* : Plante herbacée (*Papaver somniferum*) dont on tire l'opium.

*Pharmacie centrale de France* : Un des principaux grossistes pharmaceutiques aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, fondé en 1852 par le pharmacien François Dorvault.

*Pharmacopée française* : « Recueil officiel de textes normatifs sur les substances médicamenteuses actives et sur les adjuvants utilisés pour la préparation des médicaments destinés à être administrés à l'Homme et à l'animal, ainsi que



sur leurs méthodes d'analyse afférentes ». (*Dictionnaire des sciences pharmaceutiques & biologiques* de l'Académie nationale de pharmacie.) Depuis 1996, la Pharmacopée européenne est prééminente.

*Préparation magistrale* : Préparation réalisée « à la demande » par le pharmacien, suivant les indications d'un médecin prescripteur. Le laudanum de Sydenham peut être intégré dans une préparation magistrale.

*Préparation officinale* : Préparation dont la composition et le mode opératoire sont décrits par la *Pharmacopée française* ou un formulaire officiel. Elle peut être réalisée par le pharmacien lui-même, ou par un grossiste. Le laudanum de Sydenham est une préparation officinale.

*Quinby* : Iodo-bismuthate de quinine des laboratoires Aubry, jadis utilisé contre la syphilis.

*Registre des stupéfiants* : On y consigne l'inventaire des substances, préparations ou médicaments, classés au tableau B.

*Registre spécial pour la vente de l'opium et de ses dérivés* : Institué par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1908.

*Soporatif* : Somnifère.

*Spécialité pharmaceutique* : Médicament doté d'une « autorisation de mise sur le marché » (AMM) et préparé à l'avance par un laboratoire pharmaceutique. Il se présente sous un conditionnement spécial et est désigné soit par un nom de marque, soit par « dénomination commune internationale ».

*Stupéfactif* : Stupéfiant.

*Substance vénéneuse* : Substance toxique.

*Substitution* : Remplacement d'une substance toxicomanogène par une autre présentant plus d'avantages que d'inconvénients. On parle alors de « produit de substitution ».

*Tableau A* : Liste officielle des produits « toxiques ».

*Tableau B* : Liste officielle des produits « stupéfiants ».

*Teinture* : Préparation pharmaceutique obtenue par l'action dissolvante de l'alcool éthylique sur des matières premières végétales ou animales.

*Thébaïne* : Alcaloïde de l'opium.

*Thériaque* : Très ancienne préparation pharmaceutique contenant, entre autres choses, de l'opium.

*Vin médicinal* : Préparation réalisée à partir d'un vin ordinaire. Cette forme pharmaceutique n'existe plus de nos jours.



## Bibliographie succincte

Beaucoup de choses ont déjà été écrites sur Antonin Artaud, mais également sur la toxicomanie. Nous ne signalons ici qu'une infime partie de cette vaste production éditoriale.

### L'essentiel d'Antonin Artaud

*Œuvres complètes* (Paule Thévenin, éd.), Paris, Gallimard, 26 tomes entre 1956 et 1994.

*Œuvres* (Évelyne Grossman, éd.), Paris, Gallimard (coll. Quarto), 2004.

*L'Ombilic des limbes, suivi de Le Pèse-nerfs et autres textes*, Paris, NRF (Poésie/Gallimard), 1989 (la première édition date de 1925).

### Sur Antonin Artaud

Laurent Danchin, André Roumieux, *Artaud et l'asile* (deux tomes), Paris, Séguier, 1996.

Guillaume Fau (dir.), *Antonin Artaud*, Paris, Gallimard, Bibliothèque nationale de France, 2006.

Florence de Méredieu, *C'était Antonin Artaud*, Paris, Fayard, 2006.

Olivier Penot-Lacassagne, *Vies et morts d'Antonin Artaud*, Paris, CNRS Éditions, 2015.

Jacques Prevel, *En compagnie d'Antonin Artaud*, Paris, Flammarion, 2015.

Alain et Odile Virmaux, *Antonin Artaud : qui êtes-vous ?*, Lyon, La Manufacture, 1989.

## **Histoire de la pharmacie**

Académie nationale de pharmacie, *Dictionnaire des sciences pharmaceutiques et biologiques* (trois tomes), Paris, Louis Pariente, 1997.

François Chast, *Histoire contemporaine des médicaments*, Paris, La Découverte Poche, 2002.

*Revue d'histoire de la pharmacie* (depuis 1913).

Société d'histoire de la pharmacie (Olivier Lafont, dir.), *Dictionnaire d'histoire de la pharmacie : Des origines à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Société d'histoire de la pharmacie, Pharmathèmes, 2003.

## **Histoire de la toxicomanie**

Emmanuelle Retaillaud-Bajac, *Les Paradis perdus. Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Jean-Jacques Yvovel, *Les Poisons de l'esprit : drogues et drogués au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Quai Voltaire, 1994.

## Table des matières

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Introduction.....                  | 9   |
| I. Maîtriser la douleur .....      | 13  |
| II. Le laudanum de Sydenham .....  | 49  |
| III. Les ruses de l'addiction..... | 81  |
| IV. L'escalade .....               | 111 |
| Conclusion .....                   | 127 |
| Glossaire.....                     | 133 |
| Bibliographie.....                 | 139 |



Imprimé en France pour les Éditions Le Manuscrit

Dépôt légal : septembre 2022





